RAPPORT SPÉCIAL

SUR LES

MESURES QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE

ECOLE NORMALE;

ET POUR METTRE EN VIGUEUR DANS SON ENSEMBLE

L'ACTE DES ÉCOLES COMMUNES,

(9 VICT., CHAP. XX,)

AVEC

UN APPENDICE.

PAR LE SURINTENDANT DES ECOLES DU HAUT-CANADA.

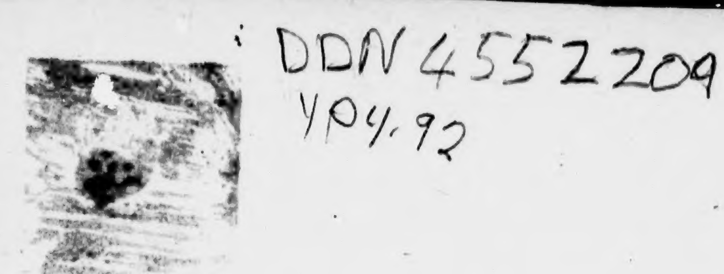
Imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.



MONTRÉAL:

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON, RUE ST. NICOLAS.

1847.



RAPPORT SPÉCIAL

SUR LES

MESURES QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE

ECOLE NORMALE;

ET POUR METTRE EN VIGUEUR DANS SON ENSEMBLE

L'ACTE DES ÉCOLES COMMUNES,

(9 VICT., CHAP. XX,)

AVEC

UN APPENDICE.

PAR LE SURINTENDANT DES ECOLES DU HAUT-CANADA.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.



MONTRÉAL:
IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON, RUE ST. NICOLAS.
1847.

RAPPORT SPÉCIAL

SUR LES

MESURES QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT

D'UNE

ECOLE NORMALE.

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 24 Juillet, 1847.

MONSIEUR,—Pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, et de la Législature, s'il est expédient, j'ai l'honneur de faire un Rapport Spécial sur les mesures qui ont été adoptées pour l'établissement d'une Ecole Normale dans le Haut-Canada, et pour mettre en vigueur dans son ensemble l'Acte des Ecoles Communes, 9 Vict. chap. 20.

Les Sections troisième, quatrième et cinquième du Statut mentionné ci-dessus contiennent des dispositions pour la formation d'un Bureau d'Education pour le Haut-Canada, avec pouvoir d'établir une Ecole Normale pour préparer des jeunes gens à devenir Instituteurs des Ecoles Communes, et également avec pouvoir de recommander les livres convenables pour l'usage des Ecoles Communes dans le Haut-Canada.

L'Acte qui prescrit la formation d'un Bureau d'Education est devenu Loi le 23 Mai, 1846; la Commission nommant le Bureau est sortie le premier jour de Juillet

suivant, et la première réunion du Bureau a eu lieu le 21 du même mois.

1. *Nomination du Premier Maître de l'Ecole Normale du Haut-Canada.*

J'ai soumis au Bureau, à sa première réunion, des correspondances privées relatives au caractère et aux qualités de John Rintoul, A. M., Ecuyer, qui avait eu pendant douze ans la direction des Ecoles Modèles et l'instruction des Instituteurs dans la pratique de l'enseignement dans l'Ecole Normale du Gouvernement, à Dublin, et je le proposai comme Maître en Chef de l'Ecole Normale projetée pour le Haut-Canada.

Le Bureau entama une correspondance sur ce sujet avec les Commissaires de l'Education Nationale.

Les Commissaires recommandèrent M. Rintoul comme étant particulièrement habile à remplir la situation qui lui était offerte, et exprimèrent leur consentement à se passer de ses importans services à Dublin, pour l'objet plus important d'introduire leur système d'éducation en Canada. M. Rintoul a accepté cet emploi. Le Bureau désirant ouvrir l'Ecole Normale aussitôt que possible au commencement de la présente année, pria M. Rintoul de se rendre au Canada dans l'automne de l'année dernière; mais l'indisposition sérieuse de sa femme, au dire des médecins, lui défendit de faire partir sa famille pour le Canada dans l'automne. Le Bureau Canadien proposa alors de payer les dépenses du passage de M. Rintoul jusqu'au Canada, et de son retour à Dublin après la clôture de la session de l'Ecole Normale Provinciale; mais la maladie dont nous avons parlé ne lui permit pas de laisser sa famille, lié qu'il était par ses devoirs domestiques. La même cause a retardé le départ de M. Rintoul pour le Canada en Avril dernier, ainsi que cela avait été arrangé précédemment. M. R. à plusieurs reprises, a remis sa nomination à la disposition du Bureau d'Education Canadien; mais le Bureau désirant s'as-

surer, s'il était possible, les services d'un homme d'aussi grande expérience, et d'une capacité si reconnue, a pensé qu'il était très à propos d'accorder à M. Rintoul jusqu'au mois de Juillet pour préparer son départ pour le Canada; et dans le cas où il ne pourrait pas partir alors, le Bureau a prié les Commissaires de l'Education Nationale en Irlande de faire choix d'une autre personne pour être Maître en Chef de l'Ecole Normale du Haut-Canada, de manière à ce que cette Institution puisse être ouverte avant le milieu de l'automne.*

II. *Apparatus et Livres pour l'Ecole Normale.*

Un Catalogue des Apparatus nécessaires pour les Cours de Chimie et de Philosophie Naturelle ayant été obtenu avec les prix de M. Rintoul et du Professeur de Philosophie Naturelle de l'Ecole Normale de Dublin, et une évaluation ayant été faite de la quantité et des prix des livres dont on avait besoin, le Bureau d'Education ordonna de mettre la somme de £400 sterling à la disposition de M. Rintoul pour l'achat d'Apparatus et de Livres pour l'Ecole Normale Provinciale,—M. Rintoul a accusé la réception de cet argent; et les Apparatus et Livres nécessaires seront apportés au Canada par le Maître en Chef.

III. *Conditions auxquelles les Candidats à l'enseignement seront admis à l'Ecole Normale.*

Le Bureau d'Education a adopté sur ce sujet les Règlemens suivans:—

" 1. En conséquence de ce que le Maître en Chef est " incapable de se rendre au Canada, à tems pour ouvrir " l'Ecole Normale en Juillet prochain, que l'ouverture

---

* Note.—Depuis que ce paragraphe a été écrit, une lettre officielle a été reçue de M. Rintoul, annonçant qu'il a résigné sa connection avec les Commissaires Nationaux, et qu'il se propose de partir pour le Canada en Juillet.

" de cette Institution soit retardée jusqu'à l'époque la
" plus rapprochée de l'automne.

" 2. Tout candidat qui voudra être admis à l'Ecole " Normale, devra se conformer aux conditions suivantes: " —(1.) Il devra être âgée de seize ans.—(2.) Il devra " produire un certificat de bonnes mœurs signé par " l'Ecclésiastique ou Ministre de la dénomination reli- " gieuse à laquelle il appartient.—(3.) Il devra être " capable de lire et d'écrire intelligiblement, et savoir " les Règles simples de l'Arithmétique.—(4.) Il devra " déclarer, par écrit, qu'il a l'intention de se consacrer à " la profession de Maitre d'Ecole, et que son but en " venant à l'Ecole Normale est de se rendre plus capable " d'accomplir les devoirs importans de cette profession. " (D'autres étudians qui ne seront pas candidats à l'en- " seignement pourront être admis sans signer de décla- " ration qu'ils ont l'intention de devenir Instituteurs, en " payant les honoraires et droits qui seront établis.)

" 3. Moyennant les conditions exprimées ci-dessus " les candidats à l'enseignement seront admis à participer " à tous les avantages de l'Ecole Normale, sans aucune " charge soit pour l'instruction ou pour les livres dont " ils seront obligés de faire usage à l'Ecole.

" 4. Les candidats à l'enseignement qui suivront " l'Ecole Normale prendront leur pension et logeront " dans la Ville, en se conformant aux Règlemens qui " seront de tems à autre approuvés par ce Bureau, et " chaque élève (qui suivra l'Ecole pour son compte) " recevra une somme qui n'excèdera pas cinq chelins " par semaine, pour frais de pension.

" 5. Les candidats à l'enseignement, choisis par les " Conseils des Districts et des Villes, ne seront pas tenus " de payer plus que la somme payée pour leur pension " dans la Ville.

" 6. Les Résolutions qui précèdent seront transmises " par Lettre Circulaire aux Conseils des Districts et des

" Villes, pour leur information, et au public par le moyen " des journaux."

Dans le but d'étendre aussi largement que possible les avantages de l'Ecole Normale, le Bureau a adressé une Lettre Circulaire aux Conseils Municipaux du Haut-Canada, en date du 4 Août, 1846, afin de suggérer à chaque Conseil de choisir un ou plusieurs jeunes gens, au concours public, et de les supporter à l'Ecole Normale. Copie de cette Circulaire est donnée dans l'Appendice à ce rapport, marquée No. 1. Plusieurs Conseils Municipaux ont répondu cordialement à la Circulaire de ce Bureau, et je ne doute pas que les autres ne fassent la même chose aussitôt que l'Ecole Normale aura été mise en opération.

IV. *Edifices pour l'Ecole Normale.*

A la première assemblée du Bureau d'Education, on a proposé de s'adresser au Gouvernement pour en obtenir la permission d'occuper la Maison du Gouvernement et dépendances de la ci-devant Province du Haut-Canada, vu que cet édifice pourrait être facilement adapté à une Ecole Normale, les terrains étant spacieux et magnifiques; et il y aurait une grande économie à consacrer à cette destination des édifices qui tombaient en ruine, et des dépendances qui n'étaient pas utilisées pour la Province. Une correspondance privée qui avait été échangée à ce sujet entre le Surintendant des Ecoles et un Membre influent du Gouvernement fut soumise au Bureau ; et celui-ci tomba d'accord qu'il convenait d'entamer une correspondance avec le Gouvernement dans le but d'obtenir les édifices en question. Cette correspondance se termina par un ordre de Son Excellence le Comte de Cathcart, adressé au Maire de Toronto lui enjoignant de mettre le Surintendant des Ecoles du Haut-Canada en possession de ces bâtimens pour une Ecole Normale Provinciale et un Bureau d'Education. L'intimation de

cet ordre portait la date du 17 Septembre, 1846. Le Bureau a de suite passé un marché pour la réparation complète des bâtimens, qui a été effectuée pour un peu moins de £550. Je crois que le choix de cet édifice sera pleinement justifié par le témoignage de l'expérience.

V. *Choix et recommandation de livres pour l'usage des Ecoles dans le Haut-Canada.*

Une partie des devoirs du Bureau d'Education est : " D'examiner, recommander ou désapprouver tous livres, " plans ou tableaux qui peuvent lui être soumis dans le " but d'être employés dans les Ecoles." Et je n'ai pas tardé à mettre sous les yeux du Bureau des exemplaires des livres de l'Ecole Nationale et à lui faire connaître les conditions avantageuses auxquelles je pense, d'après des conversations personnelles avec les Commissaires à Dublin, qu'on peut obtenir ces livres admirables ; ainsi que la permission de les réimprimer dans le Haut-Canada. Le Bureau ordonna d'adresser en son nom une communication officielle aux Commissaires de l'Education Nationale en Irlande, sur ce sujet ; en réponse le Bureau a reçu la permission de réimprimer les livres d'Ecole Nationaux dans le Haut-Canada, et l'offre de la part des Commissaires de fournir des éditions de Dublin pour les Ecoles Canadiennes au prix coûtant, presque cent pour cent au-dessous du prix de détail auquel ces livres sont vendus au public dans le Royaume-Uni.

Le Bureau sentant que son devoir sous ce rapport était très délicat en même tems que très important, se décida à suivre la ligne de conduite à laquelle on pourrait le moins objecter de toutes parts. Comme il n'y a pas de série de livres d'Ecole publiée dans le Haut-Canada, le Bureau a pensé qu'il valait mieux ne rien dire à l'égard de quelques livres d'Ecole isolés qui sont publiés dans cette Province, soit pour les recommander ou pour les désapprouver ; mais il a décidé de recommander la série complète et admirable des livres d'Ecole nationaux, et

d'adopter pour réaliser leur recommandation les moyens qui ne nuiraient aucunement à la concurrence et aux profits raisonnables du commerce, en même tems qu'ils produiraient de grands avantages pour le public, et favoriseraient les intérêts les plus chers de nos Ecoles Communes, tant à l'égard du prix que du mérite des livres d'Ecole.

Le Bureau commença d'abord par demander par avis public dans les journaux des soumissions pour réimprimer ces livres, proposant de restreindre son privilége de réimpression à l'éditeur ou aux éditeurs qui s'engageraient à les imprimer dans un style semblable aux éditions de Dublin, pour être vendus au public pour les prix les moins élevés. Plusieurs soumissions furent présentées pour la réimpression de numéros isolés de la série, dans les conditions desquelles il y avait à peine une ombre de différence; mais aucun éditeur n'était disposé à risquer des capitaux et assumer la responsablité que pourrait entraîner la réimpression de la série entière aux prix réduits des éditions importées. Le Bureau enfin se décida à étendre le privilége qu'il possédait de réimprimer les livres nationaux à tout éditeur en Canada qui voudrait s'en prévaloir, en se réservant seulement le droit d'exprimer son opinion, favorable ou défavorable, sur l'exactitude ou la qualité des réimpressions.

Le Bureau a adopté cette marche dans le but de faciliter et d'encourager l'impression des livres d'Ecole nationaux; accordant sa recommandation aux Commissaires Nationaux en faveur de toute personne dans le Haut-Canada, et les priant de vouloir bien lui fournir aux prix réduits qu'ils avaient proposés, à la condition qu'elle s'engagerait à les vendre à un prix qui n'excèderait pas deux deniers courant pour chaque denier sterling du prix coûtant. Plusieurs libraires Canadiens se sont prévalus de cette offre du Bureau ; et deux Editeurs de Toronto ont fait stéréotiper les trois premiers livres de lecture (*Readers*) de la série—*fac simile* des dernières éditions de Dublin.

Intimement persuadé que, de fournir à chaque Conseil Municipal du Haut-Canada, une série complète des livres d'Ecoles nationaux,—comme *specimens*— tendrait beaucoup à faciliter et encourager leur introduction dans nos Ecoles, je me déterminai à accomplir ce projet à mes propres dépens, s'il était possible. En conséquence, j'ai écrit aux Secrétaires des Commissaires Nationaux à Dublin, pour leur expliquer l'objet que j'avais en vue et les prier de m'informer des conditions les moins onéreuses auxquelles ils voudraient me fournir vingt-trois séries de leurs livres pour cet objet. Les Commissaires Nationaux ont de beaucoup dépassé ma demande et mes espérances, en me faisant don de vingt-cinq séries, non seulement des livres publiés par eux, mais aussi des livres sanctionnés par eux et de leurs rapports annuels—chaque série contenant plus de cinquante publications.

Ce qui suit est un extrait de la réponse que les Commissaires Nationaux ont ordonné de faire à ma demande:

" Bureau d'Education,
" Dublin, 1er Mai, 1847.

" Monsieur,—Ayant soumis votre lettre du 22 Mars " dernier aux Commissaires de l'Education Nationale, " nous devons aujourd'hui vous informer que les Com- " missaires appréciant votre vif et sincère désir de " développer l'Education libérale dans le Haut-Canada, " et en même tems de faciliter la dissémination des livres " d'Ecoles nationaux d'Irlande dans cette Colonie, se " font un grand plaisir de vous présenter vingt-cinq " séries complètes des publications de ce Bureau, pour " l'objet important que vous exprimez dans votre agréa- " ble communication, sans aucune charge sauf le fret, etc.

" En outre, les Commissaires vous prient d'accepter " vingt-cinq séries de livres d'Ecole non publiés par " eux, mais adoptés avec leur sanction dans les Ecoles " Nationales d'Irlande, ainsi que des séries complètes des

" Rapports Annuels des Commissaires avec des registres
" d'Ecole, des livres pour les Rapports de chaque jour,
" des Rôles de classes, etc., en séries de vingt-cinq
" chaque.

" Nous vous adressons ci-inclus une liste des livres " contenus dans chaque paquet. Les différens paquets " ont été renfermés dans cinq caisses, à votre adresse, " Bureau d'Education à Toronto, et consignés à MM. " Elliot, Liverpool, pour être embarqués pour Montréal. " Le frêt et frais d'embarquement seront acquittés par " MM. Elliot, et lorsque nous recevrons leur compte " nous vous le transmettrons."

VI. *Moyens employés pour mettre en opération généralement l'Acte des Ecoles Communes actuel.*

Après avoir exposé les mesures qui ont été adoptées pour établir une Ecole Normale Provinciale et pour introduire une série uniforme de livres d'Ecole convenables dans les Ecoles Communes, je vais maintenant donner un aperçu des moyens qui ont été pris pour mettre en vigueur les dispositions générales de l'Acte.

1. Persuadé que l'un des obstacles les plus sérieux qui s'opposent aux progrès de l'instruction des Ecoles Communes dans le pays était l'ignorance, et par conséquent l'indifférence qui existait sur son état véritable, j'ai préparé et fait imprimer un tableau statistique des Ecoles Communes dans le Haut Canada depuis le commencement du système actuel, en faisant voir sur la même feuille et d'un seul coup d'œil tous les renseignemens statistiques que le Bureau d'Education et les Rapports Statistiques du Haut-Canada, depuis 1841, pouvaient fournir. Une copie de ce tableau fut adressée à chacun des Conseils Municipaux, et à l'éditeur de chaque journal dans le Haut-Canada, ainsi qu'à plusieurs autres personnes; ce tableau attira beaucoup d'attention, et à bon droit,—montrant, comme il le faisait, l'état déplorable

de l'instruction élémentaire dans le Haut-Canada, en même tems qu'il faisait voir le progrès des Ecoles Communes durant les dernières années. Ce Tableau Statistique est donné dans l'Appendice à ce Rapport, marqué No. 2.

2. En second lieu, j'ai adressé une Lettre Circulaire aux Conseils Municipaux, pour expliquer les principes fondamentaux de la loi actuelle des Ecoles; les principaux devoirs des Conseils de District, et les avantages qu'il y aurait à adopter la *propriété* comme la base du support des Ecoles Communes. Le District de Huron a noblement pris le devant dans l'application de ce principe. La lettre circulaire dont il s'agit est marquée No. 3 dans l'Appendice.

3. J'ai ensuite proposé un livre de formules et règlemens pour faire les Rapports et conduire les procédés nécessaires suivant le Statut, y compris des Blancs pour les Conseils de District, pour les Surintendans de District, les Syndics et Maîtres d'Ecole, avec des remarques sur leurs différens devoirs, et l'organisation et le gouvernement des Ecoles Communes, relativement à l'instruction religieuse, etc., etc., etc. (Voir Appendice No. 4.)

Afin de pouvoir éviter les erreurs qui pouvaient survenir en tenant les premières assemblées annuelles des Ecoles suivant l'Acte, je fis imprimer des blancs en *triplicata* des *Avis des Syndics* pour ces assemblées (avec les directions nécessaires sur chaque blanc), et je les envoyai avec le livre des formules aux Surintendans des différens Districts, pour être distribués aux Syndics de chaque Section d'Ecole. Je n'ai pas eu connaissance qu'on se soit plaint d'aucune irrégularité à l'égard de la convocation et de la constitution d'une assemblée d'Ecole partout où ces Blancs d'Avis avaient été reçus;—offrant ainsi un heureux contraste avec les disputes qu'ont fait naître ces irrégularités dans le cours des années précédentes.

4. En transmettant les Statuts, Blancs et Règlemens

imprimés, j'ai adressé une Lettre Circulaire aux Surintendans des Districts, contenant des observations sur quelques points essentiels à l'amélioration de nos Ecoles Communes, — sur l'importance d'introduire une série uniforme de *livres de texte* dans les Ecoles,— sur les points qui devaient être l'objet spécial de l'observation et des recherches lors de l'inspection des Ecoles,—et sur l'esprit et le mode suivant lesquels l'Acte des Ecoles devait être administré.

Cette lettre circulaire se trouve dans l'Appendice marquée No. 5.

5. J'avais commencé à écrire une Lettre Circulaire analogue aux Syndics des Ecoles Communes, quand j'ai trouvé les dispositions de l'Acte si vagues et si défectueuses à l'égard de la partie la plus importante et la plus difficile de leurs devoirs, que j'ai pensé qu'il valait mieux différer toute communication régulière à ce sujet jusqu'à ce que cette partie de l'Acte fût amendée. Le Bill des Ecoles, tel qu'il avait été redigé en premier lieu et présenté à l'Assemblée Législative, définissait expressément les pouvoirs des Syndics relativement à l'imposition de cotisations pour la réparation des Maisons d'Ecole, les salaires des Instituteurs, etc. Cette clause fut combattue et perdue dans la Chambre d'Assemblée, et il n'en fut pas substitué d'autre à la place, tellement que les Syndics sont assez embarrassés de savoir sur *qui* et suivant *quel principe* ils sont autorisés à prélever des cotisations pour la réparation des Maisons d'Ecole, etc.

Ce vague et cette obscurité dans une disposition aussi vitale et pratique de l'Acte a donné lieu à beaucoup de mécontentement, et l'on accuse de cette défectuosité ceux qui avaient ch .rché à l'empêcher.

6. Afin que les Rapports des Syndics et des Surintendans de Districts soient uniformes et complets pour l'année courante, j'ai fait imprimer des blancs de Rapport, et je les distribuerai avant la fin de l'année.

7. J'ai parlé, il y a quelque tems, de l'utilité de publier

un ***Journal d'Education*** semi-mensuel, consacré exclusivement à ce sujet ; également de faire une ***visite personnelle,*** dans le cours de l'année, dans chaque ***District du Haut-Canada,*** en passant un jour ou deux en conférence avec le Surintendant, les Visiteurs et les autres amis de l'Education populaire dans chaque District, sur le système actuel d'instruction publique, et les meilleurs moyens d'augmenter son efficacité, mais je n'ai pas encore appris quelle était la volonté de Son Excellence sur ces deux propositions.

Tels sont les moyens qui ont été employés, outre la correspondance ordinaire du Bureau d'Education, pour mettre à exécution l'Acte des Ecoles actuel. Comme de raison, il est impossible d'en exposer les résultats moins de six mois après que les dispositions générales de l'Acte sont entrées en opération, mais si cela entrait dans le cadre de ce Rapport, je pourrais apporter des preuves conclusives d'un progrès dans l'organisation et le fonctionnement des Ecoles Communes dans plusieurs Districts. S'il est permis de faire l'essai de cet Acte, avec les amendemens qui ont été soumis à la considération du Gouvernement, aussi franchement que l'on a fait l'expérience de l'Acte précédent, je ne doute pas qu'il ne donne les résultats les plus satisfaisans pour tous les amis de l'Instruction Publique.

VII. *Opposition et Objections à l'Acte des Ecoles Communes.*

Il est impossible de passer une loi à laquelle on ne puisse faire des objections, et l'introduction de la meilleure loi est nécessairement accompagnée de quelques inconvéniens. Lorsque l'Acte des Ecoles Communes de 1843 remplaça celui de 1841, le dérangement de tout le système d'Ecole du Haut-Canada était si grand, que plusieurs des dispositions de l'Acte de 1843 ne purent pas être mises en vigueur durant la première année de son exis-

tence ; en plusieurs circonstances, les Syndics ne purent être élus ainsi que l'Acte le prescrivait, et le Surintendant des Ecoles, en vertu d'un ordre du Gouverneur en Conseil, trouva nécessaire d'exercer une discrétion arbitraire en disposant de plusieurs cas qui lui furent soumis, sans avoir égard aux prescriptions de l'Acte. En conséquence de la passation de cet Acte, il ne fut pas présenté de Rapports d'Ecole pour 1843 au Bureau d'Education, et pour cette raison on manquait des données prévues par l'Acte pour répartir, distribuer et payer les subventions Législatives accordées aux Ecoles. Dans ces circonstances, il y eut beaucoup d'embarras et de confusion, et en quelques cas des individus souffrirent des pertes.

Il n'aurait donc pas été surprenant que la transition de l'ancien Acte à l'Acte actuel eût été accompagnée d'un peu de confusion. Mais je ne sache pas qu'il en ait été ainsi. Le mécanisme du nouvel Acte a commencé à fonctionner sans causer aucun dérangement dans nos affaires d'Ecole.

Lorsque la loi des Ecoles de l'état voisin, de New-York, fut d'abord établi, plusieurs Districts d'Ecole et même des Comtés entiers refusèrent de s'y conformer ; je ne connais aucun exemple de ce genre dans le Haut-Canada, malgré les efforts d'une section de la presse pour créer de l'opposition à l'époque où l'Acte allait être mis en opération.

Le mécontentement créé dans le tems ne s'élevait pas contre les dispositions de l'Acte des Ecoles, mais contre ce que certaines personnes prétendaient être ses dispositions, avant qu'il fût distribué généralement ; non contre son opération, mais contre ce que certaines personnes prétendaient devoir être son opération. Néanmoins la circulation de l'Acte lui-même et son opération réelle, ont fait disparaître presque toutes les fausses impressions qu'avaient fait naître ces représentations mensongères.

On s'est aperçu que, bien loin que les Syndics n'eussent pas le pouvoir d'employer un Instituteur sans la permission du Surintendant, ils avaient plus de pouvoirs que

l'Acte précédent n'en conférait aux Syndics d'Ecole, et qu'ils peuvent employer qui ils veulent et de la manière et pendant le tems qu'il leur plaît ; que loin que le Bureau d'Education intervienne dans les matières de conscience entre parens et enfans, et force les parens à laisser les livres d'Ecole à bon marché, pour en acheter de plus dispendieux, le Bureau n'a aucune autorité de ce genre, et a fait tous les efforts possibles pour mettre à la portée de tous les parens de bons livres et à bon marché ; que loin que le Surintendant en chef des Ecoles ait le pouvoir d'introduire les livres qu'il veut dans les Ecoles, il n'a aucune autorité quelconque relativement au choix des livres ; et loin d'avoir le pouvoir d'employer ou de démettre des Maitres d'Ecole suivant son bon plaisir, il n'a pas même le pouvoir d'employer un Maître d'Ecole, ni même de lui donner un certificat officiel de capacité ; il n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les affaires d'aucune section d'Ecole, à moins qu'il n'y soit appelé par quelque partie intéressée ; que ses dicisions n'ont en aucun cas l'autorité d'une Cour de Loi ; que son pouvoir et son devoir ne consistent qu'à veiller à ce que les conditions imposées par la Législature soient remplies dans la dépense de la subvention Législative des Ecoles ; que son pouvoir est bien moins grand que celui qui appartient à un officier analogue dans l'état voisin de New-York, et est une accumulation de travail et non l'exercice d'une autorité arbitraire ; que chaque acte du Surintendant en chef des Ecoles est soumis à l'autorité d'un Gouvernement responsable à la Législature du pays. Mais si *ostensiblement* on objecte à la constitution du Bureau d'Education, je crois que l'objection véritable se rapporte à un fait avec lequel on a identifié le Bureau, savoir la prohibition des *livres d'Ecole des Etats-Unis* dans nos Ecoles Communes. Il parait que l'on suppose que, s'il n'y avait pas de Bureau d'Education pour recommander les livres dont on doit se servir dans les Ecoles, les livres Américains n'en seraient pas exclus.

Le degré auquel ces livres ont été introduits dans nos Ecoles durant les deux dernières années est presqu'incroyable. Je crois que près de la moitié des livres en usage dans nos Ecoles viennent des Etats-Unis. J'ai été informé par une personne qui avait assisté à l'examen d'une Ecole Commune dans le District de Home, que sur vingt-sept livres différens employés dans l'Ecole, il y en avait vingt-cinq qui étaient Américains. Ces livres se recommandent par leur adaptation aux Ecoles Elémentaires, leur style et la modicité de leur prix, bien plus que les livres d'Ecole ci-devant imprimés en Canada.

Un grand nombre de personnes est devenu intéressé dans le commerce de ces livres, et beaucoup d'Instituteurs et de parens ont acquis de la partialité pour eux. Cependant personne ne trouve convenable de venir de l'avant publiquement et de préconiser l'usage des livres Américains dans les Ecoles Canadiennes.

On trouve plus commode d'attaquer l'instrument supposé de leur exclusion.

De là les attaques dirigées contre le Bureau d'Education et le Surintendant des Ecoles à l'occasion des livres d'Ecole. Cependant, le fait est que les livres d'Ecole Américains, à moins qu'ils ne soient autorisés par le Bureau, sont exclus par la 30me section du Statut; et le Bureau d'Education est constitué par la 3me section.

Quant à l'exclusion des livres d'Ecole Américains de nos Ecoles, j'ai expliqué, ainsi que j'en ai eu l'occasion, que ce n'est pas seulement parce que ce sont des livres étrangers qu'ils sont exclus, bien qu'il soit patriotique de faire usage de nos livres plutôt que des publications étrangères, mais parce que, à un très petit nombre d'exceptions près, ils sont anti-Britanniques, suivant toute la portée de ce mot.

Autant que j'ai eu le moyen de m'en assurer, ils diffèrent des livres d'Ecole de tous les autres peuples civilisés. Les livres d'Ecole d'Allemagne, de France et d'Angleterre ne contiennent rien qui soit hostile aux institutions ou

qui attaque le caractère des autres nations. Je ne connais pas un seul livre d'Ecole Anglais qui ne contienne à l'égard des Etats-Unis des allusions propres à inspirer un sentiment de respect pour leurs habitans et leur Gouvernement. Il n'en est pas ainsi des livres d'Ecole Américains. A bien peu d'exceptions près, ils abondent en exposés et en allusions qui outragent les institutions et le caractère de la nation Britannique. On peut prétendre que ces allusions et exposés sont " rares et disséminés de loin en " loin" et ne peuvent exercer aucune influence fâcheuse sur l'esprit des enfans et de leurs parens. Mais, à coup sûr, on ne doit tolérer aucun livre d'Ecole qui contient des exposés et des allusions " rares et disséminées de loin " en loin" contre le caractère et les institutions de notre commune chrétienté. Et pourquoi autoriserait-on ou emploierait-on dans nos Ecoles des livres qui attaquent les institutions et le caractère de notre patrie commune ? Quant à l'influence de ces publications, je crois que, bien que silencieuse et imperceptible dans son action, elle est plus étendue et plus puissante qu'on ne le suppose généralement. Je crois que ces livres sont un puissant élément d'influence contre le Gouvernement établi de ce pays. D'après des faits qui sont venus à ma connaissance, je crois que l'on découvrira, en s'en informant, que c'est précisément dans les parties du Haut-Canada où les livres d'Ecole des Etats-Unis sont le plus répandus que l'esprit d'insurrection en 1837 et 1838, existait davantage.

La section de l'Acte qui exclut les livres d'Ecole étrangers est, j'ai de bonnes raisons pour le croire, la véritable cause d'une bonne partie de l'hostilité qu'ont manifestée quelques personnes contre l'autorité du Bureau d'Education, autorité qui est considérée nécessaire, sous une forme ou une autre, dans tous les pays où un système public d'Ecole est établi.

Quoique pénétré de l'énormité du mal produit par l'emploi sans discernement de livres des Etats-Unis dans nos Ecoles, j'ai cru qu'il était prématuré de recommander

l'exécution de la loi à cet égard jusqu'à ce que l'on pût se procurer commodément les livres aussi peu dispendieux ou même moins dispendieux, recommandés par le Bureau d'Education. Je crois que nous y parviendrons dans le cours de cette année, et je ne doute que tous les partis dans la Législature ne s'accordent sur la convenance et l'utilité de faire usage de nos propres livres dans nos Ecoles.

Un autre sujet d'opposition, de la part de quelques personnes, à l'Acte actuel des Ecoles, est l'exclusion de nos Ecoles des Instituteurs étrangers *(alien Teachers.)* Je crois que l'emploi d'Instituteurs Américains produit moins de mal que l'usage de livres d'Ecole Américains. Quelques-unes des personnes le plus attachées au Gouvernement Britannique, et le plus profondément intéressées à la cause de l'Education populaire, représentent que la clause qui défend d'accorder des certificats de capacité comme Instituteurs à des aubains, est nuisible en certains endroits aux intérêts des Ecoles Communes, attendu que les étrangers sont les meilleurs Maîtres que l'on peut se procurer dans ces localités. La disposition qui refuse aux aubains le droit de devenir Instituteurs des Ecoles Communes formait la clause 37me de l'Acte des Ecoles Communes de 1843, mais comme elle n'a commencé à être en vigueur qu'en 1846, elle a été à tort identifiée avec l'Acte actuel en contredistinction du dernier Acte. Les Syndics et les parens peuvent employer des étrangers ou n'importe quelles personnes comme Instituteurs; mais tant l'ancien Acte que l'Acte actuel restreignent l'emploi du fond des Ecoles à la rénumération des Instituteurs qui possèdent des certificats légaux de qualification. Quoique l'on puisse penser de la sagesse ou de l'opportunité de la clause qui restreint les certificats légaux de qualification aux sujets nés ou naturalisés Britanniques dans le premier cas, je crois que le sentiment public s'est prononcé contre sa révocation et en faveur du principe de faire instruire la jeunesse du

pays par nos co-sujets aussi bien qu'au moyen de nos livres.

Les Conseils de District ont éprouvé de l'embarras et du désappointement, en voyant leurs pouvoirs limités, comme sous le dernier Acte, par la phrase restrictive " dans les limites du pouvoir qui leur appartient d'im-" poser des taxes" de la huitième section, et une phrase analogue dans la dixième section, en conséquence desquelles ils ont été incapables d'imposer les cotisations nécessaires pour la construction des maisons d'Ecole. Ces phrases ayant été introduites dans le Bill pendant qu'il était devant la Législature, et se rapportant à un Acte dont j'ignorais les dispositions, je n'avais pas l'idée de l'effet qu'elles devaient produire avant la fin de l'année dernière, alors que j'appris que les Conseils de District ne pouvaient pas imposer de cotisations qui excéderaient en totalité deux deniers par louis, dans le cours de la même année. J'ai été informé que près de cinquante requêtes ont été présentées au même Conseil de District, en une session, dans le but d'obtenir des cotisations pour aider à construire des maisons d'Ecole, et l'on s'aperçut que le Conseil n'avait pas le pouvoir de répondre par les faits à la noble émulation manifestée par ses constituans. Le mécontentement occasionné par ce défaut manifeste dans l'Acte des Ecoles fut aussi grand que le désappointement fut amère. Je me flatte que l'on y portera remède durant la présente Session de la Législature.

Les Syndics ont éprouvé le même inconvénient en essayant de faire les réparations nécessaires aux maisons d'Ecole, par suite de ce que leurs pouvoirs ont été restreints par la perte de la clause à laquelle j'ai fait allusion dans la première partie de ce Rapport. La maison d'Ecole est destinée à la Section d'Ecole tout entière, et tous les habitans de la Section devraient être tenus à ses réparations aussi bien qu'à sa construction. Je ne doute pas que l'on remédiera également à la défectuosité de

l'Acte sous ce rapport durant la présente Session de la Législature.

Il est une autre clause contre laquelle, si je suis bien informé, on éprouve plus de répugnance que contre toute autre disposition de l'Acte; savoir: la dernière partie de la cinquième clause de la 27me section, qui dit: "Et " avant que les dits Syndics, ou leur procureur, aient le " droit de recevoir du Surintendant de District leur part " du fonds des Ecoles Communes, ils devront lui fournir " une déclaration du Secrétaire-Trésorier constatant " qu'il a réellement et *bonâ fide* reçu et a en sa posses- " sion pour le paiement de l'Instituteur, une somme " suffisante avec la dite subvention du fonds des Ecoles " Communes pour les objets susdits;" c'est à dire que les Syndics ont payé à l'Instituteur ce qu'ils sont convenus de lui payer en addition à la somme due par le fonds des Ecoles, jusqu'au moment où ils lui donnent un ordre pour se faire payer par le Surintendant de District. Si les Syndics sont convenus de le payer sur le pied de cinq, dix louis, ou davantage, par trimestre ou semi-annuellement, en addition à leur part du fonds des Ecoles Communes, il est nécessaire qu'ils lui paient ou qu'ils aient en main de quoi lui payer cette somme de cinq ou dix louis ou davantage suivant le cas, afin d'avoir droit à leur part du fonds des Ecoles. Le but de cette clause est d'assurer à l'Instituteur le paiement ponctuel d'une partie de son salaire aussi bien que de l'autre, que cette part soit plus ou moins forte suivant les conventions avec les Syndics qui l'emploient. En même tems cette obligation fournira aux Syndics un nouvel argument, aussi bien qu'un motif pour insister sur ce que les parens des enfans qui vont à l'Ecole paient les différentes petites sommes qu'elle ont souscrites ou auxquelles elle ont été cotisées.

La seule objection que je connaisse contre une pareille disposition Législative, comme condition de l'octroi de la subvention, est que les parens sont incapables de payer

tous les trois mois le salaire de l'Instituteur. Mais chaque père de famille n'est-il pas plus capable, et n'est-il pas plus raisonnable qu'il soit obligé de payer les quelques chelins de salaire dus par lui à l'Instituteur, que de voir le pauvre Instituteur privé du paiement ponctuel de l'ensemble des honoraires d'Ecole qui lui sont dus? Outre le droit de la justice, à cause du travail exécuté, l'argument du *besoin* est beaucoup plus fort de la part de *l'Instituteur* que de la part de ceux qui l'emploient.

Il est très naturel qu'une clause de l'Acte qui exige rigoureusement le paiement ponctuel de petites dettes, soit impopulaire auprès des personnes à qui il répugne de payer ces dettes; mais ce n'est pas là une raison valide ou un bon argument pour qu'un pauvre homme soit abandonné à la discrétion de ses débiteurs, et qu'on lui refuse pendant longtems le faible fruit de ses labeurs. Les hommes d'affaires savent que les paiemens ponctuels sont, en règle générale, les paiemens les plus faciles, et ceux qui voudraient en agir avec un Instituteur comme ils désireraient qu'on en agît avec eux, s'attacheront à lui assurer le paiement ponctuel de ses moyens de subsistance; tandis que ceux qui veulent retenir ce qui est dû à l'Instituteur devraient être forcés à le payer.

Si dans quelques cas, des Syndics se rendaient coupables de contravention à cette clause de l'Acte, ce mal ne pourrait être que partiel, et il se guérirait bientôt de soi-même, attendu qu'il retomberait sur ses auteurs.

Je suis intimement convaincu que cette clause, la moins populaire de toutes celles de l'Acte--bien que son exécution soit d'abord accompagnée de quelqu'opposition et peut-être d'inconvéniens dans quelques cas—finira, si elle est conservée, par être d'un grand avantage pour les Instituteurs, très commode pour les Syndics, et très utile pour les Ecoles Communes.

On s'est efforcé de créer de l'opposition à l'Acte en représentant le système comme étant *coercitif*, et que l'éducation

devait être abondonnée aux *efforts volontaires.* L'obligation imposée à l'Etat de pourvoir à l'éducation de la population, a été reconnue et avouée par chaque Gouvernement Constitutionnel de la chrétienté, tant Républicain que Monarchique; et je ne pense pas que le Gouvernement et la Législature abandonnent leur devoir à cet égard pour complaire à l'égoïsme de quelques riches particuliers, ou aux opinions exagérées de quelques partisans. Mais notre système d'Ecole n'est pas *coercitif* dans le même sens que ce terme s'applique aux Gouvernemens despotiques. Le vote de la subvention parlementaire est l'Acte volontaire du peuple par le moyen de ses Représentans Législatifs; la réception d'une partie de cette subvention et le prélèvement d'une cotisation sont l'Acte volontaire de la population de chaque District par ses Conseillers représentatifs; la réception d'une partie du fonds des Ecoles par une section d'Ecole, et le prélèvement d'une cotisation spéciale (*rate Bill*) est l'Acte volontaire des habitans de cette section par leurs Représentans Syndics; ajoutez à cela que l'Acte actuel ne contraint pas les Syndics à prélever la taxe locale, mais les autorise à adopter la souscription volontaire s'ils le préfèrent, et leur donne ensuite le moyen de percevoir le montant de chaque contribution volontaire aussi promptement et de la même manière que si elle avait été imposée par cotisation.

D'autre part on a fait l'objection que l'Acte ne donne pas assez de pouvoir au Clergé comme Visiteurs d'Ecole; je ne vois pas quel plus grand pouvoir l'on pourrait donner au Clergé sans détruire le système d'Ecole; et je crois que tout Ecclésiastique qui exercera avec diligence et jugement le pouvoir qui lui est conféré par l'Acte, verra qu'il peut faire beaucoup de bien. Si cet Ecclésiastique ne veut pas user des facilités que l'Acte lui procure pour encourager et influencer l'éducation de la Jeunesse Canadienne, parce que cet Acte ne lui donne pas sur les Ecoles un contrôle positif, qui ne

peut être enlevé à leurs Syndics et à l'Administration Provinciale, il est à espérer que bien peu suivront son exemple, mais que tous prendront en considération la condition sociale et les circonstances du pays, et contribueront de leurs efforts pieux et bien dirigés à l'avancement général.

Telles sont les *principales* objections que j'ai entendu formuler contre l'Acte actuel des Ecoles Communes. Quelques-unes, on le verra, viennent de l'opposition que l'on fait à tout système public d'Ecoles quelconque ; d'autres sont fondées sur des préventions produites par des représentations mensongères; d'autres encore se rapportent à des clauses qui seront bientôt amendées; tandis qu'enfin il en est qui sont le fruit de prédilections étrangères, et non pas de dispositions étranges contenues dans l'Acte. Je crois qu'en faisant quelques dispositions pour l'établissement et le maintien sur un meilleur pied des Ecoles Communes des Cités et Villes, et en amendant certaines clauses du Statut, l'action plutôt que la législation serait ce qu'il faudrait pour avancer l'instruction de la génération qui s'élève ; que la loi ne devrait pas être changée avant d'avoir été éprouvée; que le système des Ecoles devrait subir des améliorations, suivant que l'occasion l'exigerait plutôt que des révolutions; que l'expérience est un guide plus sûr que la spéculation dans ce département si important de la Législation et du Gouvernement. Je crois qu'il ne faudrait pas ébranler ni abattre les fondations qui ont été jetées; la construction et l'achèvement de l'édifice seront l'ouvrage du tems et d'une industrie persévérante.

En écrivant ce Rapport sur les moyens employés pour mettre en opération les dispositions diverses du nouvel Acte des Ecoles, j'ai cru qu'il convenait d'indiquer les principales objections qu'on a faites contre quelques-unes de ses dispositions et les motifs de ces objections. D'après l'intérêt croissant qui naît et se manifeste dans presque toutes les parties de la Province au sujet de l'Education Publique, d'après les progrès évidens que l'on pressent

dans l'organisation et l'administration des Ecoles dans les différens Districts, et d'après le déclin de l'esprit de parti, et la culture et le développement des idées pratiques et des sentimens intelligens parmi le peuple, je me flatte que dans des Rapports subséquens, je pourrai présenter des résultats sensibles des efforts faits de la Législature et du Gouvernement pour développer cet intérêt vital et universel de notre patrie commune.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant et humble servt.

EGER. RYERSON.

APPENDICE.

(No. 1.)

LETTRE CIRCULAIRE DU BUREAU D'EDUCATION,

Aux Conseils Municipaux des divers Districts et Cités du Haut-Canada.

Messieurs.—Le nouvel Acte des Ecoles du Haut-Canada a prescrit la formation d'un Bureau d'Education, dont le devoir spécial est de choisir et de recommander les livres convenables et les Bibliothèques, et d'établir une Ecole Normale pour former des Instituteurs pour les Ecoles du Haut-Canada.

Nous, à qui ce devoir a été imposé, nous en sommes chargés avec la conviction profonde de son importance et de ses difficultés et avec le vif désir de nous en acquitter de manière à développer dans leur plus grande extension les intérêts les plus chers du pays.

En entreprenant la tâche qui nous a été assignée, avec un intérêt que nous partageons avec nos compatriotes, nous comptons sur la coopération cordiale et généreuse des différens Conseils de District, pour obtenir les objets importans pour lesquels le Bureau a été constitué.

A l'égard des livres d'Ecole, il suffit pour le moment de dire que nous nous efforcerons de faire des arrangemens tels que ceux des livres d'Ecole dont le Bureau d'Education recommandera l'usage dans les Ecoles, auront encore l'avantage d'être les livres les moins dispendieux aussi bien que les meilleurs de leur espèce. La diminution de prix des livres d'Ecole sera en effet une conséquence naturelle de l'emploi d'une série uniforme dans toute l'étendue de la Province. Les personnes qui font ce genre de commerce trouveront qu'il est expédient de s'assortir de livres qui sont l'objet de demandes générales et perma-

nentes ; et comme tous les autres articles dont l'usage est universel et de tous les jours, le prix de ces livres diminuera à raison de l'étendue de leur circulation et de la facilité de se les procurer.

Mais le sujet sur lequel nous désirons attirer l'attention favorable des Conseils Municipaux du Haut-Canada est l'Ecole Normale Provinciale, que le Bureau espère pouvoir faire entrer en opération d'ici à quelques mois. Le projet est de commencer cette Institution à Toronto, dans les édifices ci-devant occupés comme Maison du Gouvernement du Haut-Canada. Pour qu'un système Provincial ou quelqu'Etablissement Provincial puisse réussir, il faut le concours et la coopération cordiale de la Province en général.

La Législature a accordé la somme de quinze cents louis, pour se procurer et meubler des bâtisses pour l'Etablissement, et ensuite quinze cents louis par année pour aider à défrayer ses dépenses courantes. L'achat de l'ameublement et des apparatus de l'Etablissement, indépendamment des bâtisses, emportera une portion considérable de la première somme : et l'expérience des autres pays, situés comme le nôtre, nous démontre suffisamment combien les dépenses courantes d'un pareil Etablissement excèderont la somme allouée pour aider à les défrayer. Cette subvention pourrait en effet suffire, si les prix de pension et d'enseignement étaient aussi élevés que ceux qu'on paie ordinairement aux Ecoles Publiques et Privées. Mais ces prix élevés anéantiraient en bonne partie le but que l'on se propose en établissant une Ecole Normale Provinciale, qui consiste à fournir le plus de facilités possibles pour la préparation de jeunes candidats à l'enseignement dans les Ecoles. Un grand nombre des jeunes gens de cette classe qui donnent le plus d'espérances manque de moyens, et d'autres en possèdent très peu pour acquérir les avantages que procure une Ecole Normale.

Dans ceux des pays Européens qui sont le mieux fournis

d'Ecoles Normales, les Départemens Municipaux des localités, analogues à nos Districts, sont tenus de contribuer pour la plus grande partie des sommes nécessaires pour le support des Ecoles Normales. Notre propre Législature, comme celle de l'Etat voisin de New-York, n'a imposé à cet égard aucune obligation légale aux Municipalités locales, mais s'en est rapporté à leur libéralité éclairée. Dans l'Etat de New York, en addition à l'allocation Législative de £2,250 pour les édifices, apparatus etc., pour une Ecole Normale de l'Etat, à Albany, et une subvention de £2,500 par année pour aider à son support, les autorités des différens Comtés contribuent pour le même objet, de la manière la plus efficace, en choisissant et en supportant à l'Ecole, chacun deux, quatre, ou un plus grand nombre de leurs jeunes gens les mieux méritans. Les autorités de ces Comtés décident de supporter à l'Ecole Normale de l'Etat, pendant la durée du Cours d'instruction prescrit, un certain nombre de leurs propres jeunes gens, choisis au concours devant des Examinateurs, qui sont nommés pour cet objet, et qui fixent un jour pour l'examen des Candidats; et ils choisissent les Candidats, qui joignent à des certificats d'un bon caractère moral, la preuve des meilleures qualifications et de la plus grande capacité pour la profession d'Instituteur.

Si le Conseil Municipal de chaque District et de chaque Ville du Canada-Ouest voulait prendre ce sujet en considération, et pourvoir ainsi à l'éducation, à l'Ecole Normale Provinciale, de deux ou d'un plus grand nombre de jeunes gens de leurs Municipalités respectives, les Ecoles-Modèles et autres Ecoles principales du Haut-Canada seraient bientôt fournies d'Instituteurs natifs de la meilleure classe ; et enfin par le moyen de l'Ecole Normale et des Ecoles Modèles, toutes les Ecoles de la Province seraient fournies d'Instituteurs élevés dans le pays, et suivraient le même système d'instruction.

En conséquence nous suggérons à chaque Conseil de

District l'opportunité et l'immense avantage de choisir, au moyen d'Examinateurs nommés par le Conseil, deux ou un plus grand nombre des jeunes gens les mieux méritans et qui donnent le plus d'espérances dans chaque District pour les envoyer à l'Ecole Normale Provinciale. Que les Examinateurs donnent avis public du jour auquel les compétiteurs, pour l'honneur et l'avantage des Bourses du Conseil de District à l'Ecole Normale Provinciale, pourront se présenter à l'examen ; et chaque Candidat élu devra suivre l'Ecole Normale pendant la durée du Cours d'instruction prescrit, sous la condition qu'il s'engage à professer l'enseignement pendant une période d'au moins cinq années, ou à rembourser l'argent avancé par le District en sa faveur. Quant à l'importance et à l'avantage qu'il y a pour les parens et les tuteurs, aussi bien que pour les enfans et le public, à ce que les Instituteurs soient dressés dans une Ecole Normale, nous vous renvoyons au Rapport du Surintendant sur un système d'instruction élémentaire pour le Haut-Canada; pages 40 à 43.

D'un autre côté, le Bureau d'Education s'engagera à recevoir et à faire instruire à l'Ecole Normale et à l'Ecole Modèle ces Ecoliers au prix de vingt-cinq louis chacun par année, y compris le logement, le chauffage, le blanchissage, l'instruction et les livres employés dans l'Ecole, ces écoliers étant soumis à la règle applicable à tous les autres, savoir : une épreuve de *trois* mois quant à leur capacité et à leurs dispositions tant à apprendre qu'à enseigner.

La somme nécessaire pour supporter deux jeunes gens par District se monterait à peine en moyenne à un demi denier par habitant, tandis que l'avantage public et individuel qui en résulterait serait immense et permanent.

Le Bureau d'Education ôse espérer que ce sujet recevra la considération favorable des différens Conseils de District et nous le recommandons à leur prompte aussi bien que patriotique et bienveillante attention. Le but que se

propose le Bureau est d'instruire les jeunes gens *pour* le Canada, aussi bien qu'en Canada, et de faire en sorte que tout le système de gouvernement intérieur, de discipline et d'instruction, à l'Ecole Normale Provinciale, se rapporte à la condition et aux occupations futures des Ecoliers.

(Signé) † MICHAEL,
Eveque de Toronto,
Président,

EGERTON RYERSON,
H. J. GRASSET,
S. B. HARRISON,
JOSEPH C. MORRISON,
HUGH SCOBIE,
J. S. HOWARD

Bureau d'Education,
Toronto, 4 *Août,* 1846.

Vraie copie,

J. GEORGE HODGINS,
Secrétaire Archiviste.

eunes gens *pour* le
e faire en sorte que
ntérieur, de disci-
male Provinciale,
ccupations futures

,
DE TORONTO,
Président,

RYERSON,
SET,
ISON,
MORRISON,
BIE,
RD

S.

NS,
Archiviste.

NS LE HAU

formations. La
'a pas été fait d
noins défectueux

pris ceux qui fré
réquentent ces é
ir de base à quel

TS DANS LE I

Newcastle.	Colborne.	
133	13,860	5
042	17,133	7
571	3,984	2
483	5,027	2
123	6,167	3
603	2,215	[illegible]
727	2,409	1
994	3,451	1
968	1,769	1
756	2,618	1
128	2,716	1
119*	53*	
156	65	
177	84	
$3\frac{3}{4}$	$3\frac{2}{3}$	
$2\frac{4}{5}$	3	
7	$6\frac{1}{13}$	
$5\frac{8}{9}$	5	
$267\frac{1}{2}$	$261\frac{1}{2}$	
$226\frac{1}{4}$	$204\frac{1}{2}$	
$36\frac{3}{4}$	$35\frac{1}{2}$	
$39\frac{1}{2}$	$41\frac{1}{9}$	
550	1,069	5
087*	594*	8
184	1,378	11
38	24	
$11\frac{1}{4}$	11	
$7\frac{4}{5}$	$12\frac{2}{3}$	
$23\frac{1}{3}$	$29\frac{3}{4}$	
$8\frac{1}{10}$	$7\frac{5}{8}$	
$8\frac{3}{4}$	8	
551	2,183	9
58	27	
391	1,236	4

‡ Pré

(No. 2.)

TABLEAU STATISTIQUE DES ECOLES ELEMENTAIR

Dans la compilation des Tableaux Statistiques qui suivent, le Bureau d'Education a épuisé toutes les sources qui pouvaient lui procure taires a été passée en 1841. Ces Rapports, en conséquence, commencent avec l'année 1842. Une autre loi d'Ecole ayant été passée en 18 manière que les détails contenus dans le Tableau qui suit ne sont, dans plusieurs cas, qu'*approximatifs* de la vérité. Les Rapports de 184 et des années qui suivront seront encore plus complets.

Il faut remarquer que, dans cette partie de la population que l'on représente comme ne fréquentant point les Ecoles (Elémentaires), so On ne saurait donner un aperçu complet de l'état de l'Education dans le Haut-Canada jusqu'à ce que l'on puisse constater le nombre de ce et les progrès des *Ecoles Elémentaires* dans le Haut-Canada depuis 1842 ; et comme tel on peut croire qu'il ne sera pas sans intérêt et pour

	HAUT-CANADA	DI							
		De l'Est.	Des Outaouais.	Dalhousie.	Bathurst.	Johnstown.	Midland.	Prince Edouard.	Victoria.
Population en 1842	506,055	29,993	7,956	19,721	21,872	36,868	38,870	15,579	15,95
Population en 1845, estimée à	632,570	37,366	9,930	24,515	27,090	45,960	48,463	19,224	19,80
Population entre l'âge de 5 et 16 ans, en 1842	141,143	9,084	2,303	4,436	6,404	9,194	9,696	4,246	4,14
Population entre l'âge de 5 et 16 ans, en 1844	183,539	12,023	2,425	4,951	7,750	12,396	12,087	5,341	6,12
Population entre l'âge de 5 et 16 ans, en 1845	198,434	12,459	2,697	No Rep't.	7,800	14,248	12,988	5,343	6,36
Elèves en 1842	65,978	4,201	800	3,005	2,702	5,304	4,011	2,516	2,11
Elèves en 1844	96,756	5,873	1,567*	3,434	3,728	7,471	5,481	3,667	3,01
Elèves en 1845	110,002	6,362	1,199*	4,642	4,157	8,019	6,016	3,755	3,21
Enfans qui ne fréquentaient pas les Ecoles en 1842	75,165	4,883	1,503	1,431	3,702	3,890	5,685	1,730	2,032
Enfans qui ne fréquentaient pas les Ecoles en 1844	86,783	6,250	858*	1,517	4,022	4,925	6,606	1,674	3,108
Enfans qui ne fréquentaient pas les Ecoles en 1845	88,432	6,097	1,498*	No Rep't.	3,643	6,229	6,972	1,588	3,147
Nombre d'Ecoles en 1842	1,721	112	24*	58	73	120*	108*	62*	56
Nombre d'Ecoles en 1844	2,610	169	40	71	112	215	167	107	83
Nombre d'Ecoles en 1845	2,736	174	39	83	117	217	167	102	98
Proportion des enfans entre l'âge de 5 et 16 ans avec toute la population en 1842, 1 enfant pour chaque	$3\frac{1}{2}$	$3\frac{1}{5}$	$3\frac{1}{2}$	$4\frac{1}{4}$	$3\frac{1}{3}$	$3\frac{6}{7}$	4	$3\frac{1}{2}$	3
Proportion des enfans entre l'âge de 5 et 16 ans avec toute la population en 1844, 1 enfant pour chaque	$3\frac{1}{5}$	3	$3\frac{1}{3}$	No Rep't.	$3\frac{1}{8}$	$3\frac{3}{4}$	$3\frac{3}{5}$	$3\frac{4}{15}$	3
do des Elèves sur toute la population en 1842, 1 enfant pour chaque	$7\frac{2}{3}$	7	$9\frac{3}{4}$	$6\frac{1}{3}$	8	7	$9\frac{1}{2}$	$6\frac{1}{5}$	7
do des Elèves sur toute la population en 1845, 1 enfant pour chaque	$5\frac{4}{5}$	$5\frac{1}{12}$	$8\frac{1}{4}$*	$5\frac{1}{4}$	$6\frac{7}{8}$	$5\frac{3}{4}$	$8\frac{1}{20}$	$5\frac{3}{4}$	6
do des Ecoles sur toute la population en 1842, 1 école pour chaque	295	$267\frac{9}{10}$	$331\frac{1}{2}$	340	300	$307\frac{1}{6}$	360	$251\frac{1}{4}$	285
do des Ecoles sur toute la population en 1845, 1 école pour chaque	$231\frac{1}{5}$	275	$254\frac{2}{3}$	$295\frac{3}{8}$	$231\frac{1}{2}$	$211\frac{1}{3}$	294	190	202
Nombre moyen des élèves dans chaque école en 1844	$37\frac{3}{4}$	35	$39\frac{1}{2}$*	49	34	35	33	$34\frac{1}{4}$	36
Nombre moyen des élèves dans chaque école en 1845	$40\frac{1}{2}$	$36\frac{1}{2}$	$30\frac{2}{3}$*	56	$35\frac{1}{2}$	37	36	$36\frac{3}{4}$	33
Montant des salaires payés aux Instituteurs en 1842	£41,500	£2,700	800	1,434	1,806	3,234	2,840	1,284	1,164
Montant des salaires payés aux Instituteurs en 1844	£51,714	£3,071	775*	2,493	2,568	3,510*	1,336*	1,528*	209*
Montant des salaires payés aux Instituteurs en 1845	£71,514	£3,943	818	2,220	1,662*	4,618	3,688	2,647	1,598
Moyenne des salaires des Inst. en 1842, (pour 12 mois d'enseignement	£25		33		25				
Moyenne des salaires des Inst. en 1845, (pour 12 mois d'enseignement	£29	£30	23	27	20	27	28	30	22
Proportion du montant du salaire des Instituteurs sur toute la population en 1842, £1 pour chaque	$12\frac{1}{5}$	$11\frac{1}{5}$	$10\frac{1}{2}$	$12\frac{1}{3}$	12	$11\frac{1}{3}$	$13\frac{1}{6}$	$11\frac{1}{5}$	$13\frac{1}{2}$
Proportion du montant du salaire des Instituteurs sur toute la population en 1845, £1 pour chaque	$9\frac{1}{7}$	$9\frac{1}{2}$	$10\frac{8}{9}$	11	16†	$9\frac{1}{2}$	$10\frac{1}{2}$	18	$12\frac{1}{8}$
Proportion du montant cotisé sur toute la population en 1845, £1 pour chaque	$26\frac{1}{12}$	26	29	15‡	No Rep't	$29\frac{1}{3}$	$35\frac{1}{5}$	$23\frac{3}{8}$	$36\frac{1}{3}$
Moyenne du tems pendant lequel les Ecoles ont été tenues ouvertes en 1844	$7\frac{3}{4}$	$9\frac{1}{4}$	$9\frac{1}{7}$	$9\frac{1}{7}$	9	$7\frac{3}{4}$	$8\frac{1}{2}$	$8\frac{4}{7}$	$7\frac{5}{8}$
Moyenne du tems pendant lequel les Ecoles ont été tenues ouvertes en 1845	$9\frac{2}{5}$	$9\frac{1}{4}$	11	12	9	9	$9\frac{1}{2}$	10	9
Augmentation dans le nombre des Enfans depuis 1842, *i. e.* 1845	57,291	3,375	394	No Rep't.	1,396	5,054	3,292	1,097	2,217
Augmentation dans le nombre des Ecoles depuis 1842, *i. e.* 1845	1,068	95	21	37	52	90	59	40	40
Augmentation dans le nombre des Elèves depuis 1842, *i. e.* 1845	44,024	2,161	399*	1,637	1,455	2,715	2,005	1,239	1,102

* Rapport défectueux.

† Point de cotisations.

(No. 2.)

ECOLES ELEMENTAIRES DANS LE HAUT-CANADA.

BUREAU D'EDUCATION, H. C.,
TORONTO, *Septembre*, 1846.

sources qui pouvaient lui procurer des informations. La première loi en vertu de laquelle ont été faits les Rapports sur les Ecoles Elémen-
oi d'Ecole ayant été passée en 1843, il n'a pas été fait de Rapport pour cette année. Plusieurs de ces Rapports sont très défectueux ; de
la vérité. Les Rapports de 1845 sont moins défectueux que ceux d'aucune année précédente. Il est à espérer que ceux de cette année

oint les Ecoles (Elémentaires), sont compris ceux qui fréquentent les Colléges, les Ecoles de Grammaire de District et les Ecoles privées.
puisse constater le nombre de ceux qui fréquentent ces établissemens. Le Tableau suivant ne donnera qu'un aperçu statistique sur l'état
l ne sera pas sans intérêt et pourra servir de base à quelques recherches intéressantes et à des suggestions pratiques.

DISTRICTS DANS LE HAUT-CANADA.

Johnstown.	Midland.	Prince Edouard.	Victoria.	Newcastle.	Colborne.	Home.	Simcoe.	Gore.	Niagara.	Wellington	Talbot.	Brock.	London.	Huron.	De l'Ouest.
36,868	38,870	15,579	15,952	32,133	13,860	59,011	12,692	45,435	34,794	15,061	11,390	16,570	31,550	11,740	22,680
45,960	48,463	19,224	19,803	40,042	17,133	73,567	15,740	56,540	43,312	18,564	14,114	20,339	39,188	13,500	28,123
9,194	9,696	4,246	4,144	8,571	3,984	20,839	3,963	12,786	10,297	4,326	3,428	4,983	9,353	1,815	7,275
12,396	12,087	5,341	6,121	12,483	5,027	27,564	4,886	17,426	13,776	6,268	4,245	6,751	11,896	2,149	7,966
14,248	12,988	5,343	6,361	14,123	6,167	30,215	6,415	18,679	12,700	7,488	5,610	7,801	14,250	3,043	9,848
5,304	4,011	2,516	2,112	4,603	2,215	9,525	1,917	6,279	5,311	2,789	2,210	3,307	5,020	1,011	3,079
7,471	5,481	3,667	3,013	5,727	2,409	13,500	2,340	9,350	8,907	2,825	3,472	3,729	6,182	978	3,103
8,019	6,016	3,755	3,214	6,994	3,451	14,363	2,944	9,610	8,087	4,383	3,444	5,081	7,911	1,494	4,876
3,890	5,685	1,730	2,032	3,968	1,769	11,314	2,046	6,507	4,986	1,547	1,218	1,676	4,333	804	4,196
4,925	6,606	1,674	3,108	6,756	2,618	14,064	2,546	8,076	4,869	3,443	773	3,022	5,714	1,171	4,863
6,229	6,972	1,588	3,147	7,128	2,716	15,852	3,471	9,069	4,613	3,105	2,166	2,720	6,339	1,549	4,972
120*	108*	62*	56*	119*	53*	220*	54*	102*	130*	57*	46*	68*	118*	25*	102*
215	167	107	83	156	65	318	85	209	235	77	78	121	165	30	107
217	167	102	98	177	84	312	78	221	191	91	90	122	190	44	139
$3\frac{6}{7}$	4	$3\frac{1}{2}$	$3\frac{3}{4}$	$3\frac{3}{4}$	$3\frac{2}{3}$	$2\frac{7}{8}$	$3\frac{1}{4}$	$3\frac{1}{2}$	$3\frac{2}{5}$	$3\frac{1}{4}$	$3\frac{1}{3}$	$3\frac{1}{4}$	$3\frac{2}{5}$	$3\frac{3}{4}$	$3\frac{1}{6}$
$3\frac{3}{4}$	$3\frac{2}{5}$	$3\frac{4}{15}$	$3\frac{1}{7}$	$2\frac{4}{5}$	3	$2\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{2}$	3	$3\frac{5}{12}$	$2\frac{1}{3}$	$2\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{7}$	$2\frac{3}{4}$	4	$2\frac{3}{4}$
7	$9\frac{1}{2}$	$6\frac{1}{5}$	$7\frac{3}{5}$	7	$6\frac{1}{13}$	$6\frac{1}{5}$	$6\frac{4}{5}$	$7\frac{1}{4}$	$6\frac{3}{4}$	6	$5\frac{1}{7}$	5	$6\frac{1}{8}$	15	7
$5\frac{3}{4}$	$8\frac{1}{20}$	$5\frac{3}{4}$	$6\frac{1}{5}$	$5\frac{8}{9}$	5	$6\frac{1}{16}$	$5\frac{1}{16}$	$5\frac{7}{8}$	$5\frac{1}{3}$	$4\frac{1}{4}$	$4\frac{1}{4}$	4	5	9	6
$307\frac{1}{6}$	360	$251\frac{1}{4}$	285	$267\frac{1}{2}$	$261\frac{1}{2}$	270	235	445	$267\frac{1}{2}$	$264\frac{1}{4}$	$247\frac{1}{2}$	242	$260\frac{3}{4}$	470	$222\frac{3}{4}$
$211\frac{1}{3}$	294	190	202	$226\frac{1}{4}$	$204\frac{1}{2}$	$235\frac{1}{2}$	$201\frac{3}{4}$	$255\frac{3}{4}$	$226\frac{1}{4}$	203	156	167	206	$306\frac{3}{4}$	201
35	33	$34\frac{1}{4}$	36	$36\frac{3}{4}$	$35\frac{1}{2}$	$42\frac{1}{3}$	$27\frac{3}{4}$	$44\frac{3}{4}$	29	$36\frac{3}{4}$	$44\frac{1}{2}$	$30\frac{3}{4}$	37	$32\frac{1}{4}$	29
37	36	$36\frac{3}{4}$	33	$39\frac{1}{2}$	$41\frac{1}{5}$	46	$38\frac{1}{4}$	$43\frac{1}{2}$	42	48	38	$41\frac{1}{2}$	$41\frac{3}{4}$	34	35
3,234	2,840	1,284	1,164	2,650	1,069	5,835	1,166	3,965	2,982	1,282	890	1,186	2,474	470	2,084
3,510*	1,336*	1,528*	209*	3,987*	594*	8,567	1,052*	6,178	4,388	1,744*	1,731	1,850*	3,408	430*	2,291*
4,618	3,688	2,647	1,598	5,184	1,378	11,644	1,878	7,911	5,171	2,595	1,919	3,337	4,942	848	3,511
									26		49	24			29
27	28	30	22	38	24	41	25	42	35	39	30	38	36	23	35
$11\frac{1}{3}$	$13\frac{1}{6}$	$11\frac{1}{5}$	$13\frac{1}{2}$	$11\frac{1}{4}$	11	$10\frac{2}{3}$	12	$11\frac{2}{3}$	$11\frac{1}{5}$	12	$12\frac{1}{7}$	$13\frac{1}{6}$	12	$13\frac{1}{4}$	$10\frac{3}{5}$
$9\frac{1}{2}$	$10\frac{1}{2}$	18	$12\frac{1}{8}$	$7\frac{4}{5}$	$12\frac{2}{3}$	$6\frac{1}{2}$	$8\frac{1}{8}$	$7\frac{1}{6}$	$8\frac{2}{5}$	$7\frac{1}{6}$	$7\frac{1}{3}$	$6\frac{1}{4}$	8	$13\frac{2}{3}$	8
$29\frac{1}{3}$	$35\frac{1}{5}$	$23\frac{3}{8}$	$36\frac{1}{3}$	$23\frac{1}{3}$	$29\frac{3}{4}$	$22\frac{1}{2}$	$24\frac{1}{12}$	$24\frac{1}{2}$	$25\frac{3}{4}$	18	20	$23\frac{3}{8}$	$26\frac{3}{5}$	27	$30\frac{2}{3}$
$7\frac{3}{4}$	$8\frac{1}{2}$	$8\frac{4}{7}$	$7\frac{5}{8}$	$8\frac{1}{10}$	$7\frac{3}{5}$	$8\frac{1}{5}$	$8\frac{5}{8}$	$9\frac{1}{3}$	7	$7\frac{2}{3}$	$8\frac{1}{3}$	$7\frac{1}{3}$	$7\frac{1}{3}$	$8\frac{1}{2}$	$7\frac{1}{2}$
9	$9\frac{1}{2}$	10	9	$8\frac{3}{4}$	8	$10\frac{1}{4}$	$11\frac{1}{4}$	$9\frac{1}{2}$	9	$8\frac{1}{4}$	$8\frac{1}{2}$	$8\frac{1}{2}$	$8\frac{3}{4}$	10	$8\frac{1}{2}$
5,054	3,292	1,097	2,217	5,551	2,183	9,376	2,452	5,892	2,403	3,162	2,182	2,818	4,892	1,228	2,573
90	59	40	40	58	27	92	24	119	61	44	44	54	72	19	37
2,715	2,005	1,239	1,102	2,391	1.236	4,838	1,027	3,331	2,776	1,594	1,234	1,774	2,891	483	1,997

† Point de cotisations. ‡ Prélevé volontairement.

Y

DI

(No. 3.)

Circulaire.

BUREAU D'EDUCATION,
Toronto, 1er Octobre, 1846.

MONSIEUR.—Comme l'Acte 9 Vict. chap. XX, intitulé "*Acte pour l'établissement et le support d'Ecoles Communes* "*dans le Haut-Canada,*" va bientôt être mis en opération généralement, je crois qu'il est de mon devoir d'attirer, sur quelques-unes de ses dispositions, l'attention du Conseil à la présidence duquel vous avez été appelé. Vous verrez par les Sections sixième et suivantes de cet Acte que c'est aux Conseils Municipaux de chaque District que sont confiées les fonctions et les pouvoirs les plus importans pour réaliser le grand œuvre de l'Education des Ecoles Communes. Je me flatte qu'aucun Conseil de District ne se trouvera embarrassé par le manque de pouvoirs, pour la réalisation de ses désirs en ce qui regarde les besoins de la population qu'il représente sous le rapport de l'Education. En effet, les pouvoirs de chaque Conseil de District, sous ce rapport, sont presqu'illimités ; de même que les pouvoirs des Syndics d'Ecole locaux sont de beaucoup augmentés.

L'accomplissement des desseins patriotiques et bienveillans projetés par la Législature exige non seulement l'appréciation de l'importance de l'Education des Ecoles Elémentaires par la population en général, mais encore la co-opération énergique et cordiale de tous ceux qui sont chargés de l'exécution de sa loi. Aux Surintendans Locaux, aux Visiteurs, Syndics et Instituteurs, j'adresserai des communications par la suite. Je veux seulement, aujourd'hui, soumettre très respectueusement au Préfet et aux Conseillers nouvellement élus de chaque District quelques remarques pour leur expliquer les vues et les intentions de ce Département, et leur mettre sous les yeux certains sujets où l'intérêt des Ecoles dépend entièrement des Actes des Conseils Municipaux.

La loi des Ecoles est basée sur les principes de notre

christianisme commun, en même tems que sur les principes de l'égalité à l'égard des différentes formes de religion reconnues par la loi, et de non-intervention dans les particularités d'aucune d'entr'elles. Je me flatte que le Département de l'Education agira toujours en stricte harmonie avec ce principe fondamental de la loi, aussi bien que le Conseil Municipal. L'influence de ce principe devrait être supérieure à toute autre, à l'égard de toute mesure, de toute nomination et de toute décision. L'oubli de ce principe a empêché l'établissement de systèmes et d'Ecoles, et les a détruits après les avoir établis. Il est à espérer que l'esprit tout chrétien et patriotique qui a guidé la Législature, dans la passation de cette loi, sera imité par tous ceux à qui son exécution est confiée. En même tems que toutes les dénominations religieuses possèdent les mêmes facilités pour l'instruction religieuse spéciale de la jeunesse de chaque culte, il y a un vaste champ de principes et de morale commun à toutes, qui leur est également sacré et qu'elles enseignent uniformément, et c'est l'esprit qui doit dominer tout le système de l'instruction publique, et qui comprend tout ce qui est nécessaire pour réaliser le bonheur social et faire les bons citoyens.

Il est un autre principe qui ne saurait avoir moins d'importance que le principe précédent. Si les différences en matière d'opinions religieuses ne doivent en aucune manière, troubler l'harmonie ou diminuer l'énergie des efforts réunis pour l'œuvre de l'instruction éducationnelle, encore moins doivent le faire les différences d'opinion sur les matières civiles. Quelque puisse être la diversité des opinions sur les autres questions, on peut prétendre que dans tout ce qui se rapporte à l'éducation de la jeunesse du pays, il n'existe qu'une seule opinion, et qu'il ne devrait y avoir, par conséquent, qu'un seul parti. Le besoin auquel il faut satisfaire, et l'objet qu'il s'agit d'accomplir, est proportionné aux énergies réunies et à toutes les ressources de la société entière. L'absence de tout sentiment sectionnaire et l'unanimité de

tous les partis dans la Législature, dans l'adoption des dispositions générales de la loi, indique le sentiment éclairé et noble qui, je l'espère, caractérisera toutes les délibérations et les procédés qui pourront avoir lieu dans son administration. Il n'est pas improbable que l'expérience pourra suggérer des modifications et des améliorations dans l'Acte actuel des Ecoles, ainsi que dans les Actes actuels du même genre ; mais ce n'est qu'au moyen de l'expérience que ces lois peuvent être perfectionnées en tout pays.

Un troisième principe qui se trouve à la base de la loi des Ecoles, et qu'il est important de ne pas perdre de vue, est que le système d'instruction élémentaire est *public* et non *privé:* c'est à dire que non seulement il reçoit une subvention du trésor public, mais qu'il est, dans toutes ses parties, soumis aux dispositions de la loi du pays. Le peuple de cette Province, par ses représentans, fournit les moyens, et prescrit les conditions et les règles suivant lesquelles cette subvention sera accordée à chaque District et section; et le but de la surveillance Provinciale et de la surintendance de District n'est pas de faire ce que les efforts locaux peuvent et sont plus aptes à faire, mais de protéger la libéralité provinciale contre toute fausse application locale, et de suppléer aux moyens locaux d'information, et d'aider et encourager les efforts locaux. Par contraste avec l'isolement d'une Ecole Privée, chaque Ecole Commune est une partie intégrante d'une tout Provincial; et en cette qualité participe aux avantages communs et est sujette aux règles communes. L'efficacité pratique du système des Ecoles Communes dépend donc de la perfection avec laquelle les règlemens généraux et les dispositions de la loi sont exécutés, à l'égard de chaque localité, et de l'unanimité et du zèle avec lesquels chaque localité coopère à la partie directement pratique et la plus essentielle de l'œuvre générale.

Chaque Conseil Municipal occupe une position intermédiaire entre la Législature Provinciale et chaque Dis-

trict et Section d'Ecole ;—établissant les Sections d'Ecole, fournissant les Maisons d'Ecole, la surintendance locale. et la moitié des moyens pour le support des Ecoles.

Je prendrai la liberté de soumettre quelques observations sur chacune de ces dispositions de la loi.

Le principal point de différence entre le ci-devant Acte des Ecoles et la loi amendée, est l'abolition des Surintendans de Township, et l'introduction des clauses qui prescrivent l'accomplissement de leurs fonctions par d'autres Officiers. Ce changement a été introduit à la suite des représentations faites par la grande majorité des Districts dans toute la Province. Les pouvoirs et les fonctions ci-devant exercés par les Surintendans de Township sont maintenant transférés aux Conseils Municipaux, aux Surintendans de District, aux Visiteurs d'Ecole, et aux Syndics d'Ecole.

La division des Townships en Sections d'Ecole, qui avait été faite jusqu'ici par les Surintendans de Township, —sujette à l'approbation du Conseil—est maintenant dévolue au Conseil Municipal,—la Législature jugeant à bon droit que personne n'était plus propre, tant à cause des connaissances locales que du sentiment public, d'aider à accomplir ce devoir, que les Conseillers élus par chaque Township. Mais, à l'égard de l'efficacité des Ecoles Communes, beaucoup dépend de la manière en laquelle la loi est exécutée. La tendance générale est de former de *petites* Sections d'Ecole; chaque parent désire que la Maison d'Ecole soit aussi près de sa porte que possible. Mais l'inconvenient de former de petites Sections d'Ecole est aussi grand que la tendance locale à le faire est forte.

J'ai été frappé de l'énormité de ce mal en lisant les rapports des Surintendans et Inspecteurs d'Ecole dans les Etats de Massachusetts et de New-York,—pays situés comme le nôtre, et dont l'expérience sur cet important sujet est très précieuse pour nous.

Ils exposent que l'efficacité et l'utilité de leurs Ecoles

a été beaucoup retardée par la multiplication irréfléchie des Sections d'Ecole—ce qui a eu l'effet de multiplier des Ecoles faibles et inefficaces, et de subdiviser tellement les ressources des habitans, qu'il leur est impossible de construire des Maisons d'Ecole convenables ou de soutenir de bons Instituteurs sans s'imposer des charges qu'ils n'avaient pas la volonté ni le moyen de supporter. Les mêmes documens contiennent aussi plusieurs tableaux statistiques qui prouvent qu'en moyenne l'assistance *régulière* et la *capacité* des élèves qui demeurent à un ou deux milles des Ecoles, est beaucoup plus grande que celle des élèves qui sont moins éloignés. Ces pièces font voir que la proximité de l'Ecole n'est essentielle ni à l'assistance régulière ni au progrès des élèves. Les administrateurs de l'Education des Ecoles Communes dans ces Etats se sont particulièrement occupés depuis quelques années, des moyens de prévenir et faire disparaître cet inconvénient des petites Sections d'Ecole; et ils signalent plusieurs exemples de succès. Entr'autres avantages que présentent les grands Districts d'Ecole, on peut compter la diminutions des charges qui pèsent sur chaque habitant pour l'établissement et le soutien de l'Ecole; la construction de meilleures bâtisses, et l'usage de plus de commodités pour l'instruction; l'emploi de meilleurs Maîtres, et par conséquent une meilleure éducation pour la jeunesse. Ce sujet est par conséquent soumis à la sérieuse considération du Conseil, chaque fois qu'il est appelé à exercer cette partie de ses pouvoirs.

Quant aux bâtisses des Ecoles et à la construction des Maisons d'Ecole, il est important de se procurer les titres réguliers des terrains sur lesquels les Maisons d'Ecole ont été ou seront construites. On devrait s'assurer de la propriété de tous les sites des Ecoles Communes dans chaque District; et comme le Conseil Municipal est le possesseur fidei-commissaire de ces propriétés, il est peut-être à propos que le Conseil fasse une enquête sur l'état des titres de ces terrains.

Un blanc d'acte sera préparé conformément aux dispositions de l'Acte, pour la commodité des Conseils Municipaux et des Syndics locaux. On préparera également des plans de Maisons d'Ecole de différentes dimensions et styles—mais il faudra attendre quelque tems pour les faire graver. Mais l'adoption de ces plans ne sera pas impérative. Ils sont faits dans le dessein d'aider les Conseils Municipaux et les Syndics locaux dans le choix de plans pour des Ecoles commodes et adaptées aux localités, mais non à les empêcher d'exercer leur discrétion en adoptant de meilleurs plans s'ils peuvent s'en procurer.

Dans une œuvre aussi vaste et aussi volontaire que l'Education, il est important d'encourager les efforts volontaires plutôt que de les remplacer,—de suppléer à ce qui manque de ce côté plutôt que de les décourager. C'est pourquoi le nouvel Acte des Ecoles permet d'opter, pour réaliser les fonds nécessaires pour la construction des Ecoles et payer une partie des salaires des Instituteurs, entre la cotisation régulière et la souscription volontaire. Que cette disposition soit politique ou non, ou que ses effets soient avantageux ou autrement, elle témoigne de la disposition de la Législature à n'imposer aucune obligation légale qui ne soit essentielle à l'efficacité d'un système public d'instruction d'Ecole, et de donner le champ le plus étendu à l'intelligence et à l'entreprise des efforts volontaires.

Un autre département de l'œuvre qui appartient au Conseil Municipal, est de pourvoir à la surintendance locale des Ecoles. Elle comprend l'examen et le paiement des Instituteurs et la visite des Ecoles. Les devoirs des Surintendans de District relativement à la visite des Ecoles, n'ont reçu aucune extension par les dispositions du nouvel Acte ; mais leurs fonctions sont beaucoup plus importantes à l'égard de l'examen et du paiement des Maîtres, de la répartition du fonds des Ecoles du District, de la décision des questions litigieuses, la préparation des rapports, et leur correspondance, ainsi qu'à l'égard de

diverses obligations résultant de ces fonctions. On ne saurait exagérer l'importance de cette charge. Elle exige non seulement un homme de grands talens et de rares qualités,—un homme d'un jugement sain, dont le cœur est pénétré de l'œuvre bienveillante de l'éducation d'une jeune génération, et qui est parfaitement au fait de la nature et des meilleures méthodes d'éducation,—mais elle exige tout le tems et toute l'énergie de cet homme. Je soumets donc respectueusement à la considération du Conseil, combien il est important d'affecter à la charge de Surintendant de District un salaire suffisant pour s'assurer les services d'une personne compétente et pour lui permettre de consacrer à ses fonctions toute l'attention qu'exigent leur étendue et leur vaste importance. L'excellent système d'instruction élémentaire qui existe en Hollande doit son incomparable efficacité principalement à la surintendance et à l'inspection locales. Le Bureau National d'Irlande n'emploie pas moins de *trente-deux* Inspecteurs salariés pour surveiller leurs Ecoles et en rendre compte ; et sur ce point, on a trouvé qu'il y avait économie en proportion de l'efficacité de la charge.

Afin d'empêcher qne l'abolition de la charge de Surintendant de Township ne fasse aucun tort aux Ecoles, sous le rapport de l'inspection et de l'encouragement des Visiteurs, le Clergé de toutes les dénominations reconnues par la loi, les Magistrats, et les Membres des Conseils Municipaux sont autorisés à agir comme Visiteurs des Ecoles Communes—combinant ainsi et appelant à contribuer ensemble à la noble œuvre de l'éducation de la jeunesse du pays, les représentans de la religion du pays, les conservateurs de l'ordre public, et les représentans locaux de la population. Il pourra arriver que dans plusieurs cas on sera incapable ou peu disposé à remplir ce devoir ou à exercer ce privilége, mais il est à croire qu'il se trouvera dans ces trois classes un nombre suffisant d'hommes publics pour former un bon corps de Visiteurs d'Ecole locaux,—pour exercer une influence salutaire sur

les Maîtres et les élèves, et, il est à espérer, sur l'esprit public en général. En connexion avec cette disposition, la nouvelle loi prescrit un examen public de chaque Ecole à la fin de chaque trimestre. Des examens périodiques des Ecoles ont été trouvés très avantageux sous divers rapports; mais les avantages qu'ils peuvent produire dépendent beaucoup de la présence et de l'intérêt qu'y prennent les Visiteurs d'Ecole. Si les Membres du Conseil Municipal conjointement avec les autres Visiteurs d'Ecole, donnent de tems à autre aux Ecoles le support et l'assistance de leurs visites et de leur influence personnelle, je ne doute pas que les effets bienfaisans n'en soient manifestes avant l'expiration de douze mois, dans l'efficacité croissante des Ecoles, et l'intérêt plus vif qu'y prendra l'esprit public. L'anticipation de ces examens sera un puissant aiguillon aux efforts tant des Instituteurs que des élèves, et une des récompenses les plus agréables des peines que se donnera le Maître d'un côté et de l'application méritoire des élèves de l'autre, consistera dans la preuve qui en sera donnée au public et son approbation —spécialement de la part de ses membres les plus influens et les plus intelligens. Je prends donc la liberté de recommander ce sujet à l'attention spéciale de chacun des membres du Conseil.

Le dernier point sur lequel je désire attirer l'attention du Conseil est l'article de la loi qui autorise le Conseil à prélever des moyens pour le support des Ecoles Communes. La différence entre le ci-devant Acte et nouvel Acte des Ecoles à cet égard, consiste en ce que le nouvel Acte investit le Conseil d'un pouvoir discrétionnaire qui n'a de limites que ses pouvoirs généraux en matière de fisc. Par conséquent, il est au pouvoir du Conseil Municipal, de pourvoir, par cotisation, à la totalité des salaires des Instituteurs—déchargeant ainsi les Syndics locaux de toute autre fonction que de celles de choisir et d'employer les Instituteurs, de pourvoir aux dépenses incidentes de leurs Ecoles respectives, et de veiller à leurs intérêts intérieurs.

Une *taxe* (*Rate-Bill*) imposée par les Syndics retombe sur les parens et les tuteurs qui envoient leurs enfans à l'Ecole, suivant leur nombre et le tems qu'ils y assistent. La cotisation imposée par le Conseil Municipal s'étend à tous les habitans de chaque section d'Ecole ou District, en proportion de la propriété. Ce dernier principe est celui que l'on suit dans les Etats voisins de New-York et de Massachusetts, et dans tous les pays où l'Education des Ecoles Communes est universelle, soit dans les cantons de la Suisse démocratique ou les Etats monarchiques de l'Allemagne.

La base de ce seul système véritable d'Education universelle est double :—1e. que tout habitant d'un pays est tenu de contribuer au support de ses Institutions publiques, à raison des biens qu'il acquiert ou dont il jouit sous le Gouvernement du pays ; 2e. Que chaque enfant né ou élevé dans le pays a droit à une éducation qui le mette en état de remplir les devoirs d'un bon citoyen du pays, et ne doit pas en être privé à cause de la pauvreté de ses parens ou tuteurs. Le droit de l'enfant entraîne des obligations correspondantes de la part de l'Etat—et la pauvreté de l'enfant ajoute les réclamations de la charité aux droits que donne la société. Dans le *dernier Rapport annuel du Bureau d'Education de l'Etat de Massachusetts*, ce principe est posé comme suit :—" Le grand principe " qui fait la base de notre système d'éducation est que " tous les enfans de l'Etat doivent être instruits par l'Etat. " Comme notre Gouvernement a été fondé sur la vertu " et l'intelligence du peuple, ceux qui l'ont établi ont " conclu avec raison que, sans un sage système d'éducation, " ce Gouvernement lui-même ne pouvait exister ; et en " ordonnant que les dépenses de l'éducation du peuple " seraient défrayées par toute la population, sans égard à " l'avantage particulier des individus, on a pensé que " ceux qui, n'ayant pas d'enfans à eux, seraient néanmoins " obligés de payer, recevraient une ample compensation " dans la protection de leur personne et la sûreté de leurs

" biens;" et l'on peut ajouter: dans la diminution des dépenses publiques qui proviennent de la commission des crimes, sans parler de la question de moralité et d'industrie chez les classes qui sont aujourd'hui sans instruction. Dans l'Etat de New-York aussi bien que celui de Massachusetts, les autorités de Comté imposent une cotisation proportionnée aux besoins des Ecoles ou Districts d'Ecole qui ont été établis, et alors chaque enfant a le droit d'assister à l'Ecole du District ou de la Section où il réside, sans que ses parens ou tuteurs paient davantage. Entr'autres avantages de ce système de supporter les Ecoles, sont les suivans :—

1. L'enfant du pauvre aussi bien que celui du riche a l'avantage d'obtenir une bonne Education Elémentaire.

2. Le paiement des salaires d'Ecole cesse de fournir aux parens une raison pour empêcher leurs enfans d'aller à l'Ecole, et il s'en suit que les enfans vont plus généralement à l'Ecole et y demeurent plus longtems.

3. De meilleures Ecoles sont supportées à moins de frais par les parens qui font instruire leurs enfans aux Ecoles Communes, attendu que les charges qui pèsent sur les individus sont moins lourdes en les répartissant sur tous les habitans en proportion de leurs biens.

4. Il n'existe plus de cause de différends entre les Syndics et leurs voisins, non plus qu'entre les Syndics et les Instituteurs, à raison de l'assiette ou de la perception ou du non-paiement des taux (*Rate-Bill*).

5. Le paiement régulier et ponctuel des Instituteurs chaque trimestre ou semestre à même le fonds des Ecoles du District.

Ce sujet est de la plus haute importance. Je crois qu'il comporte le bien-être de milliers de personnes et les intérêts à venir de notre patrie. J'ai cru qu'il était de mon devoir envers la jeunesse du pays—et spécialement de la classe la plus pauvre,—de le signaler au Conseil—auquel, comme de raison, il appartient de décider et d'agir sur ce point aussi bien que sur les autres sujets auxquels j'ai fait allusion.

Afin de mettre le Conseil en possession de tous les renseignemens statistiques que j'ai pu obtenir et compiler relativement aux Ecoles Communes de chaque District, je transmets avec les présentes un *Tableau Statistique*, qui, je l'espère, paraîtra aussi intéressant qu'utile.

L'importance des points sur lesquels j'ai fait des remarques et la circonstance de la mise en vigueur d'une nouvelle loi des Ecoles, doit faire excuser la longueur de cette communication. J'ajouterai seulement que je serai reconnaissant pour toutes suggestions ou renseignemens que vous ou le Conseil, à la présidence duquel vous avez été élu—à cause que vos connaissances locales étendues et pratiques,—jugerez à propos de m'adresser, sur les opérations de la nouvelle loi des Ecoles, ou qui ont trait aux intérêts des Ecoles Communes dans les limites de votre jurisdiction ; et je serai en tout tems prêt à répondre à toutes les questions et à donner toutes les renseignemens qu'il me sera possible sur ces sujets auxquels nous nous intéressons et travaillons en commun.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant et humble serviteur,

EGERTON RYERSON.

AU PREFET DU CONSEIL MUNICIPAL
DU DISTRICT DE ——————

(No. 4.)

BLANCS, REGLEMENS ET INSTRUCTIONS

POUR UNE

MEILLEURE ORGANISATION ET GOUVERNEMENT

DES

ÉCOLES COMMUNES

DANS LE

HAUT-CANADA,

ET POUR CONDUIRE TOUS LES PROCÉDÉS AUTORISÉS ET EXIGÉS PAR L'ACTE 9 VICTORIA, CHAP. XX.

INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX SURINTENDANS DE DISTRICT.

Une copie de ces BLANCS, RÈGLEMENS et INSTRUCTIONS ainsi qu'une copie de l'ACTE des ECOLES COMMUNES, seront fournies à chaque Visiteur d'Ecole et à chaque Section d'Ecole, et à toutes les autres personnes que peut concerner l'administration de l'Acte des Ecoles et qui en demanderont. Ces documens étant la propriété du public seront conservés et distribués ou transmis comme tels à leurs successeurs en office, par les Surintendans de District. Les Visiteurs d'Ecole qui sont déjà pourvus de l'Acte des Ecoles Communes n'ont pas besoin d'en recevoir des Surintendans de District.

CONTENU.

BLANCS, RÈGLEMENS, ETC.

CHAPITRE I.

BLANCS POUR LES CONSEILS DE DISTRICT,

EN CONFORMITÉ DE L'ACTE DES ECOLES COMMUNES 9 VICT. CHAP. XX, SECTIONS 7-11.

SECTION I. *Blanc d'intimation au Surintendant en Chef de la nomination d'un Surintendant des Ecoles Communes de District.*

BUREAU DU CONSEIL DU DISTRICT DE———
——— ——, 18—.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal du District de————a, le———

jour de——18—, nommé [*insérez ici le nom de la personne nommée*] de [*insérez ici son domicile et le nom de la ville de Poste*], Surintendant des Ecoles Communes du dit District, à la place de——— [qui a résigné ou a reçu sa démission].

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. B,
Greffier du District.

Au Surintendant des Ecoles,
Toronto.

SECTION 2. *Blanc du cautionnement exigé par un Conseil de District, d'un Surintendant des Ecoles Communes, avant d'entrer en charge.*

Sachez tous par ces présentes que nous [*insérez ici les noms du Surintendant et de ses Cautions*] sommes conjointement tenus et fermement liés envers le Conseil Municipal du District de ——— à lui payer la somme de [*insérez ici la somme en toutes lettres*] sur laquelle somme je, A. B., suis tenu de payer la somme de ——; je C. D., suis tenu de payer la somme de——; et je, E. F., suis tenu de payer la somme de —— au dit Conseil Municipal ou à toute personne nommée par le dit Conseil pour la recevoir; auquel payement régulier et entier, nous nous lions et engageons, fermement par les présentes ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs. Scellé de nos sceaux et daté ce —— jour de ——, 18—.

La condition de cette obligation est que, vu que [*insérez ici le nom du Surintendant*] a été nommé Surintendant des Ecoles Communes du dit District, en conformité des 6e et 12e Sections du dit Acte, 9 Vic. chap. XX, si, donc le dit [*insérez ici le nom du Surintendant*] remplit régulièrement et fidèlement les devoirs, et accom-

plit les fonctions dont il est chargé en qualité de Surintendant des Ecoles Communes du District, conformément aux dispositions et prescriptions du dit Acte, alors cette obligation sera nulle et de nul effet; autrement elle aura pleine force et vigueur.

Daté ce —— jour de ——, 18—.

A. B. (sceau.)
C. D. (sceau.)
E. F. (sceau.)

Signé, scellé et délivré.
en présence de
G. H.,
I. K., } Témoins.

SECTION 3. *Blanc d'intimation au Surintendant de District d'un changement dans une Section d'Ecole.*

BUREAU DU CONSEIL DE DISTRICT DE———,
——— ——, 18—.

MONSIEUR,—En conformité de la 9e section de l'Acte des Ecoles Communes, 9 Vict. chap. XX, je dois vous informer que le Conseil Municipal de ce District a changé la Section d'Ecole No.—, du [*Township, Ville ou Cité*] de ———, de la manière suivante: [*insérez ici les changemens qui ont été faits et la désignation de la nouvelle Section d'Ecole*]. Ces changemens devront être mis à effet dans trois mois de cette date.

Vous voudrez bien faire part de cet avis aux Syndics qu'elle peut concerner.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. B.,
Greffier de District.

Au Surintendant des Ecoles Communes
du District de———.

SECTION 4. *Formule pour informer le Surintendant de District de la formation d'une Section d'Ecole, ou de partie d'une Section d'Ecole.*

BUREAU DU CONSEIL DU DISTRICT DE ———

——— ———, 18—.

MONSIEUR,—En conformité de la 9e section de l'Acte des Ecoles Communes, 9 Vict. chap. XX, je dois vous informer que le Conseil Municipal de ce District, à sa session qui s'est terminée le —— du courant, a érigé une partie du [*Township, Ville ou Cité*] en Section d'Ecole, sous le No.—, et qui sera désignée et connue comme suit: [*inserez ici la désignation*].

Je dois aussi vous informer que le Conseil a nommé et autorisé [*insérez ici le nom ou les noms des personnes qui ont été choisies*] pour fixer le tems et le lieu de la première assemblée d'Ecole de la dite Section; ce dont vous êtes prié de donner avis conformément à la 17e section du dit Acte.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. B.,
Greffier de District.

Au Surintendant des Ecoles
Communes du District de———

REMARQUES.—En donnant avis de la formation de plusieurs Sections d'Ecole ou de la formation de *parties de Section*, la phraséologie des avis devra être changée, suivant la discrétion du Greffier de District et conformément aux procédés et directions du Conseil.

Les avis des *Cotisations d'Ecole* et des cotisations pour la *construction et l'ameublement des Maisons d'Ecoles*, pour l'achat *des sites d'Ecole, etc.*, pourront être donnés en la manière que prescrira le Conseil.

Pour *la formule d'acte* pour un site d'Ecole, voir chap. III. section 11; l'exécution de l'acte devrait dans tous les cas être exigée strictement par les Conseils de District avant d'autoriser aucune dépense pour les bâtisses d'Ecole.

Pour la *formule de demande* d'aide pour le support *d'une Ecole Modèle de District*, voir chapitre V, section 2.

CHAPITRE II.

BLANCS POUR LES SURINTENDANS DES ECOLES COMMUNES.

En conformite des 13me et 27me Sections de l'Acte.

Section I. *Blanc de l'avis que le Surintendant de District des Ecoles doit donner à la personne désignée par l'autorité Municipale pour fixer l'époque et le lieu de la première assemblée de la Section d'Ecole.*

Bureau d'Education, District de ———,

——— ——— 18—.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer qu'en conformité de la section 17 de l'Acte des Ecoles Communes, 9 Vic. ch. XX, le Conseil Municipal de ce District vous a autorisé et vous enjoint, dans les vingt jours qui suivront la réception de cet avis, de fixer l'époque et le lieu où se tiendra la première Assemblée d'Ecole pour l'élection des Syndics de la Section d'Ecole No. —, dans le [*Township, Ville ou Cité*] de ———. Laquelle Section d'Ecole est bornée et désignée comme suit: [*insérez ici la désignation de la Section*]. Des copies de votre avis devront être affichées dans au moins trois endroits publics dans la Section d'Ecole désignée ci-dessus, au moins six jours avant l'époque de l'Assemblée.

Je suis, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

A. B.,

A B. C. S. E. C. du Dictrict de ———

Section 2. *Blanc d'intimation aux Syndics d'un changement de limites de leur Section d'Ecole.*

Bureau d'Education, District de ———,

——— ——— 18—.

Monsieur,—En conformité de la 9me section de l'Acte des Ecoles Communes, 9 Vict. ch. XX, j'ai l'honneur

de vous informer que le Conseil Municipal du District a changé les limites de la Section d'Ecole dont vous êtes Syndic en la manière suivante : [*insérez ici les changemens qui ont eu lieu et la désignation de la nouvelle Section d'Ecole.*] Ces changemens seront effectués dans —— mois de cette date.

Vous voudrez bien faire part de cet avis aux autres Syndics de votre Section d'Ecole.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. B.,
S. E. C. du District de ——

A D. E.,
Syndic de la Section No. —.

REMARQUE.—En donnant avis de la formation ou du changement de *parties* de Sections d'Ecole, voir les remarques à la fin de la section 4, chap. 1.

SECTION 3. *Blanc d'intimation aux Syndics de la répartition du Fonds des Ecoles Communes en faveur de leur Section d'Ecole.*

BUREAU D'EDUCATION, DISTRICT DE ——,
——, ——, 18—.

MONSIEUR,—Je vous annonce que la somme de [*insérez ici la somme en toutes lettres*] provenant du fonds des Ecoles Communes a été affectée à titre de subvention pour l'année courante à la Section d'Ecole dont vous êtes Syndic.

Vous voudrez bien faire part de cet avis aux autres Syndics de votre Section d'Ecole.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. B.,
S. E. C., District de ——

A D. E.,
Syndic de la Section d'Ecole No. —.

SECTION 4. *Blanc d'une Procuration donnée par un Surintendant de District des Ecoles Communes à une personne demeurant au siége du Gouvernement pour retirer la part de la subvention législative qui revient à ce District.*

BUREAU D'EDUCATION DU DISTRICT DE ——

J'autorise par les présentes [*insérez ici les nom et qualité du fondé de pouvoir*] à recevoir tous deniers à moi maintenant dus ou qui pourront être dus par la suite en ma qualité de Surintendant des Ecoles Communes du District de —— par le Gouvernement de Sa Majesté, et à en donner quittance.

Daté ce —— jour de —— 18 .

Témoin,
A. R.

A. B.,
Surt. des Ecoles Communes,
District de ——.

REMARQUES. La procuration ci-dessus devrait être signée par les témoins et le Surintendant, et transmise *en duplicata*.

En nommant le Caissier d'une des Banques chartrées de Montréal, l'argent peut être reçu sans frais à la Branche de cette Banque la plus commode pour le Surintendant. La procuration n'a pas besoin d'être renouvelée tant que la même personne continue à être Procureur, Mais le Gouvernement ne paiera pas la subvention annuelle au Procureur, à moins que le compte en duplicata de l'emploi de la subvention de l'année précédente, accompagné des pièces justificatives, n'ait été envoyé à l'Inspecteur-Général.

SECTION 5. *Blanc d'un certificat général accordé à un Instituteur par le Surintendant de District.*

Je certifie par les présentes que [*insérez ici les nom et profession religieuse de l'Instituteur, Catholique Romain ou Protestant, suivant le cas*] s'étant adressé à moi pour obtenir un certificat de capacité pour être Instituteur d'une Ecole Commune, et m'ayant donné des preuves satisfaisantes d'un bon caractère moral, je l'ai interrogé

avec soin et je l'ai trouvé capable d'enseigner [*insérez ici les branches que l'Instituteur est capable d'enseigner et jusqu'où s'étend sa capacité*], et je l'autorise par les présentes à être Instituteur dans toute Ecole Commune de ce District.

Donné sous mon seing, ce —— jour de —— 18—.

A. B.,
Surt. des Ecoles Communes
du District de ——.

REMARQUES. Il convient d'indiquer la croyance religieuse de l'Instituteur, à cause de la permission donnée par les 32me et 33me Sections de l'Acte des EcolesCommunes d'établir des Ecoles séparées.

Les Instituteurs des Ecoles Communes peuvent être divisés naturellement en trois classes. Un Instituteur de première classe, recevant un certificat général, suivant la formule ci-dessus ;—un Instituteur de deuxième classe, recevant un certificat spécial qui lui permet d'enseigner dans un Township désigné ;— et un Instituteur de troisième classe, recevant un certificat spécial limité à une seule année et à une seule Section d'Ecole, et encore, à la requête spéciale des Syndics de cette Section. Les certificats de cette dernière classe peuvent être accordés par deux Visiteurs d'Ecole aussi bien que par le Surintendant de District. La formule ci-dessus convient pour les certificats de la seconde et de la troisième classe, en changeant la dernière clause, de manière à indiquer un Township au lieu d'un District, ou en spécifiant une certaine Section d'Ecole dans un Township indiqué, et en limitant le certificat à une année du jour de sa date ; et dans le cas où il est donné par des Visiteurs en substituant le pronom de la première personne du pluriel au pronom de la première personne du singulier.

La ligne de démarcation entre ces trois classes de certificat doit pour le moment être laissée au jugement de chaque Surintendant de District. De plus amples renseignemens et préparations sont nécessaires avant d'établir une classification des Instituteurs ainsi que prévue par la 4me section de l'Acte. Mais on doit recommander, sauf des circonstances très particulières, de n'accorder un certificat de capacité à aucune personne qui ne serait en état d'enseigner la Grammaire Anglaise—y compris l'orthographe et l'orthoépie aussi bien que la syntaxe et la prosodie — l'écriture, l'arithmétique pratique, la tenue des livres par simple entrée et les élémens de la géographie. Dans tous les cas où l'Instituteur possède la connaissance de ces branches à un plus haut degré, ou de quelques-unes des autres branches mentionnées et recommandées dans le *Rapport sur*

un système d'Instruction Publique Elémentaire dans le Haut-Canada, il conviendra de le mentionner dans le certificat de capacité.

On ne saurait prendre trop de précautions à l'égard du *Caractère Moral* des Instituteurs, l'instruction de la jeunesse ne doit être confiée à aucune personne *intempérante* ou *irreligieuse.*

SECTION 6. *Formule d'un ordre du Surintendant de District, ayant l'effet d'annuler un certificat d'Instituteur.*

BUREAU D'EDUCATION, DISTRICT DE ——,
—— —— 18—.

MONSIEUR, [OU MADAME]—Je dois vous informer que je regrette d'être obligé d'annuler votre certificat comme Instituteur des Ecoles Communes, pour les raisons suivantes : [*insérez ici les raisons*].

Pour ces raisons, dans l'exercice du pouvoir à moi conféré par l'Acte 9 Vict. chap. xx, section 13, j'annulle par les présentes votre certificat de capacité comme Instituteur des Ecoles Elémentaires, lequel n'aura plus aucune valeur à l'expiration de——jours après la date de cet avis ; savoir, le——jour de—— 18—,

Je suis,
Votre obéissant serviteur,
A. B.,
S. E. C. du District de——.

A C. D.,
Instituteur de la Section d'Ecole, No—,
[*Township, Ville, ou Cité*] de——.

REMARQUES.—L'annulation du certificat d'un Instituteur est un exercice de pouvoir extrême auquel on ne doit avoir recours qu'après avoir fait avec soin une enquête touchant les plaintes portées contre l'Instituteur et après qu'il a pu rencontrer les accusateurs, et se défendre contre leurs allégués. Un Surintendant qui annulerait le certificat d'un Instituteur à cause de différends personnels ferait un honteux abus de pouvoir qui ne devrait pas être toléré ; mais il ne doit pas manquer à ce pénible devoir dans le cas d'immoralité prouvée ou d'incapacité palpable.

La longueur du délai qui doit s'écouler entre l'avis donné à l'Instituteur et l'annulation du certificat doit être laissée au jugement du Surintendant de District. Dans le cas d'immoralité notoire, l'exécution de l'avis devra être immédiat ; dans les autres cas, il convient de donner plusieurs semaines d'avis. Mais, dans tous les cas, la loi accorde à l'Instituteur le tems et l'occasion d'en appeler au Surintendant en Chef, et également autorise le Surintendant de District, à renvoyer l'affaire à la décision du Surintendant en Chef, s'il juge à propos de le faire.

SECTION 7. *Formule d'avis donné aux Syndics de l'annulation du certificat de leur Instituteur.*

BUREAU D'EDUCATION DU DISTRICT DE——,

————18—.

MESSIEURS,—J'ai été obligé de remplir un devoir pénible en annulant le certificat de votre Instituteur, [*insérez ici le nom de l'Instituteur*]. Mes raisons pour ce faire sont les suivantes : [*insérez ici les raisons*].

En conséquence, je dois vous informer que si vous employez le dit Instituteur après le——jour de——, 18—, vous n'aurez droit à aucune somme de deniers publics pour le support de votre Ecole qui serait demandée en considération de cet Instituteur.

Je suis, Messieurs, votre obéissant serviteur,

A. B.,

MM. A. B. C., S. E. C. du District de——.

Syndics de la Section d'Ecole, No,—,

[*Township, Ville, ou Cité*] de——.

SECTION 8. *Forme du Rapport annuel adressé par le Surintendant de District au Surintendant en Chef des Ecoles.*

Pour la forme voir la page ci-contre.

l'Insti-
ient du
l'exé-
onvient
, la loi
Surin-
istrict,
il juge

ſcs de

—,

.

devoir
uteur,
our ce

s em-
18—,
s pour
consi-

ur,

—.

par le
Chef

RAPPORT . expire

Township (Ville ou Cité.)	Nombre des Ecoles en opération	Montant reçu du Surintendant en Chef des Ecoles.			Montant cotisé par le Conseil Municipal.			Montant reçu du Rôle des Cotisations.			Montant imposé par la		Nombre des élèves entre l'âge de 5 et 6 ans inscrits sur le Rôle.	Nombre des élèves au-dessus de 16 ans inscrits sur le Rôle.	Nombre des élèves libres.	ÉLÈVE Total.			En		MAIS		
		£	S.	D.	£	S.	D.	£	S.	D.	£	S				Nombre des élèves.	Garçons.	Filles.	Assiduité moyenne des élèves aux Écoles.	Assiduité moyenne des	Brique.	Pierre.	[illegible]

* Comme le Certific[...]nentionné dans le Rapport: alors, (

; F. E.

Rapport Annuel par le Surintendant du District de ———— au Surintendant en C

		DENIERS.																																		
Township, Ville ou Cité.	Nombre des Ecoles-sections [illegible]	Montant reçu du Surintendant en Chef des Ecoles.			Montant cotisé par le Conseil Municipal.			Montant reçu du Rôle des Cotisations.			Montant imposé par la Loi des Taxes.			Montant ou Recette provenant de la Loi des Taxes.			Montant des Recettes provenant des autres sources.			Montant total des Recettes.			Montant payé aux Instituteurs.			Balance qui n'est pas appropriée.			Pourquoi elle n'est pas appropriée.	Manière dont la Balance non appropriée a été dépensée l'année dernière.	Salaire annuel des Instituteurs.	
		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£		d.			£	s.

ÉLEVES.													
			Total.			En été.			En hiver.				
Nombre des élèves entre l'âge de 5 et 6 ans inscrits sur le Rôle.	Nombre des élèves au-dessus de 16 ans inscrits sur le Rôle.	Nombre des élèves libres.	Nombre des élèves.	Garçons.	Filles.	Assiduité moyenne des élèves aux Ecoles.	Assiduité moyenne des Garçons aux Ecoles.	Assiduité moyenne des Filles aux Ecoles.	Assiduité moyenne des élèves aux Ecoles.	Assiduité moyenne des Garçons aux Ecoles.	Assiduité moyenne des Filles aux Ecoles.	Nombre des Enfans entre l'âge de 5 à 16 ans résidant dans les Sections d'Ecole.

LIVRES EMPLOYES.										NOMBRE DES ELÈVES DANS																
										Classes de Lecture.					Arithmétique.										
Livres d'Ecole.	Arithmétique.	Grammaire.	Géographie.	Histoire.	Ecriture.	Tenue des Livres.	Mesurage.	Algèbre.	Autres Livres.	1	2	3	4	5	Les Quatre Premières Règles.	Règles Composées et Réduction.	Les proportions et ce qui précède.	Grammaire.	Géographie.	Histoire.	Ecriture.	Tenue des Livres.	Mesurage	Algèbre.

* Comme le Certificat de chaque Instituteur mentionne sa Croyance Religieuse, cela devrait être mentionné dans le Rapport: alors, dans la colonne sous les mots "Mâle" ou "Femelle," désignez la Religion de l'Instituteur.—C. R. pour Catholiq

——— au Surintendant en Chef des Ecoles, pour l'année expirée le 31 Décembre, 18—.

NOMBRE DES ELÈVES DANS																Mode d'Enseignement.				INSTITUTEURS *		APPAREILS.		MAISONS D'ECOLE.							BIBLIOTHÈQUE D'ECOLE.			VISITES.						CARACTÈRE DES ECOLES.			ECOLES MODÈLES			CERTIFICATS.				MAISONS D'ECOLES.								AUTRES ECOLES.				BIBLIOTHÈQUES.						
Classes de Lecture.					Arithmétique.																																																															
1	2	3	4	5	Les Quatre Premières Règles.	Règles Composées et Réduction.	Les proportions et ce qui précède.	Grammaire.	Géographie.	Histoire.	Ecriture.	Tenue des Livres.	Mesurage.	Algèbre.	Autres Etudes.	Mutuel.	Simultané.	Par Moniteur.	Tems pendant lequel l'Ecole a été tenue ouverte par un Instituteur qualifié.	Mâles.	Femelles.	Nombre de Grandes Cartes suspendues.	Autres Articles d'Ecole.	Brique.	Pierre.	Charpente.	Billots.	Dimensions.	En propriété.	A Bail.	Nombre de Volumes.	Comment établies	Comment soutenues.	Par le Surint. de District	Par des Ministres.	Par des Conseill. de Dist.	Par des Magistrats.	Autres Visites.	Total des Visites.	Nombre des *bonnes* Ecoles ou des Ecoles de *Première classe* dans le District.	Nombre des Ecoles moyennes ou de *2de classe*.	Nombre des Ecoles Inférieures ou de *Troisième Classe*.	Ecoles Modèles.	Nombre des Instituteurs.	Nombre des Elèves.	Nombre de ceux qui ont été accordés par le Surintendant de District pendant l'année.	Nombre de ceux qui ont été accordés par les Visiteurs pendant l'année.	Nombre de ceux qui ont été annulés pendant l'année.	Nombre des Instituteurs Qualifiés.	Nombre des Maisons d'Ecoles dans le District.	No. des Maisons louées pour des Ecoles.	No. des Maisons d'Ecole érigées pendant l'année.	Brique.	Pierre.	Charpente.	Billots.	Comment érigées.	No. d'Académies et d'Ecoles de Grammaire dans le Dist.	Nombre d'Ecoles Privées.	Nombre d'Elèves.	Sujets d'Instruction.	No. de Bibliothèques Pub.	Nombre de Volumes.	Comment établies.	Comment supportées.	Nombre total des Bibliothèques dans le District.	Nombre Total des Volumes.	Autres Informations.

la Religion de l'Instituteur.—C. R. pour Catholique Romain; E. A. pour Eglise d'Angleterre; E. E. pour Eglise d'Ecosse; E. L. E. pour Eglise Libre d'Ecosse; P. pour Presbytérien; M. pour Méthodiste; B. pour Baptiste; C. pour Congrégationaliste.

CHAPITRE III.

BLANCS POUR LES SYNDICS, ET POUR LA CONVOCATION DES ASSEMBLÉES DE SECTIONS D'ÉCOLE, ETC.

En conformité de l'Acte des Ecoles Communes 9 Vict. Chap. XX, Sections 18—27.

Section 1. *Blanc d'avis d'une* PREMIÈRE *Assemblée de Section d'Ecole.*

Avis d'Ecole.

Le soussigné a l'honneur d'informer les propriétaires et autres habitans tenant feu et lieu, que le Conseil Municipal de ce District a érigé partie de Township [*Ville, ou Cité*] en Section d'Ecole, et que cette Section d'Ecole sera désignée sous le No. —, et sera bornée comme suit: [*Insérez ici la description des limites de la Section*].

Le soussigné ayant été autorisé et requis par le Conseil Municipal, pour fixer l'époque et le lieu de la *première* assemblée pour l'élection des Syndics de la Section d'Ecole désignée plus haut, donne avis par les présentes aux propriétaires et autres habitans tenant feu et lieu dans la dite Section d'Ecole qu'une assemblée publique sera tenue à ———, le ——— jour de ——— à midi, afin d'élire trois personnes aptes et convenables pour être Syndics d'Ecole de la dite Section, ainsi qu'il est prescrit par l'Acte des Ecoles 9 Vict., chap. xx, section 19.

Donné sous mon seing, ce ——— jour de ———, 18—.

[*Noms.*]

Remarques. Si la personne autorisée ou nommée par le Conseil Municipal pour convoquer la première assemblée de la Section d'Ecole refuse ou néglige de le faire, elle se rend passible d'une amende de deux louis, applicables aux objets de cette Section d'Ecole; et dans ce cas, trois franc-tenanciers résidens quelconques sont autorisés dans les vingt jours, après six jours d'avis, à convoquer une assemblée pour l'élection des Syndics. La forme de l'avis donné par eux,—lequel devra être affiché au moins à trois endroits publics

situés dans la Section d'Ecole qu'il concerne, et au moins six jours avant le jour fixé pour tenir la dite assemblée,—devra être comme suit :—

AVIS D'ECOLE.

En conformité de la 20ème section de l'Acte des Ecoles Communes, 9 Vict., chap. xx, les soussignés, franc-tenanciers de la Section d'Ecole No.—, dans le [*Township, Ville, ou Cité*] de———, donnent avis par les présentes aux propriétaires et autres habitans tenant feu et lieu de la dite Section d'Ecole, qu'une assemblée publique aura lieu à———, le——jour de——à midi afin d'élire des Syndics d'Ecole pour la dite Section.

Daté ce——jour de——18—.

A. B., C. D., E. F., } *Franc-tenanciers résidens.*

SECTION 2. *Forme de l'avis qui doit être donné par le Président d'une assemblée de Section d'Ecole au Surintendant de District des Ecoles Communes, pour informer ce dernier de l'élection d'une ou plusieurs personnes comme Syndics.*

————, 18—.

MONSIEUR,—En conformité de l'Acte des Ecoles Communes, 9 Vict., chap. xx, section 19, j'ai l'honneur de vous informer qu'à une assemblée des propriétaires et autres habitans tenant feu et lieu de la Section d'Ecole, No.—, dans le Township de———, tenue conformément à la loi, le——jour de——, [*insérez ici le nom ou les noms et l'adresse de la personne ou des personnes élues*]——— choisies pour être Syndics d'Ecole de la dite Section.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

D. E.,
Président

Au Surintendant des Ecoles
Communes du District de——

SECTION 3. *Forme de l'avis des Assemblées de la Section d'Ecole, qui doivent avoir lieu le deuxième Mardi de Janvier*, 1847, *lequel doit être signé par au moins deux Syndics.*

AVIS D'ECOLE.

Avis est par les présentes donné aux propriétaires et autres habitans tenant feu et lieu de la Section d'Ecole, No.—, dans le Township de——conformément à la 22e section de l'Acte des Ecoles, 9 Vict. chap. xx, qu'une assemblée publique aura lieu à———, Mardi, le ——de Janvier, 1847, à midi, afin d'élire trois personnes aptes et convenables comme Syndics de la dite Section d'Ecole.

Daté ce——jour de——18—.

A. B.,
C. D.,
E. F., } *Syndics de la Section d'Ecole, No.—.*

REMARQUES. La forme d'avis ci-dessus s'applique seulement à la *première* assemblée annuelle d'Ecole, tenue sous l'Acte actuel des Ecoles Communes. La manière de procéder à cette assemblée est prescrite par les 19me et 21me sections de l'Acte.

Si les Syndics en exercice négligent de convoquer une assemblée d'Ecole le jour ci-dessus, ils sont passibles d'une amende en faveur de leur Section d'Ecole, et dans ce cas trois franc-tenanciers quelconques de la Section d'Ecole qui y est concernée sont autorisés à convoquer une assemblée dans les vingt jours, en donnant six jours d'avis. Pour la *forme* de cet avis, voir la 5me section de ce chapitre —excepté que, dans la dernière phrase, au lieu de " un Syndic," dites *trois Syndics.*

SECTION 4. *Forme d'avis d'une Assemblée annuelle ordinaire de Section d'Ecole, conformément à la 22me Section de l'Acte des Ecoles.*

AVIS D'ECOLE.

Les Syndics soussignés de la Section d'Ecole No.—, dans le Township de——, par les présentes donnent avis aux propriétaires et autres habitans tenant feu et lieu de

la dite Section d'Ecole, qu'une assemblée publique aura lieu à——, le deuxième Mardi de Janvier, 18—, à midi, afin d'élire une personne apte et convenable comme Syndic d'Ecole de la dite Section.

Daté ce——jour de——, 18—.

A. B., C. D., E. F., } *Syndics de la Section d'Ecole No.—.*

Remarques. L'avis ci-dessus devra être signé par la majorité des Syndics existans ou survivans, et affiché à au moins trois endroits publics situés dans la Section d'Ecole, au moins six jours avant la tenue de l'assemblée. La manière de procéder à l'assemblée annuelle est prescrite par les 19me et 21me sections de l'Acte.

Si les Syndics négligent de donner l'avis prescrit pour l'assemblée annuelle de la Section, ils sont passibles d'une amende de deux louis au profit de la Section des Ecoles, et dans ce cas trois franc-tenanciers quelconques de la Section d'Ecole sont autorisés, dans les vingt jours, en donnant six jours d'avis, à convoquer cette assemblée. Leur avis devrait être rédigé en la forme qui suit.

Section 5. *Blanc d'avis d'une assemblée de Section d'Ecole donné par trois franc-tenanciers résidant.*

Avis d'Ecole.

Les Syndics de la Section d'Ecole No.—, dans le Township de——, ayant négligé de donner avis de l'assemblée annuelle de la Section d'Ecole, ainsi qu'il est prescrit par la 18me section de l'Acte des Ecoles Communes, les soussignés franc-tenanciers, en conformité de la 20me section du dit Acte, par les présentes donnent avis aux propriétaires et autres habitans tenant feu et lieu de la dite Section d'Ecole qu'une assemblée publique aura lieu à——, le——jour de——, afin d'élire une personne apte et convenable pour être Syndic, ainsi qu'il est prescrit par la loi.

Daté ce——jour de——, 18—.

A. B., C. D., E. F., } *Franc-tenanciers résidens, Section d'Ecole No.—.*

Remarque. La manière de procéder à une assemblée d'Ecole ainsi convoquée, est prescrite par les 19me et 21me sections de l'Acte.

Section 6. *Forme d'avis d'une assemblée d'Ecole pour remplir une vacance créée par le décès, l'absence permanente, l'incapacité, la maladie, ou le refus de servir d'un Syndic.*

Avis d'Ecole.

Avis est par les présentes donné aux franc-tenanciers de la Section d'Ecole No. —, dans le Township de———, qu'une assemblée publique sera tenue à———, le——jour de——, à midi, afin d'élire une personne apte et convenable pour être Syndic à la place de———, [*décédé, démis, incapable pour cause de maladie, absent, ou qui a refusé de servir, suivant le cas.*]

Daté ce——jour de——, 18—.

A. B., } *Syndic, ou Syndics survivants,*
C. D., } (suivant le cas.)

Remarque. Le Syndic qui refuse de servir est passible d'une amende de cinq louis, au profit de la Section d'Ecole; mais un Syndic ne peut être réélu sans son consentement. La manière de procéder à une assemblée ainsi convoquée est prescrite par les 19me et 21me sections de l'Acte.

Section 7. *Forme d'un engagement entre les Syndics et l'Instituteur.*

Nous, soussignés, Syndics de la Section d'Ecole No. —, dans le [*Township, Ville, ou Cité*] de———, dans le District de———, en vertu de l'autorité qui nous est conférée par l'Acte des Ecoles, 9 Vict. chap. xx, section 27, avons choisi [*insérez ici le nom de l'Instituteur*] porteur d'un certificat de capacité, pour être Instituteur dans la dite Section d'Ecole; et par les présentes nous convenons

de l'employer, au prix de [*insérez ici la somme en toutes lettres en monnaie courante*] par année, à dater d'aujourd'hui; et de plus nous nous engageons et obligeons, ainsi que nos successeurs en office, à employer fidèlement les pouvoirs dont nous sommes légalement investis par la dite section du dit Acte, à percevoir et payer au dit Instituteur, pendant la durée de ce contrat, la somme pour laquelle nous nous obligeons par les présentes,—laquelle dite somme sera payée au dit Instituteur par termes trimestriels; et le dit Instituteur promet et s'engage par les présentes d'enseigner et de diriger l'Ecole, située dans la dite Section d'Ecole, suivant les règles établies par le dit Acte des Ecoles. Ce contrat continuera à valoir pendant [*insérez ici la durée du contrat*] du jour de sa date.

Daté ce——jour de——18—.

A. B.,
C. D.,
E. F., } *Syndics.*

(Témoin)
O. K.

G. H., *Instituteur.*

Remarques. Cet engagement devra être signé par au moins *deux* des Syndics et par l'Instituteur et devra aussi être enrégistré dans les livres des Syndics, et il en sera délivré copie à l'Instituteur.

Les Syndics formant une corporation, leur convention avec l'Instituteur lie leurs successeurs en office; et s'ils ne remplissent pas leur engagement, ils sont tenus personnellement, à moins que dans le cas d'une poursuite, ils puissent prouver qu'ils ont employé tous les pouvoirs que la loi leur donne pour percevoir la somme qu'ils se sont engagés à payer. D'un autre coté, l'Instituteur est également tenu de remplir fidèlement ses devoirs suivant la loi.

Section 8. *Forme d'un warrant pour la perception des Honoraires d'Ecole.*

Nous, soussignés, Syndics de la Section d'Ecole No. —, dans le [*Township, Ville ou Cité*] de ———, dans le District de ———, en vertu de l'autorité dont nous

sommes investis par l'Acte 9 Vict. chap. xx, sec. 27, autorisons par les présentes et requérons [*insérez ici le nom et la résidence de la personne nommée pour percevoir la cotisation spéciale* (*Rate Bill*), après dix jours à compter de la date des présentes, de percevoir des diverses personnes inscrites sur le Rôle de la dite cotisation spéciale ci-annexé, pour le trimestre y mentionné, la somme d'argent écrite vis-à-vis leurs noms respectifs, et de payer dans trente jours de la date des présentes, la somme ainsi perçue, après avoir retenu vos propres honoraires, au Secrétaire-Trésorier, dont la décharge vous servira de quittance pour la somme ainsi payée. Et à défaut de paiement sur demande par toute personne, vous êtes par les présentes autorisé, et il vous est enjoint d'en prélever le montant par la saisie et vente des meubles et effets de la personne ou des personnes qui feront défaut.

Donné sous nos seings, ce —— jour de ——, 18—.

A. B.,
C. D.,
E. F., } *Syndics.*

Forme du Rôle de Cotisation (Rate Bill) *tel qu'autorisé par les deuxième, cinquième et sixième Clauses de la 27me Section de l'Acte, qui doit être* annexé au *Warrant* qui précède.

Role de Cotisation des Personnes sujettes aux Honoraires d'Ecole, dans la Section d'Ecole No. —, dans le [*Township, Ville ou Cité*] de ——, pour le Trimestre commençant le —— jour de ——, et se terminant le —— jour de ——, 18—.

Noms des Parens et Tuteurs	Nombre d'Enfans à l'Ecole.	Montant du Rôle de Cotisation par trimestre, pour enseignement.			Montant du Rôle de Cotisation par trimestre, pour combustible, loyer, etc.			Montant des Honoraires du Percepteur. Cinq pour cent.			Montant total du Rôle de Cotisation pour le trimestre.		
		£	*s.*	*d.*	£	*s.*	*d.*	£	*s.*	*d.*	£	*s.*	*d.*

Donné sous nos seings, ce —— jour de ——, 18.

A. B.,
C. D., } *Syndics.*
E. F.,

SECTION 9. *Forme du Reçu qui doit être donné par le Percepteur, en recevant le montant indiqué sur le Rôle de Cotisation.*

REÇU de [*insérez ici le nom de la personne*] la somme de [*écrivez ici la somme en toutes lettres*], étant le montant de sa cotisation pour le trimestre se terminant le—— jour de —— 18—.

Daté ce —— jour de ——, 18—.

A. B.,
Percepteur.

REMARQUES EXPLICATIVES *sur l'Imposition et la Perception des Cotisations spéciales* (*Rate Bill*), etc.—1. Le Percepteur doit se faire donner un reçu par le Secrétaire-Trésorier, pour toutes les sommes qu'il lui paie. Le Secrétaire-Trésorier doit également prendre un reçu de l'Instituteur pour toutes les sommes qu'il lui paie. Les quittances données et reçues pour les sommes payées et reçues auront l'effet d'empêcher les erreurs et les malentendus.

2. Les Syndics peuvent prélever les Honoraires d'Ecole par des souscriptions volontaires, s'il leur plaît. Ils peuvent également nommer le Maître d'Ecole Percepteur, s'il veut accepter cette charge, et donner le cautionnement exigé. Les Syndics peuvent également imposer toute cotisation qu'ils peuvent trouver nécessaire, pour le loyer, les réparations et l'ameublement de la Maison d'Ecole. Ils sont ainsi investis de l'autorité nécessaire pour promouvoir les intérêts d'Ecole de leur Section. Voir les différentes clauses de la 27e section de l'Acte des Ecoles.

3. Comme les comptes des Ecoles pour chaque année, doivent être tenus séparément par le Surintendant des Ecoles, les Rôles de Cotisation doivent l'être également. Ils doivent par conséquent être datés du premier jour des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre, lorsque ces mois ne commencent pas par un Dimanche; dans ce dernier cas les Rôles de Cotisation doivent être datés du *deuxième* jour des mois ci-dessus. Les Rôles de Cotisation et les warrants peuvent être faits en même tems pour un ou plusieurs trimestres d'une année, suivant que les Syndics le trouveront plus commode.

4. Ceux d'entre les parens et tuteurs qui paieront leurs cotisations au Secrétaire-Trésorier ou au Percepteur, *dans les dix jours* qui suivront la date du dit Rôle de Cotisation, sans qu'elles leur soient demandées, seront exempts de payer les frais de perception.

5. Le Percepteur, en vertu du warrant qu'il reçoit des Syndics, peut exiger le paiement de la cotisation de toute personne domiciliée

ou qui possède des meubles et effets dans les limites de la Section d'Ecole. Pour la manière de procéder à l'époque de la cotisation contre les personnes cotisées, qui ne résident pas ou ne possèdent pas de meubles et effets dans les limites de sa Section d'Ecole, voir la *septième* division de la 27e section de l'Acte.

6. Les Syndics doivent fixer la répartition pour le combustible en argent, comme un des items du Rôle de Cotisation, et décider ensuite à leur discrétion si l'item du combustible doit être payé en argent ou en bois, et la manière en laquelle cet article sera préparé pour l'Ecole. Dans le cas où une personne ne paierait pas le montant de sa Cotisation pour le combustible en la manière et à l'époque prescrites par les Syndics, le paiement devra en être exigé de la même manière que celui des gages de l'Instituteur, et le montant ainsi prélevé sera affecté à l'achat du bois.

7. Les Syndics peuvent (s'ils le jugent expédient) exiger que le Percepteur donne un cautionnement pour le prompt paiement des sommes perçues par lui. La forme de l'acte du cautionnement serait semblable à celle du cautionnement donné par le Surintendant de District, (voir chap. 1 sec. 2) en insérant "les Syndics et la Section d'Ecole," au lieu de "le Conseil," et le nom et les devoirs du Percepteur, à la place de ceux du Surintendant de District.

SECTION 10. *Forme de l'Ordre adressé par les Syndics au Surintendant de District.*

Au Surintendant des Ecoles Communes du District de ——.

Payez à [*insérez ici le nom de l'Instituteur*] ou à son ordre, à même le Fonds des Ecoles réparti à la Section d'Ecole, No.——, dans le [*Township, Ville ou Cité*] la somme de [*insérez ici la somme en toutes lettres*] la proportion du salaire du dit Instituteur maintenant due pour l'année, qui doit être prélevée par cotisation, ayant été dûment perçue et étant à sa disposition, conformément à la 5me clause de la 27me section de l'Acte des Ecoles Communes.

Daté ce —— jour de ——, 18 —.

A. B.,
C. D., } *Syndics.*
E. F.,

Remarques explicatives.—1. Il n'est permis de payer quelque portion que ce soit du Fonds des Ecoles pour aucun autre objet que le paiement du salaire de l'Instituteur; et le Surintendant de District n'est pas autorisé à payer la moitié (provenant du Fonds des Ecoles) du salaire d'un Instituteur, à *aucune autre personne* que l'Instituteur intéressé, ou à quelqu'autre personne autorisée par l'Instituteur à recevoir la somme et à en donner quittance.

2. Comme la subvention législative est destinée, non pas à remplacer mais à *aider* et encourager les efforts locaux, elle devrait être avancée sur l'ordre des Syndics, en harmonie avec le principe qui a présidé à son appropriation primitive. Si, donc, les Syndics désirent obtenir du Surintendant du District la moitié de la somme attribuée à leur Section d'Ecole sur la subvention législative, ils doivent veiller en même tems à ce qu'il soit perçu pour l'Instituteur la moitié du montant qu'ils sont convenus de prélever par Cotisation, que ce montant soit considérable ou non; et de la même manière à l'égard de toute autre portion de la subvention législative pour l'année courante. Le but de ce Règlement est d'empêcher les localités d'abuser de la subvention de la Législature, d'assurer aux Instituteurs le paiement ponctuel du produit trimestriel des Cotisations, aussi bien que de la subvention législative, en même tems qu'il vaudra toujours mieux pour les parens et les tuteurs payer les faibles montans des Cotisations que les laisser s'accumuler jusqu'à la fin de l'année, en gênant beaucoup l'Instituteur et souvent en lui faisant tout perdre. La manière la plus commode de payer le montant trimestriel des Cotisations, est pour chaque parent et tuteur d'envoyer le montant auquel il est cotisé, par l'nn de ses enfans, au Maître d'Ecole, en exigeant une quittance de lui pour le montant. Par ce moyen les enfans et les tuteurs éviteront le trouble et la dépense des frais de perception, et assureront le paiement sûr et ponctuel de ce qui est dû à l'Instituteur.

Section 11. *Forme de Contrat pour le site d'une Maison d'Ecole Commune, Habitation pour l'Instituteur, etc.*

Cet Acte, passé le —— jour de ——, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent ———, conformément à l'Acte pour faciliter la translation des immeubles, entre ——— du Township [*Ville ou Cité*] de —— dans le District de ——, Province du Canada ——, d'une part ;

et le Conseil de District de —— dans la Province susdiet, d'autre part————,

CONSTATE qu'en considération de la somme de ———, monnaie légale du Canada, maintenant payée par le Conseil de District de —— susdit, au dit ————, le dit ——— vend au dit Conseil de District de —— susdit, ses successeurs et ayans-cause, A TOUJOURS, TOUS

————————

En fidéicommis pour l'usage d'une Ecole Commune, dans et pour la Section No. ——, dans le Township [*Ville ou Cité*] de ——— dans le District susdit —————.

LE dit ——— GARANTIT au Conseil de District du dit District de —— susdit QU'IL a le droit de transporter les dits immeubles au Conseil de District du District de —— susdit. ET que le Conseil de District du District de —— susdit aura paisible possession des dits immeubles, SANS AUCUNES CHARGES HYPOTHÉCAIRES ou autres. ET le dit ———— s'oblige envers le susdit Conseil de District du District de ——, à donner toutes autres sûretés à l'égard des dits immeubles qui pourront être nécessaires.

EN FOI DE QUOI, les dites parties ont au présent acte apposé leurs seings et sceaux.

A. B. [sceau.]
C. D. [sceau.]

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ,
EN LA PRÉSENCE DE

E. F.,
G. H., } Témoins.

REMARQUE. Si le vendeur est un homme marié, son épouse devra intervenir comme partie au contrat, et cette clause sera ajoutée après le mot "nécessaires": Et la dite—— ——, épouse du dit—— ——, par les présentes renonce à tout droit de douaire sur les dits immeubles.

SECTION 12. *Forme du Rapport annuel adressé par les Syndics d'Ecole au Surintendant de District.*

(Voir la Forme sur la page en regard.)

e susdiet,

———,
le Con-
—, le dit
- susdit,
TOUS

ne, dans
Ville ou
——.

trict du
anspor-
District
du Dis-
les dits
IRES ou
it Con-
s autres
nt être

nt acte

n.]
s.]

épouse
se sera
ouse du
aire sur

sé par
rict.

Township (Ville ou Cité.)	DENIERS.																
	Montant reçu du Surintendant de District.			Montant reçu des Rôles de Cotisation.			Montant imposé par la loi des taxes.			Montant reçu de la loi des taxes.			Montant reçu d'autres sources.			Montant total reçu.	
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.

Le Soussigné déclare que le Rapport ci-dessus renferme un Compte vrai

Daté le trente-et-unième jour de Décembre, 18 .

REMARQUES EXPLICATIVES SUR LES RAPPORTS ANNUELS DES SYNDICS. ports Annuels des Syndics des Sections d'Ecole doivent fournir les pri pour les Rapports des Surintendans de District et le Rapport Annuel du Chef. Ainsi donc toutes les informations qui peuvent jeter de la lumièr caractère de l'Instruction Elémentaire, et qui peuvent par là fournir des m à augmenter l'intérêt que l'esprit public doit porter au sujet, et à suggére

RAPPORT ANNUEL des Syndics de la Section d'Ecole No. —, dans le Township [Ville ou Cité] de ——, au Surintendant

Township (Ville ou Cité.)	DENIERS.										ELEVES.													LIVRES EMPLOYES.										Classes	
															Total.			En Eté.		En Hiver.															
	Montant reçu du Surintendant de District.	Montant reçu des Rôles de Cotisation.	Montant imposé par la loi des taxes.	Montant reçu de la loi des taxes.	Montant reçu d'autres sources.	Montant total reçu.	Montant payé aux Instituteurs.	Balance qui n'est pas encore appropriée.	Pourquoi non appropriée.	Salaire annuel des Instituteurs.	Nombre des élèves entre l'âge de 5 et 16 ans inscrits sur les Rôles.	Nombre des élèves âgés de plus de 16 ans inscrits sur les Rôles.	Nombre des élèves libres.	Nombre des élèves.	Garçons.	Filles.	Assiduité moyenne des élèves aux Ecoles.	Assiduité moyenne des Garçons aux Ecoles.	Assiduité moyenne des Filles aux Ecoles.	Assiduité moyenne des élèves aux Ecoles.	Assiduité moyenne des Garçons aux Ecoles.	Assiduité moyenne des Filles aux Ecoles.	Nombre des enfans entre l'âge de 5 et 16 ans résidans dans les Sections d'Ecole.	Livres d'Ecole.	Arithmétique.	Grammaire.	Géographie.	Histoire.	Ecriture.	Tenue des Livres.	Mesurage.	Algèbre.	Autres Livres.	1	2
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.		£ s.																									

Le Soussigné déclare que le Rapport ci-dessus renferme un Compte vrai et fidèle de tous les deniers reçus par nous pour l'usage des dites Sections d'Ecole pendant l'année [illegible] Dépenses d'icelles [illegible]

Daté le trente-et-unième jour de Décembre, 18

REMARQUES EXPLICATIVES SUR LES RAPPORTS ANNUELS DES SYNDICS.—I. Les Rapports Annuels des Syndics des Sections d'Ecole doivent fournir les principales données pour les Rapports des Surintendans de District et le Rapport Annuel du Surintendant en Chef. Ainsi donc toutes les informations qui peuvent jeter de la lumière sur l'état et le caractère de l'Instruction Elémentaire, et qui peuvent par là fournir des matériaux propres à augmenter l'intérêt que l'esprit public doit porter au sujet, et à suggérer et adopter des améliorations qui peuvent être possibles et nécessaires devraient être renfermées dans les Rapports des Syndics locaux. Il est donc de la plus grande importance que les formules de Rapports qui précèdent soient remplies avec le plus grand soin et que l'on *ne néglige aucune colonne.* On attire surtout l'attention des Syndics sur le sujet.

2. Le Rapport Annuel des Syndics d'Ecole doit être transmis au Surintendant de District le ou avant le second Mardi de Janvier de chaque année; et conformément à la 4e division d[illegible] payer le dernier ver[illegible] tion d'Ecole, jusqu'à ce [illegible]

3. La formule des R[illegible] ou d'un plus grand nombr[illegible]

Cité] *de* ——, *au Surintendant des Ecoles pour le District de* ——, *pour l'année expirée le* 31 *Décembre*, 18—.

	LIVRES EMPLOYES.										NOMBRE DES ELEVES DANS																Mode d'enseignement				INSTITUTEURS.		APPAREILS.		MAISON D'ECOLE.							BIBLIOTHEQUE D'ECOLE.			VISITES.						
											Classes de Lecture.					Arithmétique.																																			
de 5 et 16 ans résidans dans les Sections d'Ecole.	Livres d'Ecole.	Arithmétique.	Grammaire.	Géographie.	Histoire.	Ecriture.	Tenue des Livres.	Mesurage.	Algèbre.	Autres Livres.	1	2	3	4	5	Les quatre premières Règles.	Règles Composées et Réduction.	Proportion et ce qui précède.	Grammaire.	Géographie.	Histoire.	Ecriture.	Tenue des Livres.	Mesurage.	Algèbre.	Autres branches d'étude.	Mutuel.	Simultané.	Par Moniteurs.	Temps pendant lequel l'Ecole a été tenue par un Instituteur qualifié.	Mâles.	Femelles.	Nombre de Cartes de Géographie suspendues.	Autres articles d'Ecole.	Brique.	Pierre.	Charpente.	Billots.	Dimensions.	En propriété.	A bail.	Nombre de volumes.	Comment établies.	Comment supportées.	Par le Surintendant de District.	Par les Ministres.	Par les Conseillers de District.	Par les Magistrats.	Autres Visites.	Total des Visites	Autres Informations.

Dépenses d'icelles et de toutes les autres choses mentionnées dans le dit Rapport.

A. B.
C. D. } *Syndics.*
E. F.

s dans les s formules *ne néglige*

ndant de ment à la

4e division de la [illegible] section de l'Acte, aucun Surintendant de D[illegible] n'est autorisé à payer le dernier versement du fonds annuel des Ecoles à l'ordre des Syndics d'aucune Section d'Ecole, jusqu'à ce qu'ils lui aient transmis leur Rapport Annuel.

3. La formule des Rapports pour les S[illegible] d'Ecole composées de parties de [illegible] ou d'un plus grand nombre de Townships, est [illegible] me que celle des autres Sections [illegible] le, excepté si les deux ou un plus grand nombre des Townships dont les parties forment une Section d'Ecole sont mentionnés au commencement du Rapport.

4. [illegible] mot *Eté* dans le Rapport doit comprendre la moitié de l'année commençant en Avril et finissant en Septembre, et le mot *Hiver*, la moitié de l'année commençant en Octobre et expirée en Mars.

CHAPITRE IV.

FORMES A L'USAGE DES INSTITUTEURS DES ECOLES COMMUNES.

SECTION 1. *Forme des Quittances des Instituteurs.*

1. Forme d'une Quittance donnée aux parens ou tuteurs lors du paiement de la cotisation.

Reçu de [*écrivez ici le nom de l'élève ou de la personne qui paie*] la somme de [*écrivez ici la somme en toutes lettres*] courant, en paiement de la cotisation due par [*écrivez ici le nom de la personne au nom de qui le paiement est fait*] à la Section d'Ecole No.—, dans le [*Township, Ville ou Cité*] de——pour le trimestre se terminant le——jour de——, 18—.

A. B.

REMARQUES. Lorsque le paiement est fait directement par le parent ou le tuteur la quittance doit l'indiquer également.

Le paiement de la cotisation à l'Instituteur, dans le délai fixé par les Syndics aura l'effet d'exempter la personne qui le fera du paiement des frais de perception. L'Instituteur devra, comme de raison, faire connaître au Percepteur tous les paiemens qui lui ont été faits afin d'épargner à cet officier la peine de s'adresser à ceux qui ont déjà payé; et si l'Instituteur ne donnait pas ces renseignemens au Percepteur dans le délai fixé par les Syndics, il devrait être tenu de payer au Percepteur les frais ordinaires de perception pour le trouble inutile que lui impose cette négligence de l'Instituteur.

---

2. Forme de Quittance donnée aux Syndics.

Reçu des Syndics de la Section d'Ecole No.—, dans le [*Township, Ville ou Cité*] la somme de [*écrivez ici la somme en toutes lettres*] courant, en paiement de partie ou de la totalité de mon salaire pour le [*premier, deuxième, etc.*] trimestre se terminant le——jour de——, 18—.

A. B., *Instituteur.*

3. Forme d'une Quittance donnée au Surintendant de District.

Reçu de [*insérez ici le nom du Surintendant*] Surintendant des Ecoles Communes du District de——, la somme de [*écrivez ici la somme en toutes lettres*] courant, en paiement d'un ordre à lui adressé par les Syndics de la Section d'Ecole No.—, dans le [*Township, Ville ou Cité*] de——— en ma faveur, daté du——jour de——, 18—.

A. B., *Instituteur.*

Remarque. Ou bien, sur réception de la totalité du montant de l'ordre, il serait peut-être plus commode pour l'Instituteur d'écrire sur le dos:—

" Reçu la somme mentionnée sur le revers en plein, ce —— jour de ——, 18—.

A. B., *Instituteur.*

Section 2. *Forme de l'Avis circulaire de l'Instituteur annonçant l'examen trimestriel de son Ecole.*

———, 18—.

Monsieur.—En conformité de l'Acte des Ecoles Communes, 9 Vict. chap. XX, section 27, l'examen trimestriel de l'Ecole de la Section No. —, aura lieu ——, le —— jour de ——; les élèves seront examinés sur les différens sujets qui leur ont été enseignés durant le trimestre écoulé. Les exercices commenceront à neuf heures du matin, vous êtes respectueusement prié d'y assister.

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant servit.,

A C. D. A. B., *Instituteur.*

Syndic d'Ecole, ou Visiteur.

ntendant de

ant] Surin-
de——, la
es] courant,
Syndics de
p, Ville ou
our de——,

stituteur.

la montant de
uteur d'écrire

, ce —— jour

stituteur.

l'Instituteur
Ecole.

——, 18—.
Ecoles Com-
men trimes-
lieu ——, le
inés sur les
s durant le
eront à neuf
ment prié d'y

Instituteur.

ES.

nt
e la
s
s.

d

E
s.
a
d
z
ce
li
it
ai
ic

Registre Journalier, Hebdomadaire et Trimestriel *de la Section d'Ecole No. ——, dans le Township*

NOMS.			LOI DES TAXES.						QUELLES BRANCHES D'ETUDES ILS SUIVENT.															
Noms des Parens ou Tuteurs.	Noms des Elèves.	Age des Elèves.	Montant imposé par la loi des Taxes. £	s.	d.	Montant reçu de la loi des Taxes. £	s.	d.	Classes de lecture. 1	2	3	4	5	Arithmétique. Les quatre premières Règles.	Règles Composées et Réduction.	Proportion et ce qui précède.	Grammaire.	Géographie.	Histoire.	Ecriture.	Tenue des Livres.	Mesurage.	Algèbre.	Autres branches.
Wm Smith.	*John Smith.*																							
John Thompson.	*Jas. Thompson.*																							
Jessie Reid.	*Andrew Reid.*																							
H. Brett.	*Alex. Brett.*																							
James Johnson.	*Thos. Johnson.*																							
Alex. Wallace.	*Wm. Wallace.*																							
Geo. Robinson.	*Thos. Robinson.*																							
Bridget Murphy.	*Patrick Murphy.*																							
Hiram Orr.	*Jane Orr.*																							
O. Hanlon.	*Wm. Hanlon.*																							
T. Jameson.	*Thos. Jameson.*																							
Wm. Taylor.	*Mary Taylor.*																							

NOMS.		JANVIER.																				
Noms des Parens ou Tuteurs.	Noms des Elèves.	Semaine expirée Samedi le 9.						Semaine expirée Samedi le 16.						Semaine expirée Samedi le 23.						Semaine Sam		
Wm Smith.	*John Smith.*	·	·	·	·	·	⊙	·	·	·	·	·	·	·	·	⊙	·	·	·	·	·	·
John Thompson.	*Jas. Thompson.*	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Jessie Reid.	*Andrew Reid.*	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·
H. Brett.	*Alex. Brett.*	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	C	·	·	·	·	·	·	·	·	·
James Johnson.	*Thos. Johnson.*	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Alex. Wallace.	*Wm. Wallace.*	·	·	·	·	·	A	·	·	·	·	Fetes,	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Geo. Robinson.	*Thos. Robinson.*	·	·	·	·	·	·	A	·	·	·		·	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Bridget Murphy.	*Patrick Murphy.*	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	○̣	·	·	○̇	·	·	·	·
Hiram Orr.	*Jane Orr.*	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	A	·	·	·	·	·	·	·	·	·
O. Hanlon.	*Wm. Hanlon.*	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·
T. Jameson.	*Thos. Jameson.*	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	L	·	·	·
Wm. Taylor.	*Mary Taylor.*	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·	·

Remarques Explicatives pour remplir le Registre des Ecoles.—En suivant la formule qui précède on obtient trois objets,—un Registre d'Ecole de *tous les jours*, de *toutes les semaines*, et de *tous les trois mois*, sans qu'il soit nécessaire de recopier les noms des élèves durant le trimestre. La lettre **A** signifie admission. La règle général étant que tous les élèves doivent assister aux écoles, il est inutile d'indiquer quand ils sont présens. Un point dans un zéro ⊙, signifie *absent*—comme dans le cas de *John Smith*, dans la formule qui précède, lequel fut absent le 9 et le 20 Janvier. Quand l'enfant est *absent* dans la *matinée*, le zéro doit être au dessus du point; quand il est *absent* dans l'*après-midi*, le zéro doit être au-dessous, comme dans le cas de *Patrick Murphy* dont l'absence est marquée pour le matin du 19 et pour l'après-midi du 22 Janvier.

Quand un enfant *laisse* l'école ou qu'il en est *chassé* on doit tirer une ligne sur son nom de manière à ce qu'il reste toujours lisible; et la lettre L pour *a laissé* et C pour *a été chassé* doit être inscrite dans l'espace laissé pour le jour auquel il a cessé d'assister comme dans le cas *d'Alexander Brett* qui a été *chassé* le 16 et de *Thos. Jameson* qui a *laissé* l'école le 23 Janvier

Quand il se rencontre un jour de fête ou un congé il est marqué comme Vendredi le 15 Janvier.

Les deux colonnes au côté droit de la feuille sont pour indiquer d'un seul coup d'œil, le nombre total des jours pendant lequel les enfans ont été présens ou absens pendant le trimestre. On peut donner le même résultat pour chaque semaine en ajoutant les entrées dans chaque espace, et en en établissant le montant au bas.

Le Registre devrait être renouvelé au commencement de chaque trimestre—savoir, le premier Lundi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

La formule de Registre qui précède est remplie pour les trois premières semaines du premier Trimestre de l'année 1847.

Remarques sur la Formule des Roles de Classes.—1. La formule de Registre qui précède est destinée pour toute l'école et fait voir d'un seul coup d'œil les branches d'éducation que suit chaque élève et l'état général de l'école. Mais comme les enfans doivent être divisés en classes, outre le *Registre* de l'Ecole en général, il devrait y avoir un rôle ou une *liste* pour chaque classe pour la Lecture, Géographie, l'Arithmétique, etc.

2. Les divers Rôles des Classes pourraient avec avantage être renfermés dans un seul livre, à la volonté de l'Instituteur.

3. La formule de
les noms des Parens
diverses branches d'é
nombre des classes et
Lecture, etc.

4. Au lieu des m
vis-a-vis chaque nom
L'Instituteur peut ad
6 pour *parfait*, 5 pou
pour *absent*.

5. Chaque Rôle
branche d'éducation—

...e No. ——, *dans le Township* (Ville ou Cité) *de* ——, *pour le Trimestre expiré le* ——, *jour de* ——, 18—.

JANVIER.		FEVRIER.					MARS.					Durant le Trimestre.	
...aine expirée ...medi le 16.	Semaine expirée Samedi le 23.	Semaine expirée Samedi.	Semaine expirée Samedi.	Semaine expirée Samedi.	Semaine expirée Samedi.	Semaine expirée Samedi.	Semaine expirée Samedi.	Semaine expirée Samedi.	Semaine expirée Samedi.	Semaine expirée Samedi.	Semaine expirée Samedi.	No. des jours présent.	No. des jours absent.
C													
Fetes.													
A													
	L												

...e nombre total des jours ... le même résultat pour ... au bas.
...premier Lundi des mois
... premier Trimestre de
...gistre qui précède est ...it chaque élève et l'état ... *Registre* de l'Ecole en ...hie, l'Arithmétique, etc. ...ul livre, à la volonté de

3. La formule des Rôles de Classes peut être la même que celle du *Registre*, moins cependant les colonnes pour les noms des Parens ou Tuteurs, pour le montant des taxes imposées par la loi, pour le montant payé, et pour les diverses branches d'éducation, en insérant simplement le nom de chaque enfant, et en écrivant à la tête du Rôle le nombre des classes et les branches que l'on y enseigne, telles que: 1o les classes de Grammaire; 2o les classes de Lecture, etc.

4. Au lieu des marques pour admission, renvoi et absence particulières au *Registre*, l'Instituteur peut insérer vis-a-vis chaque nom et à la fin de chaque leçon, la manière dont l'enfant a récité sa leçon ou fait son exercice. L'Instituteur peut adopter une suite de chiffres ou autres signes qu'il préfèrera pour l'indiquer,—ainsi par exemple 6 pour *parfait*, 5 pour *très bien*, 4 pour *bien*, 3 pour *passable*, 2 pour *mal*, 1 pour *très mal*, 0 pour *non préparé* et A pour *absent*.

5. Chaque Rôle de classe offrira un aperçu complet de la capacité de chaque élève dans chaque classe ou branche d'éducation—et le montant des signes vis-à-vis chaque nom, pendant la semaine, le mois ou le trimestre (ou le quotient du montant divisé par le nombre des leçons, indiquera la capacité réelle et comparative de chaque élève dans chacune des branc[illegible]s pendant cette période et servira de règle pour distribuer les distinctions, les honneurs, les prix qui seront acc[illegible]és aux Examens Publics de tous les trois mois. La transcription de ce record relativement à chaque élève pourra [illegible]ssi donner aux Parens et Tuteurs, des informations très importantes sur les enfans auxquels ils portent intérêt.

6. Quand la même classe est entendue deux fois par jour, l'entrée de la première leçon peut se faire dans la partie supérieure et celle de la seconde dans la partie inférieure de l'espace reserve pour chaque jour.

7. Les enfan[illegible] qui changent de place dans leurs Classes et qui reçoivent des Billets quand ils sont les premiers ou à la tête ressentiront l'utilité de ces listes,—qui non seulement ont rapport à un seul écolier, mais encore à tous et pour chaque leçon différente.

› (Ville ou

				Durant le Trimestre.	
…ne expirée …medi.	S…	Semaine expirée Samedi.	Semaine expirée Samedi.	No. des jours présent.	No. des jours absent.
.	.	.	.		
.	.	.	.		
.	.	.	.		
.	.	.	.		
.	.	.	.		
.	.	.	.		
.	.	.	.		
.	.	.	.		
.	.	.	.		
.	.	.	.		
.	.	.	.		
.	.	.	.		

…e des Rôles de C… …ra la capacité réelle et comparative de chaque élève
…ns ou Tuteurs, …ègle pour distribuer les distinctions, les honneurs,
d'éducation, en …ois mois. La transcription de ce record relativement
…s et les branche… informations très importantes sur les enfans auxquels
…d

…és marques pour… l'entrée de la première leçon peut se faire dans la
…om et à la fin d… de l'espace réservé pour chaque jour.
adopter une su… …ui reçoivent des Billets quand ils sont les premiers
…pour *très bien*, … …nt ont rapport à un seul écolier, mais encore à tous

…ôle de classe of…
…n—et le monta…

Remarques. Copie de l'avis ci-dessus devrait être adressée à chacun des Syndics, et à un aussi grand nombre des Visiteurs de la Section d'Ecole que possible. Les membres du Clergé sont Visiteurs de tout Township, où ils peuvent exercer une charge spirituelle; tous les Juges de Paix sont Visiteurs du Township où ils résident; et tous les Conseillers de District sont Visiteurs d'Ecole du Township qu'ils représentent. L'Instituteur devrait adresser un avis circulaire à ceux d'entr'eux qui résident dans un rayon de deux ou trois milles de son Ecole; il est aussi tenu de donner avis de l'examen, par le moyen de ses élèves, à leurs parens et tuteurs et aux habitans du voisinage.

Section 3. *Forme du Registre d'Ecole d'un Instituteur d'une Ecole Commune.*

(Pour la forme voir la feuille en face.)

CHAPITRE V.

FORMES DIVERSES.

Section 1. *Forme de la Demande adressée au Surintendant de District pour une Ecole séparée.*

À A. B., Surintendant des Ecoles Communes du District de ——.

Monsieur.—Nous, les soussignés [*Catholiques Romains, ou Protestans*] Franc-tenanciers et habitans tenant feu et lieu de la Section d'Ecole No. —, dans le [*Township, Cité ou Ville*] de ———, désirant avoir un Instituteur de notre croyance religieuse, et voyant que l'Instituteur de cette Section d'Ecole est de la religion [*Catholique Romaine ou Protestante,*] demandons par

les présentes une Ecole séparée, conformément aux dispositions de l'Acte 9 Vict. chap. XX, sec., 32 et 33, nous avons nommé [*insérez les noms des trois personnes*] pour être Syndics de la dite Ecole séparée ; et nous déclarons de plus que la dite Ecole sera assujettie aux visites, conditions, règles et obligations prescrites par l'Acte relativement aux autres Ecoles Communes.

Daté ce —— jour de ——, 18—.

REMARQUE. Cette demande doit être signée par au moins dix habitans tenant feu et lieu dans la Section d'Ecole spécifiée. Cette Ecole séparée a droit à une part du fonds des Ecoles Communes, non en proportion du nombre des enfans qui suivent cette Ecole, non suivant le nombre d'enfans de la Section d'Ecole qui sont de la croyance religieuse des requérans, mais *suivant le nombre d'enfans de cette croyance qui suivent la dite Ecole séparée.*

SECTION 2. *Forme de la Requête adressée au Surintendant en chef des Ecoles par un Conseil de District pour obtenir de l'aide pour le support d'une Ecole Modèle, conformément aux Sections* 34, 35, 36 *et* 37 *de l'Acte des Ecoles Communes.*

BUREAU DU CONSEIL DE DISTRICT,
DISTRICT DE ————,
——— —— 18—.

MONSIEUR.—J'ai reçu l'ordre de vous informer que le Conseil Municipal du District de —— a, par des règlemens, constitué l'Ecole de la Section d'Ecole No.—, dans le [*Township, Cité ou Ville*] de ——, en Ecole Modèle de District pour le terme de —— années à dater du—— jour de —— 18—.

Les dits règlemens pourvoient également, à ce que la somme de [*insérez ici la somme, qui doit être au moins*

de £40, pour chaque Ecole Modèle] soit annuellement appropriée et payée sur les cotisations du District pour le paiement des Instituteurs et l'achat des livres et apparatus destinés à la dite Ecole Modèle, pour le dit nombre d'années.

Je dois de plus vous informer que la somme de [*écrivez ici la somme*] a été dépensée dans le cours de cette année pour l'achat de livres et d'apparatus pour la dite Ecole Modèle. En conséquence le Conseil de District m'ordonne de vous prier de vouloir bien présenter leur requête tendant à obtenir la subvention accordée par la Législature pour le support de ces Ecoles, à Son Excellence le Gouverneur-Général, afin que le warrant de Son Excellence puisse être émis en faveur du Surintendant des Ecoles Communes de ce District, pour une somme égale à la moitié du montant dépensé, afin que la dite somme puisse être reçue et dépensée durant l'année courante.

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. B.,

Greffier du District.

Remarques Générales. Les parties intéressées peuvent exercer leur propre discrétion quant à la forme de toutes communications relatives aux Ecoles Communes, pour lesquelles des formes ne leur sont pas fournies dans les pages qui précèdent.

Toutes communications avec le Gouvernement, relativement aux Ecoles conduites en vertu de l'autorité de l'Acte des Ecoles Communes 9 Vict., chap. xx, doivent être transmises par l'intermédiaire du Bureau d'Education à Toronto.

Les communications avec le Gouvernement, qui ne sont pas ainsi transmises, sont renvoyées au Bureau d'Education, pour être présentées à Son Excellence par le département qu'il appartient—ce qui occasionne des délais et des dépenses inutiles.

CHAPITRE VI.

REGLEMENS GENERAUX ET INSTRUCTIONS.

SECTION 1. *Congés et Vacances.*

1. Chaque deuxième Samedi sera un jour de congé dans chaque Ecole.

2. Il y aura huit jours de vacances à Noël et autant à Pâques, chaque année.

3. Il y aura des vacances de deux semaines, durant le trimestre qui se termine le 30 Septembre, à l'époque qui sera fixée par le Surintendant de District; ou s'il ne fixe pas une époque particulière, les vacances auront lieu à celle qui sera préférée par le Syndic ou l'Instituteur.

4. Chaque Surintendant de District sera autorisé, lorsqu'il le jugera à propos en visitant les Ecoles, à donner aux enfans un congé pour les récompenser de leur bonne conduite et de leur assiduité à l'Ecole.

5. Tous les arrangemens faits entre les Syndics et les Instituteurs seront soumis aux règlemens ci-dessus; et les Instituteurs ne seront privés d'aucune partie de leurs salaires à raison des vacances et congés permis.

SECTION 2. *Devoirs des Syndics.*

1. La loi confère aux Syndics les fonctions et les devoirs les plus importans. Eux seuls sont autorisés à employer les Instituteurs, ainsi qu'à fournir la Maison d'Ecole et ses dépendances et la meubler; ils choisissent les livres sur la liste préparée pour eux: ils sont en réalité les patrons de l'Ecole. Leurs devoirs sont par conséquent de la plus haute importance et devraient être bien compris.

2. Les Syndics engagent l'Instituteur—conviennent, avec lui du nombre d'heures qu'il consacrera chaque jour à l'enseignement, l'espace de tems pendant lequel il en-

seignera, et le montant de sa rémunération; mais le *choix du mode d'enseignement* appartient à l'Instituteur A l'expiration du terme de l'engagement, les Syndics peuvent renvoyer l'Instituteur s'ils n'en sont pas contens; mais subordonné aux règles générales établies par la loi, l'Instituteur a le droit d'exercer son propre jugement en donnant ses leçons, et le Surintendant de District et les Visiteurs ont le seul droit de lui donner des avis à ce sujet. L'Instituteur n'est pas une pure machine, et jamais les Syndics ou les parens ne doivent tenter de le réduire à cette position. Sa réputation et son intérêt à la fois l'engagent à rendre son enseignement aussi efficace et aussi populaire que possible. Vouloir lui imposer une méthode et lui enlever sa discrétion comme Instituteur, et, comme il arrive souvent, le renvoyer pour incapacité, est lui faire doublement tort et un double dommage; et souvent il en résulte beaucoup de mal pour les élèves eux-mêmes et pour toutes les parties intéressées. Aussi longtems que quelqu'un est employé comme Instituteur, il est essentiel, tant pour sa réputation que pour son succès, que lui et non pas d'autres soit le maître de l'Ecole. Il est néanmoins du devoir des Syndics de veiller à ce que l'Ecole soit conduite suivant les règles établies par la loi.

3. Il est donc important que les Syndics choisissent un Instituteur compétent. *Le meilleur Instituteur est toujours celui qui coûte le moins cher.* Il enseigne le plus de choses, et inculque les meilleures habitudes d'instruction et de développement de l'esprit dans un tems donné; et le tems et les bonnes habitudes valent plus que l'argent, tant pour les élèves que pour les parens. Les Syndics qui paient un Instituteur libéralement et ponctuellement, se trouvent rarement à manquer d'un bon Instituteur. C'est perdre de l'argent et se moquer de la jeunesse des environs et lui faire tort que d'employer une personne incapable, parce qu'elle offre ses services sans valeur pour une somme moindre qu'une personne capable.

Le Bureau d'Education Nationale d'Irlande remarque que:—" Un Instituteur doit avoir des sentimens chrétiens, être d'humeur calme et discrète, l'Instituteur devrait être imbu de l'esprit de paix, d'obéissance à la loi et de loyauté envers son Souverain; il devrait, non seulement posséder l'art de communiquer la science, mais encore être capable de mouler l'esprit de la jeunesse et de donner à la puissance que l'éducation confère une direction utile. Telles sont les qualités que les patrons des Ecoles doivent rechercher avec soin, en faisant choix d'un Instituteur."

4. Les Syndics s'apercevront aussi qu'il est plus économique d'avoir une maison d'Ecole confortable, bien tenue et convenablement meublée. Il est aussi difficile pour les élèves d'apprendre que pour le Maître d'enseigner dans une maison d'Ecole mal meublée et désagréable.

5. Dans le choix des livres en usage à l'Ecole, les Syndics doivent veiller à ce qu'on n'emploie dans la même Ecole qu'une *série* de livres de lecture, *une* seule arithmétique, ou deux dans le cas où il y a deux classes, dont l'une est plus avancée que l'autre, *une* géographie, etc., afin que les écoliers puissent être classés dans les différentes branches qu'ils étudient. Les livres d'Ecole hétérogènes (quelque bon que chacun d'eux puisse être en particulier, comme des roues de carosse dépareillées) rendent la classification impossible, augmentent les travaux de l'Instituteur et lui font perdre du tems et retardent les progrès des élèves. Tant le Maître que les élèves travaillent avec un désavantage d'au moins cent pour cent lorsqu'ils sont forcés de faire usage de livres qui sont aussi variés que les noms des élèves. Les séries de livres de lecture et autres livres d'Ecole publiées par le Bureau National d'Education d'Irlande, et recommandées par le Bureau Canadien, sont sans contredit les meilleures, et seront les séries de livres d'Ecoles canadiens les moins chères qui se vendront en Canada, ainsi qu'on peut s'en assurer en référant au tableau des prix, contenu dans l'Appendice annexé à ces formules et règlemens.

6. Pour les autres devoirs des Syndics, voir les *remarques* des diverses Sections du chapitre **III** de ces formules et règlemens. Les Syndics devraient également veiller à ce que leur Ecole soit pourvue d'un *Livre des Visiteurs*, dans lequel les remarques des Visiteurs pourront être inscrites.

SECTION 2. *Devoirs des Administrateurs des Ecoles Communes.*

La 28e section de l'Acte des Ecoles Communes prescrit aux Instituteurs leurs devoirs généraux et la discipline qu'ils doivent maintenir, conformément aux règlemens et formules qui seront préparées par le Surintendant des Ecoles. Pour les formes à suivre et le registre qui doit être tenu dans chaque Ecole, voir le chap. **IV**, voir aussi la 28e section de l'Acte des Ecoles.

Les instructions pratiques et les règles suivantes pour la gouverne des Instituteurs sont tirées de celles du Bureau National d'Education d'Irlande:—

1. L'Instituteur doit recevoir avec politesse les Visiteurs nommés par la loi, et leur faciliter l'inspection des livres en usage, et l'examen de l'état des Ecoles, ainsi que la loi le prescrit; ils doivent tenir le livre des Visiteurs ouvert, afin que les Visiteurs puissent à volonté y inscrire leurs remarques. L'Instituteur ne doit aucunement changer ni effacer les remarques qu'ils ont faites, mais il doit les soumettre au Surintendant de District qui est autorisé à transmettre au Surintendant en chef des Ecoles copie de celles qui lui paraissent d'une importance suffisante.

2. Tenir le registre et les rôles des classes avec exactitude et propreté, suivant les formes prescrites.

3. Classer les enfans suivant les livres nationaux, là où l'on se sert de ces livres; et enseigner suivant la méthode approuvée qui est recommandée dans leurs différentes préfaces.

4. Observer eux-mêmes et inculquer à leurs élèves la grande règle de la régularité et de l'ordre—TEMS et place

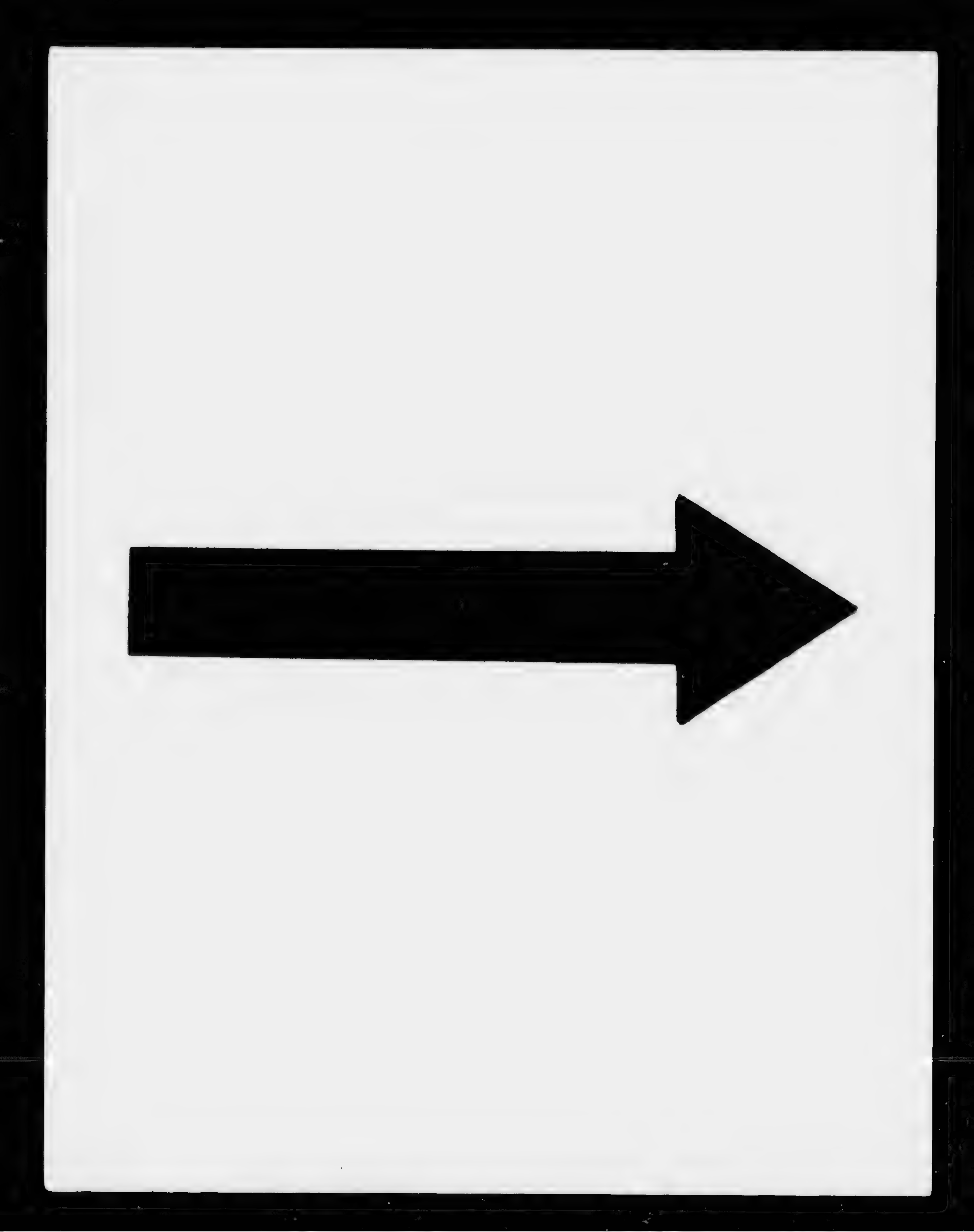
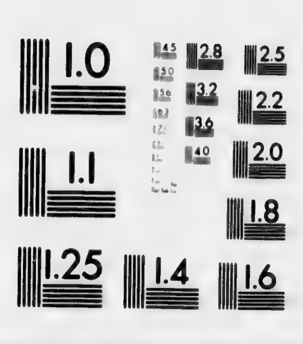


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

pour chaque chose, et chaque chose à sa place et en son tems.

5. Inspirer tant par les préceptes que par l'exemple, LA PROPRETÉ, UNE BONNE TENUE ET LA DÉCENCE. Pour y parvenir, les Instituteurs devraient donner l'exemple de la propreté et d'une bonne tenue sur leur personne, et dans l'état et l'apparence générale de leurs Ecoles. Ils devraient également s'assurer, par une inspection personnelle de chaque matin, que les enfans ont le visage et les mains nettes, et les cheveux peignés, que leurs habits sont propres, et qu'ils soient raccommodés lorsqu'il est nécessaire. Les appartemens devraient aussi être balayés et époussetés tous les soirs, et blanchis à la chaux, au moins une fois par année.

6. Veiller avec une attention scrupuleuse à la moralité et à la conduite générale des élèves, et ne laisser échapper aucune occasion de leur inculquer des principes de véracité et d'honnêteté; leurs devoirs de respect envers leurs supérieurs, et d'obéissance à toutes les personnes qui ont autorité sur eux.

7. Témoigner de l'intérêt pour les progrès et le bien-être général de leurs élèves, et les traiter avec bienveillance en même tems qu'avec fermeté; et s'efforcer de les gouverner par leurs affections et leur raison, plutôt que par la sévérité.

8. Développer les sentimens doux et affectueux entre les élèves; et leur inspirer de l'éloignement pour les querelles, la cruauté envers les animaux et tout ce qui ressemble au vice.

N. B. La classification des enfans (mentionnée dans la troisième règle) s'applique à toutes les Ecoles quelque soient les livres dont on fasse usage. Mais les livres de lecture *(Readers)* nationaux, aussi bien que les autres livres du Bureau National d'Irlande, facilitent beaucoup cette classification, en ce que ces livres de lecture sont numérotés 1, 2, 3, 4 et 5, et sont rédigés d'après le *principe progressif,* " c'est-à-dire que chaque leçon est un peu plus difficile que celle qui la précède (l'une s'élevant au-dessus de l'autre comme les degrés d'une escalier). Il sera nécessaire de diviser chaque classe en divi-

sions qui correspondent avec les progrès et la capacité des élèves. Par exemple la première division du premier *livre de classe* apprendra l'*alphabet ;* la deuxième les *monosyllabes* et ainsi de suite." Le système intellectuel d'éducation est la méthode inculquée dans les préfaces de ces excellens livres, tandis que ces livres eux-mêmes sont tellement supérieurs aux livres ordinaires, et contiennent tant de renseignemens sur des sujets qui sont rarement mis à la portée de la masse de la population, qu'ils forment à eux seuls une espèce de Bibliothèque, et exigent une étude profonde et suivie de la part des meilleurs Instituteurs, pour qu'ils puissent eux-mêmes les enseigner intellectuellement aux autres.

SECTION 4. *Devoirs des Visiteurs d'Ecole.*

1. Tous les membres du Clergé reconnus par la loi, tous les Magistrats, et les Conseillers de District, sont Visiteurs d'Ecole, et leurs devoirs leur sont clairement indiqués dans la 15me et 16me sections de l'Acte des Ecoles Communes.

2. Il est néanmoins recommandé aux Visiteurs de ne jamais parler défavorablement des instructions ou de la direction de l'Instituteur en présence des élèves; mais s'ils croient qu'un avis est nécessaire, de le donner privément; et de faire rapport au Surintendant de tout ce qu'ils croient important pour les intérêts d'une Ecole visitée par eux. La loi recommande aux Visiteurs "*spécialement d'assister aux examens trimestriels des Ecoles.*"

3. Les Surintendans de District sont Visiteurs d'Ecole, en vertu de leur charge, et leurs nombreux devoirs, en cette qualité, sont indiqués assez en détail dans la 4me division de la 3me section de l'Acte des Ecoles. Tout en faisant l'enquête et les examens scrupuleux exigés par la loi, et en donnant privément à l'Instituteur et au Syndic les avis qu'il croira convenables, et aux élèves les conseils et les encouragemens que les circonstances pourront suggérer, le Surintendant de District, ainsi que le Bureau National Irlandais le prescrit à chaque Surintendant local, " devra se montrer poli et

conciliant envers toutes les personnes avec lesquelles il doit avoir des communications, et suivre une ligne de conduite qui tende à maintenir la juste influence tant des Directeurs que des Instituteurs."

4. On ne saurait trop fortement recommander l'établissement de Bibliothèques circulantes dans les différens Districts, et Townships et Sections d'Ecole. Une association de District, avec une association auxiliaire dans chaque Township, et une branche dans chaque Section d'Ecole, pourrait au moyen d'une somme assez légère, fournir à la jeunesse de tout un District des lectures populaires et utiles. Cette recommandation s'adresse à l'attention sérieuse de tous les Visiteurs d'Ecole, aussi bien que des Syndics et des autres amis de l'instruction.

N. B. Il n'y a rien dans la loi qui empêche les Visiteurs d'être élus Syndics; et la même personne peut souvent servir très utilement en la double capacité de Syndic et de Visiteur, exerçant cette dernière charge *ex-officio* et la première par le choix de ses voisins.

SECTION 5. *Appels au Surintendant en Chef.*

1. Toutes les parties concernées dans l'opératic l'Acte des Ecoles Communes ont droit d'appel au Su... tendant des Ecoles: et il est autorisé à décider les questions que les parties intéressées veulent bien lui soumettre. Mais pour les fins de la justice—afin d'empêcher les délais et éviter les dépenses, il sera nécessaire pour la partie qui en appelle au Surintendant: 1o. de fournir à la partie contre qui est l'appel, une copie correcte de la communication adressée par elle au Surintendant, afin que la partie adverse puisse transmettre également l'explication ou la réponse que cette partie trouvera convenable. 2o. D'alléguer, expressément, dans d'appel au Surintendant, que la partie adverse en a reçu avis. Il ne faut pas supposer que le Surintendant décidera ou formulera une opinion sur un point qui intéresse différentes parties sans les entendre contradictoirement—quelque soit le délai nécessaire pour obtenir cette audition.

2. Les instructions ci-dessus ne s'appliquent pas, comme de raison, aux communications par lesquelles on demande des avis sur des points douteux, ou des mesures de prudence d'un caractère local ou général.

SECTION 6. *Constitution et gouvernement des Ecoles sous le rapport de l'Instruction Religieuse.*

1. Comme le Christianisme est la base de tout notre système d'Education Elémentaire, ce principe devrait dominer dans toutes ses parties. Lorsqu'on ne peut pas le suivre dans les Ecoles mixtes à la satisfaction à la fois des Catholiques Romains et des Protestans, la loi pourvoit à l'établissement d'Ecoles séparées. Et l'Acte des Ecoles Communes, pour assurer la liberté individuelle, tout en reconnaissant le christianisme, prescrit: "Que dans toute "Ecole Modèle ou Ecole Commune établie en vertu de "cet Acte, aucun enfant ne sera obligé d'étudier dans un "livre religieux, ou de prendre part à des exercices de "dévotion ou de religion, auxquels objecteraient ses "parens ou son tuteur." Avec cette restriction, les exercices religieux particuliers de chaque Ecole doivent être convenus entre l'Instituteur et ceux qui l'emploient; il doit en être de même dans les Ecoles séparées et dans les Ecoles mixtes.

2. Dans les Ecoles qui sont composées à la fois d'enfans catholiques et protestans, les Commissaires de l'Education Nationale en Irlande, ont établi les règles suivantes qui sont dignes d'etre imitées partout où il sera désirable et possible de le faire en Canada:—"Un jour de chaque "semaine ou partie d'une journée (indépendamment du "Dimanche) sera réservé pour l'instruction religieuse "des enfans; les pasteurs et les autres personnes qui "seront approuvées par les parens ou les tuteurs des "enfans auront accès auprès d'eux pour cet objet." "On "s'attend également que les Directeurs des Ecoles four-

" niront des occasions convenables et des facilités pour
" le même objet à d'autres jours de la semaine. Mais
" dans les Ecoles où l'on suit, durant les heures d'Ecole,
" un cours d'instruction religieuse auquel les parens de
" quelques-uns des enfans font objection, les Directeurs
" doivent faire des arrangemens pour que cette ins-
" truction soit donnée à ceux qui doivent la recevoir à
" des heures fixes et dans un local séparé, de manière à
" ce qu'aucun des enfans dont les parens objectent à cette
" instruction ne s'y trouve présent." Les Commis-
saires de l'Education Nationale en Angleterre observent
également dans leur second rapport, que:—" Dans les
" Ecoles Nationales l'importance de la religion est cons-
" tamment inculquée dans l'esprit des élèves au moyen
" d'ouvrages propres à inspirer de bons principes et à
" remplir le cœur de l'amour de la religion, mais qui sont
" rédigés de manière à ne froisser les doctrines d'aucune
" classe particulière de chrétiens. Les enfans sont par
" ce moyen préparés aux exercices religieux plus
" strictes qu'il est du devoir particulier des ministres de
" la religion de surveiller et de diriger, et pour lesquels
" des tems fixes sont réservés dans chaque Ecole, de
" telle sorte que chaque classe de chrétiens peut ainsi
" recevoir l'instruction religieuse séparément et des per-
" sonnes que leurs parens ou leurs pasteurs peuvent
" approuver ou désigner."

Les Commissaires exposent comme suit le droit des
Syndics ou Patrons locaux sur ce point: " Les Patrons
" des différentes Ecoles ont le droit de déterminer l'ins-
" truction religieuse qu'ils jugent à propos d'y donner;
" pourvu que chaque Ecole soit ouverte à toutes les
" dénominations religieuses; qu'on aie justement égard
" au droit et à l'autorité paternels; que, en conséquence,
" aucun enfant ne soit *forcé* à recevoir et à entendre
" aucune instruction religieuse à laquelle ses parens ou
" tuteurs pourraient objecter; et que l'heure où cette
" instruction religieuse est donnée soit fixée de manière

" à ce qu'aucun enfant ne soit par-là exclu directement " ou indirectement des autres avantages que l'Ecole pro- " cure. Sous ces conditions, l'instruction religieuse peut " être donnée soit à des heures fixes ou autrement."

3. Les citations ci-dessus (que l'on pourrait multiplier) tirées des Rapports des Commissaires Irlandais, ont été faites parce que leur système peut être considéré comme la base du système canadien—leurs livres ayant été adoptés, et leurs méthodes d'instruction devant être introduites dans l'Ecole Normale Provinciale. Ce système est chrétien sans être sectaire; il garantit les droits individuels et les priviléges des diverses dénominations religieuses, et est fondé sur la *vérité révélée.* La *Leçon Générale* suspendue dans toutes les Ecoles du Bureau National d'Irlande, et soigneusement inculquée aux élèves, est recommandée pour être adoptée universellement dans le Haut-Canada, et est comme suit:—

LEÇON GÉNÉRALE.

" Les chrétiens devraient s'efforcer ainsi que le leur commande l'Apôtre Paul, ' de vivre en paix avec tous les hommes,' *(Romains c. 12 v. 18)*, même avec ceux d'une religion différente de la leur.

" Le Christ Notre Sauveur a ordonné à ses Disciples de ' s'aimer les uns les autres.' Il leur enseigna même à aimer leurs ennemis, à bénir ceux qui les maudissaient, et à prier pour leurs persécuteurs. Il pria lui-même pour ses meurtriers.

" Beaucoup d'hommes suivent des doctrines erronnées; mais nous ne devons pas pour cela les ' haïr ou les persécuter.' Nous devons chercher la vérité et soutenir courageusement ce que nous croyons être vrai, mais ne pas traiter avec dureté ceux qui sont dans l'erreur. Jésus-Christ n'a pas voulu que sa religion se répandît parmi les hommes par des moyens violens. Il n'a jamais voulu permettre que ses Disciples se battissent pour lui.

"Si quelques personnes nous traitent mal, nous ne devons pas en faire autant à leur égard; car le CHRIST et ses Apôtres nous ont enseigné à ne pas rendre le mal pour le mal. Si nous voulons obéir au CHRIST, nous devons faire aux autres, non comme ils nous font, mais comme nous voudrions qu'ils nous fissent.

"Nous quereller avec nos voisins et leur dire des injures n'est pas le moyen de les convaincre que nous avons raison et qu'ils ont tort. C'est plutôt le moyen de les convaincre que nous n'avons pas l'esprit chrétien.

"Nous devons nous montrer les disciples du CHRIST, de 'celui qui, lorsqu'il était outragé, n'outrageait pas à son tour,' (1 *Pierre, c. 2, v.* 23) en traitant tout le monde avec douceur et bienveillance."

4. Pour une exposition plus détaillée de ce sujet important, je renvoie toutes les parties intéressées au "*Rapport sur un système d'Instruction Publique Elémentaire pour le Haut-Canada.*"

LISTE DES LIVRES D'ECOLE,

"Publiée sous la direction des Commissaires de l'Education Nationale en Irlande"—préparée par des Instituteurs pratiques et expérimentés—et dont l'usage dans les Ecoles Canadiennes est recommandé par le Bureau d'Education du Haut-Canada; avec *les prix de détail maximum* auxquels ces livres seront vendus aussitôt qu'ils auront été importés ou réimprimés. (Le Bureau d'Education a également recommandé la *Grammaire de Lennie,* et sanctionné l'usage de la *Grammaire de Kirkham* et de la *Géographie de Morse.)*

	COURANT.
First Book of Lessons..............................	0s 2d
Second ditto	0 8
Sequel to Second Book..............................	1 0

Third Book of Lessons	1	4
Fourth ditto	1	8
Fifth ditto (Boys')	2	0
Reading Book for Girls' School	2	0
Introduction to the Art of Reading	1	4
Spelling Book Superseded	1	0
English Grammar	0	8
Key to ditto	0	4
Epitome of Geographical Knowledge,	3	4
Compendium of ditto	1	0
Geography Generalised, by Prof. SULLIVAN...	3	0
Introduction to Geography and Hist. by ditto.	1	0
First Arithmetic	0	8
Key to ditto	0	8
Arithmetic, in Theory and Practice	2	8
Book-keeping	1	0
Key to ditto	1	0
Elements of Geometry	0	8
Mensuration	1	4
Appendix to ditto	1	0
Scripture Lessons, (O. T.) No 1	1	0
Ditto (O. T.) No 2	1	0
Ditto (N. T.) No 1	1	0
Ditto (N. T.) No 2	1	0
Sacred Poetry	0	8
Lessons on the Truth of Christianity	0	8
Set Tablet Lessons, Arithmetic	2	4
Ditto Spelling and Reading	1	4
Ditto Copy Lines	2	0
Mappemonde	24	0
" Monde Ancien	18	0
" Europe	18	0
" Asie	18	0
" Afrique	18	0
" Amérique	18	0
" Angleterre	18	0
" Ecosse	18	0
" Irlande	18	0
" Palestine	18	0

(No. 5.)

(CIRCULAIRE.)

BUREAU D'EDUCATION,
Toronto, 15 Décembre, 1846.

MONSIEUR,—Je vous transmets avec les présentes, pour être distribuées, des copies de l'Acte des Ecoles Communes, et les formules, règlemens et instructions pour la meilleure organisation et gouvernement des Ecoles Communes du Haut-Canada, et pour conduire les procédés autorisés et prescrits par l'Acte des Ecoles Communes, 9 Vict. chap. xx. Aux diverses formules, j'ai ajouté de courtes explications et des remarques, pour expliquer leur usage et leur importance.

Vous vous apercevrez, par ces formules et règlemens, que je me suis proposé plutôt de suppléer aux *défectuosités* que de faire des *changemens*—de ne rien défaire, mais d'améliorer et de perfectionner, autant que possible, ce qui a été commencé—de m'efforcer de simplifier ce qui a été trouvé trop compliqué, et d'adapter le tout aux circonstances et aux sentimens d'une grande société rurale, qui est immédiatement intéressée à l'opération de l'Acte des Ecoles Communes, et à laquelle son administration est principalement confiée.

Le premier acte du peuple, sous la nouvelle loi, sera de tenir les assemblées annuelles des Ecoles, le deuxième Mardi de Janvier prochain. Ces assemblées doivent être convoquées par les Syndics actuels des Ecoles. Dans le but de rendre plus facile l'accomplissement de ce devoir, de la part des Syndics, j'ai fait imprimer des blancs d'Avis d'Ecole, et je vous les envoie ci-inclus. Comme il faut que trois avis soient affichés dans chaque Section d'Ecole, j'ai fait imprimer trois copies du blanc sur chaque demi-feuille de papier *Foolscap*. En transmettant un exemplaire de l'Acte des Ecoles, et une copie des formules et règlemens, et une demi-feuille des blancs d'Avis, aux Syndics de chaque Section d'Ecole, vous leur fournirez tout ce qui est nécessaire pour accom-

plir les devoirs qui leur sont prescrits par la nouvelle loi. C'est ce que vous devez faire le plus promptement possible.

De même qu'il ne faut pas négliger les chelins et les deniers lorsqu'on veut accumuler des louis, ainsi *l'attention aux détails* est essentielle au succès et à l'efficacité d'un système d'instruction. Les généralités vagues ne servent pas à grand'chose dans sa pratique. C'est l'ajustement des parties les plus minutieuses et les moins apparentes qui constituent la force réelle de la structure. Cette observation s'applique non seulement à l'enseignement et à la classification, et à tout l'ameublement et à la direction de l'Ecole, mais également à tous les genres de renseignemens utiles qui s'y rapportent. Dans le tableau statistique ci-joint des Ecoles Communes du Haut-Canada, rédigé dernièrement à ce Bureau avec le plus grand soin, les renseignemens qu'on avait sous la main ne faisaient guères plus qu'indiquer le nombre des enfans qui reçoivent l'instruction et ceux qui ne la reçoivent pas dans les différens Districts du Haut-Canada,—le nombre des Ecoles, et la moyenne des salaires des Instituteurs. Mais on ne possède encore aucun renseignement précis sur le nombre relatif des Instituteurs et des Institutrices; le nombre relatif des Instituteurs professant les différens cultes; le nombre relatif des garçons et des filles dans les Ecoles; le nombre relatif des enfans qui assistent aux Ecoles en été et en hiver; les matières enseignées dans les Ecoles; l'avancement des élèves dans chaque branche; les méthodes d'instruction suivies dans ces Ecoles; les livres en usage; le nombre et le caractère des maisons d'Ecoles, leur ameublement et apparatus; les Bibliothèques établies; et plusieurs autres renseignemens qu'il est absolument nécessaire de posséder afin de présenter un tableau complet et étendu de l'état de l'Education Elémentaire dans le pays, ou pour se former une opinion exacte et sûre des mesures qui sont précisément nécessaires pour son amélioration et son extension.

Quoique, depuis l'établissement du système actuel d'Education Elémentaire en 1841, on ait fait autant que l'on pouvait faire dans l'état des choses, il est manifeste qu'il est encore dans l'enfance, et qu'il faudra accomplir bien des choses afin qu'il puisse supporter la comparaison avec celui de presque tout autre pays où il existe un système d'Education publique. Dans le but de remédier jusqu'à un certain point aux défauts auxquels j'ai fait allusion, j'ai préparé des blancs pour les Rapports des Surintendans et des Syndics, pour les Registres d'Ecole et les Rôles de classes, qui embrassent tous les sujets mentionnés ci-dessus et plusieurs autres. Les Registres d'Ecole et les Rapports des Syndics fourniront tous les renseignemens nécessaires relativement à chaque Section d'Ecole. Les Rapports des Surintendans de District contiendront le résumé des Rapports des Sections d'Ecole (les sujets y étant disposés dans le même ordre) avec les renseignemens additionnels que pourront se procurer les Surintendans de District.

Afin de décharger autant que possible les Surintendans de District de la peine qu'ils auraient à préparer ces Rapports pour l'année 1847, je ferai imprimer des Rapports en blanc pour les Surintendans de District et les Syndics, et je leur en transmettrai un nombre suffisant de copies pour chaque District. Le Registre d'Ecole et le Rôle des classes peuvent être préparés par chaque Instituteur. Un libraire de Toronto imprime en ce moment des Blancs de Registres et de Rôles des classes,—suivant la forme prescrite,—pour en fournir aux Instituteurs qui en demanderont. Quelque papetier du chef-lieu de chaque District pourrait facilement en faire imprimer ou s'en procurer un nombre suffisant, pour en fournir aux Ecoles du District.

Quant aux règlemens généraux et aux instructions contenues dans le 6me chapitre des formules, etc., vous observerez que les vacances et les congés sont les mêmes que ci-devant et que les autres directions et suggestions

sont imposées par l'Acte des Ecoles Communes ou ont été adoptées à l'exemple du Bureau National d'Education en Irlande dont l'admirable système d'instruction peut être considéré comme la base du nôtre,—d'autant plus qu'il a été sanctionné par le Gouvernement et approuvé par les personnes marquantes de toutes les sectes et de tous les partis. Il faut remarquer que notre système d'instruction publique élémentaire découle de deux sources: comme système d'Education,—c'est-à-dire, la loi et son gouvernement — il est emprunté principalement de la loi des Ecoles dernièrement amendée de l'Etat de New-York; comme système d'instruction,—c'est-à-dire, le mode d'instruction, les livres, la discipline, etc.,—il est emprunté au Bureau d'Education Nationale d'Irlande. Il faut remarquer néanmoins que les meilleures méthodes d'instruction adoptées dans la Grande-Bretagne, en Irlande, et dans les Etats-Unis, viennent presqu'entièrement d'Allemagne. Je suis loin de vouloir introduire quelque chose de nouveau dans notre système d'Education Canadien, ou de rien recommander qui n'ait été parfaitement éprouvé et sanctionné dans d'autres pays. Dans la première partie de mon "*Rapport sur un système d'instruction publique élèmentaire pour le Haut-Canada,*" j'ai recueilli les résultats de l'expérience, et les opinions des Educationistes les plus distingués d'Europe et d'Amérique; et dans la seconde partie de ce Rapport, j'ai exposé comment je pensais que ces résultats et ces opinions devaient être appliqués au Haut-Canada, dans chaque département de notre système, depuis les fonctions du Gouvernement Exécutif, jusqu'aux efforts volontaires des particuliers, et à cet exposé des questions générales je n'ai rien à ajouter dans cette lettre.

La loi contient néanmoins certaines dispositions sur le mode d'exécutions desquelles je dois principalement faire quelques remarques. La première se rapporte aux livres qui doivent être employés dans les Ecoles. La loi prohibe l'usage des livres d'Ecole étrangers pour les branches

qui s'enseignent en anglais, à moins qu'ils ne soient sanctionnés par le Bureau d'Education; elle autorise également le Bureau à recommander les livres qui devront être employés dans les Ecoles Communes et ordonne que les Syndics choisissent leurs livres d'Ecole parmi ceux qui seront énumérés dans une liste préparée par le Bureau Provincial, et elle prive de la subvention législative toute Ecole où l'on fera usage de livres publiquement désapprouvés par le Bureau.

Le Bureau n'a pas cru jusqu'ici qu'il était expédient de signifier publiquement sa désapprobation à l'égard d'aucun livre d'Ecole publié dans les Domaines Britanniques; mais il a recommandé l'excellente série de livres d'Ecole rédigés par des Instituteurs expérimentés et publiés par le Bureau National d'Education d'Irlande. Une partie de cette série a été réimprimée et vendue à des prix raisonnables par MM. Armour et Ramsay; et le Bureau a pris des mesures pour importer et faire des réimpressions correctes de ces livres, à des prix moins élevés que ceux auxquels on a pu se les procurer jusqu'ici,—quoiqu'ils aient déjà été vendus, je le crois, moins cher que plusieurs autres livres d'Ecole. Le Bureau d'Education a également recommandé *Lennie's English Grammar* à ceux qui préfèrent cette grammaire aussi bien que la grammaire élémentaire de la série Irlandaise. Le Bureau a également recommandé de continuer à faire usage dans les Ecoles de deux livres américains, savoir: *Kirkham's English Grammar*, et *Moore's Geography*—deux excellens livres élémentaires,—le dernier étant le meilleur livre du même genre que j'aie vu dans aucun pays. Il est, en somme, exact dans ses descriptions à l'égard de tous les pays; les Etats-Unis d'Amérique n'y occupent pas un espace disproportionné; il contient plus de cinquante cartes, outre deux ou trois cents gravures sur bois—et il est importé et se vend pour trois chelins et neuf deniers, ou moins encore. Il contient également une carte du Canada avec ses divisions de District.

Mais comme plusieurs livres étrangers ainsi que d'autres livres qui ne convenaient pas se sont introduits dans nos Ecoles, c'est une œuvre délicate et difficile que de les remplacer. Il faut compter sur le tems, aussi bien que sur la prudence et l'expérience; mais le but qu'il s'agit d'atteindre est vraiment digne de tous les efforts nécessaires pour y parvenir. Tel a été le sentiment de la plupart des pays civilisés, ainsi que vous pouvez le voir en référant aux autorités citées dans mon rapport sur l'instruction élémentaire, sous le titre de *livres de texte.* On y est déjà parvenu dans plusieurs Comtés et dans toutes les principales villes de l'Etat de New-York, telles que New-York, Albany, Rochester, etc., dont les Bureaux d'Education respectifs prescrivent les livres dont on fera usage dans chacune des Ecoles Communes de leurs jurisdictions respectives. Le principe du système de l'uniformité de livres dans les Ecoles n'est pas tant que la même série de livres soit employée dans tout l'Etat, mais qu'une seule série de livres soit en usage dans chaque Ecole, et ensuite qu'une seule série de livres soit en usage dans le même District ou la même Ville. Le premier objet qu'il faut atteindre est de ne se servir dans la même Ecole que d'une seule série de livres. Que le Surintendant de District et les Instituteurs emploient tous les moyens possibles pour convaincre les Syndics que c'est leur intérêt et celui des personnes qu'ils représentent, et une des améliorations les plus importantes sera effectuée. La valeur du tems que l'Instituteur consacre à ses élèves sera doublée; les progrès des élèves suivront la même proportion; et la partie la plus ingrate des travaux de l'Instituteur a été remplacée par un labeur agréable et heureux dans ses résultats. Mais la persuasion et le raisonnement sont le meilleur moyen d'atteindre ce grand objet public. Jusqu'ici l'éducation n'a jamais fait de progrès sous l'influence de moyens violens, etsurtout à l'égard du sujet dont je traite maintenant. En outre, le Gouvernement, autant que le

peuple—et même davantage,—a laissé au hasard le choix et la fourniture des livres d'Ecole, (une disposition à cet égard aurait dû être co-existante avec notre loi des Ecoles Communes) et en insistant sur les mêmes raisons qui ont engagé le Gouvernement à adopter une amélioration aussi essentielle, on persuadera aux Syndics et à leurs constituans d'en partager les avantages.

Le point auquel je dois ensuite faire allusion, se rapporte aux certificats des Instituteurs, que les Surintendans de District ont seuls le droit de donner, excepté au degré le plus inférieur et le plus restreint. Si les Syndics ont le droit d'employer les Instituteurs, vous êtes surtout chargé de veiller à leur réputation et à leur capacité. C'est là une grave responsabilité et il faut posséder un grand degré de jugement et de fermeté, pour s'en acquitter. On peut présumer que votre appréciation du caractère et des qualités d'un Instituteur des Ecoles Communes, sera presque toujours celle du public qui vous environne. Plus le caractère et la capacité (pourvu qu'elle soit pratique) d'un Instituteur sont élevés, plus la profession devient respectable et enviable, et mieux elle sera rémunérée. La loi parle spécialement de la *moralité* des Instituteurs,—elle protège ainsi la génération qui l'élève contre l'un des plus grands maux, un *Instituteur immoral.* La croyance religieuse de l'Instituteur doit également être indiquée dans son certificat de qualification. C'est vous et non le requérant ou ses amis, qui êtes juges du témoignage qui lui est donné à l'égard de sa *moralité.* En conséquence je vous suggère l'utilité d'exiger de chaque candidat un certificat de moralité donné par le ministre du culte qu'il professe. D'autres témoignages sont utiles, mais je crois que l'on ne saurait se dispenser de celui-ci. Le Bureau National d'Education d'Irlande l'exige invariablement. Quant aux qualifications des Instituteurs, l'*habileté à enseigner* est indubitablement une des qualités les plus importantes. Mais sur ce point, je n'ai pas besoin de rien ajouter à ce

que j'ai dit dans le *Rapport sur l'Instruction Elémentaire,* et dans les formules et instructions ci-jointes; et je ne doute pas que l'on puisse confier sans crainte cet intérêt important pour des milliers de personnes.

Une autre fonction très importante et peut-être la plus ardue de vos fonctions est l'*inspection des Ecoles.* Il est à espérer que l'efficacité de cette partie de notre système d'Ecoles Communes sera de beaucoup améliorée par la nomination de Visiteurs. Il en est en effet qui pensent que ni les Ministres des Cultes, ni les Magistrats, ni les Conseillers de Township ne visiteront les Ecoles sans être payés charitablement; j'espère fortement le contraire. Quoiqu'il en soit la modification apportée à la loi, relativement à la charge de Surintendant de Township, était regardée comme nécessaire et a été recommandée par les chefs des deux partis dans la Chambre d'Assemblée; mais le tems seul fera connaître si la charge que la loi y a substituée est efficace ou s'il sera à propos de rétablir cette charge elle-même. Mais j'ose compter beaucoup sur les services des Visiteurs, et les examens publics trimestriels des Ecoles. Cependant, c'est sur votre propre inspection des Ecoles, quoique peu fréquente nécessairement, que vous devez vous en reposer pour former votre jugement, et comme source de renseignemens à l'égard du caractère et des méthodes de l'instruction scolaire, de la discipline, du gouvernement, et des enménagemens, etc., des Ecoles. Et à ce sujet nous ne devons pas nous contenter des faits extérieurs et généraux qui ont été jusqu'ici l'objet spécial et presqu'unique des Rapports d'Ecole, comme le nombre des Ecoles, celui des élèves, leur âge, les sommes dépensées. Ces items de renseignemens sont certainement très importans, et l'on doit prendre tous les moyens possibles de les rendre plus exacts et plus complets. Mais il n'est pas moins important de faire connaître le *régime intérieur* des Ecoles,—l'aptitude, le zèle, la conduite des Instituteurs—leurs relations avec les élèves, les Syndics et les habi-

tans du voisinage,—les progrès et la force des élèves, et en un mot, le caractère moral et social et les résultats de l'instruction qui a été donnée, autant que l'on peut les connaître. Ces renseignemens ne peuvent être connus par des Rapports Statistiques et des Tableaux; on ne peut les obtenir qu'au moyen de visites spéciales,—par l'examen des différentes classes sur les différentes branches d'étude, afin de vous mettre en état d'apprécier exactement le degré et l'efficacité de l'instruction que les élèves reçoivent.

Dans l'inspection des Ecoles, je suggèrerais de suivre à peu près l'ordre suivant dans les sujets qui sont énumérés plus bas et qui devraient faire l'objet des enquêtes et des examens.

I. *Arrangemens mécaniques.*—La tenure de la propriété; les matériaux, dimensions et plan des édifices; comment ils sont éclairés, chauffés et aérés; s'il y a des appartemens consacrés à l'instruction séparée d'une partie des enfans; s'il y a un vestibule ou un cabinet pour les chapeaux, manteaux, etc.; comment les tables et siéges sont disposés, et quelles commodités y sont attachées; quels arrangemens existent pour l'Instituteur; s'il y a un terrain pour la récréation; dans quel état est le le gymnase, s'il s'en trouve; s'il y a un puits, et des dépendances privées. II. *Moyens d'instruction.*—Les livres en usages dans les différentes classes, sous les chefs de lecture, arithmétique, géographie, etc.; les accessoires, comme tablettes, cartes, globes, planche noire, modèles, cabinets, bibliothèques, etc. III. *Organisation.* —Disposition des classes; si chaque enfant est instruit par le même maître; s'il emploie des assistans, leurs fonctions, salaire et qualifications. IV. *Discipline.*—Si les élèves changent leurs places dans les différentes classes, s'ils sont marqués à chaque leçon ou exercice, suivant leur mérite relatif; si la distinction dépend de la capacité intellectuelle, ou si l'appréciation est basée à la fois sur la capacité intellectuelle et la conduite morale, ou

sur la conduite morale seulement; quelles sont les récompenses, si l'on en donne; si l'on emploie les châtimens corporels—et dans ce cas, leur nature, et s'ils sont infligés publiquement ou en particulier; quelles sont les autres punitions; si les élèves assistent régulièrement; quels exercices religieux ils suivent, et quelle instruction religieuse ils reçoivent. V. *Méthode d'instruction.*—Soit mutuelle ou simultanée—individuelle ou mixte; si l'instruction est mutuelle, le nombre des moniteurs, leur degré de connaissances, comment ils sont choisis et employés; si elle est simultanée, c'est à dire par classes, à quels objets d'enseignement elle s'applique; si la méthode simultanée n'est pas plus ou moins combinée avec l'enseignement individuel, et sur quels sujets; jusqu'à quel point on suit la méthode intellectuelle, ou simplement la routine, et sur quels sujets; jusqu'à quel point on enseigne exclusivement d'après la méthode interrogatoire; si l'on emploie la méthode des suggestions; si l'on a recours à la méthode iliptique; comment on constate la connaissance que les élèves ont de leurs leçons—par l'interrogation orale individuelle,—en exigeant d'eux par écrit des réponses à des questions écrites—ou en les obligeant à écrire de mémoire une analyse de la leçon. VI. *Force des élèves.*—1. *Dans la lecture:* s'ils peuvent lire imparfaitement, passablement ou avec facilité et expression. 2. *En écriture:* s'ils savent écrire du tout, ou imparfaitement, ou passablement, ou couramment ou avec élégance. 3. *En arithmétique:* s'ils connaissent la notation et la numération, l'addition, soustraction, multiplication, ou non respectivement; s'ils y sont habiles; s'ils connaissent les tables des monnaies, poids et mesures et s'ils s'y entendent; s'ils connaissent les règles composées et jusqu'à quel point; ou les hautes règles; et jusqu'à quel point ils savent calculer de mémoire et s'ils le font facilement. 4. *En grammaire:* s'ils connaissent les divisions, les règles de l'orthographe, les parties du langage, leur nature et modifications, l'analyse, la composition, etc. 5.

La géographie, l'histoire, tenue des livres, etc.: l'ordre de questions suggéré par la nature du sujet.

L'étendue et le degré de précision de l'enquête à l'égard de quelques-uns ou de tous les sujets ci-dessus et les autres sujets semblables, doit nécessairement dépendre des circonstances; mais bien que ces suggestions relatives à un cadre général d'inspection, puissent s'adresser aux Visiteurs d'Ecole aussi bien qu'aux Surintendans; néanmoins il est juste de s'attendre à ce que l'inspection du Surintendant de District sera plus complète et plus minutieuse que celle d'un Visiteur.

Il est à peine nécessaire de vous dire que les Instituteurs —particulièrement ceux de la classe supérieure—méritent votre sympathie et votre appui. Il arrive quelquefois que le meilleur Maître d'Ecole a beaucoup à souffrir de personnes préjugées, qui bien que tout-à-fait ignorantes de l'art d'enseigner et peut-être même de ce qui s'enseigne dans les Ecoles, entreprennent de décider et de dicter à l'Instituteur, tant à l'égard de l'enseignement que de la discipline. Il est toujours plus facile de faire des plaintes que de justifier—d'exciter des soupçons et des préjugés que de les dissiper, et les parens sont quelquefois plus disposés à accuser l'Instituteur, qu'à blâmer la lenteur ou la paresse, ou les vices ou les mauvaises dispositions de leurs propres enfans. Les fautes qui appartiennent réellement aux parens sont ainsi imputées au malheureux Instituteur, et il devient leur victime à moins qu'il ne renonce à sa propre intelligence, à son expérience et peut-être même à son autorité. Il faudrait au contraire se pénétrer de l'idée que l'Instituteur,—quelle humble que soit sa position,—est néanmoins légalement autorisé à exercer son emploi,—que ses devoirs lui sont prescrits par la loi et même les principes et les méthodes d'enseignement—tels que recommandés dans les préfaces des livres d'Ecole Nationaux—mais qui ne gênent en aucune manière l'indépendance d'esprit des individus ni la diversité des talens. L'Instituteur doit donc être maintenu dans les

droits de son emploi aussi bien que dans ses obligations. Le public y gagnera toujours ainsi que la partie éclairée de la population pourra s'en apercevoir. Mais il y a tant d'ignorance et de préjugés dans quelques cantons, que l'Instituteur a besoin de tout l'appui que l'on peut lui donner. D'un autre côté, le service public exige que l'on ne tolère rien de répréhensible chez l'Instituteur.

Les Syndics peuvent quelquefois trouver dans cette masse d'égoïsme ignorant, une opposition telle qu'ils ont besoin d'être appuyés fortement par vous. Un corps de Syndics intelligens, qui apprécient la valeur d'une bonne éducation pratique et sont déterminés à en faire partager les avantages à la jeunesse de leur Section d'Ecole, sont un bienfait incalculable pour leur canton et quelquefois, par leur exemple, pour tout un District. Cependant, il arrive de tems en tems qu'ils sont arrêtés par l'égoïsme de parti et l'ignorance sous toutes ses formes. Mais, alors que des hommes semblables travaillent gratuitement pour le bien de leurs voisins, ils recevront, j'en suis sûr, de votre part toute l'assistance que vous pourrez leur donner. En effet, il est essentiel, pour les progrès et le succès de l'instruction scolaire, que l'influence des Directeurs et des Instituteurs des Ecoles soit forte et bien appuyée; et certainement il n'y a personne dans votre District qui possède autant que vous les moyens de faire partager des vues éclairées sur les sujets d'instruction populaire.

Quant aux Rapports d'Ecole des diverses localités, ils doivent se faire cette année comme les années précédentes, —l'Acte des Ecoles de 1843 étant en vigueur jusqu'au 1er Janvier, 18 —jour auquel doivent être datés les Rapports des Surintendans de Township,—les Rapports des Syndics devant porter la date du jour précédent. Et les Surintendans de Townships, avec leurs Rapports pour l'année courante, sont tenus de vous remettre toutes les sommes d'argent appartenant aux Ecoles, qu'ils peuvent avoir entre les mains, et de vous délivrer tous les papiers

qu'ils conservent en vertu de leur charge. La dernière section du nouvel Acte prescrit à l'égard de la perception de toutes amendes imposées par l'ancien Acte aux Surintendans de Township pour négligence de quelque partie de leurs devoirs.

La dernière remarque qu'il me reste à faire, est, que tout en exécutant vos devoirs avec fermeté, vous fassiez toutes choses dans un esprit de douceur et de bienveillance. Ce même esprit doit dominer tout le système de l'instruction publique, depuis l'Instituteur le plus humble jusqu'au Gouvernement Exécutif. Quelque soit la diversité de sentimens et de prédilections qui puisse exister parmi les différens Instituteurs, Syndics, Visiteurs et Surintendans, à l'égard des hommes et des choses sous d'autres rapports, on ne doit jamais souffrir que ces différences nuisent à l'harmonie de leur coopération et de leurs travaux, dans une œuvre qui embrasse les intérêts les plus précieux du pays entier et des générations futures, sans avoir égard aux sectes ou aux partis.

J'ai suffisamment fait valoir l'importance que j'attribue à votre charge pour cette grande entreprise, dans la dernière lettre circulaire que j'ai adressée aux Conseils Municipaux, aussi bien que dans mon rapport sur l'instruction élémentaire; et je me ferai à la fois un devoir et un plaisir de suppléer à tout ce que j'ai pu omettre dans cette circulaire et de vous aider de tout mon pouvoir dans l'accomplissement de vos fonctions onéreuses et difficiles.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

EGERTON RYERSON.

A ————,

Surintendant des Ecoles Communes

du District de ————.

ernière
ception
Surin-
partie

t, que
fassiez
lance.
struc-
qu'au
ité de
parmi
urin-
utres
ences
leurs
ts les
ures,

ibue
der-
uni-
tion
isir
rcu-
om-